

UNIVERSITE GALATASARAY
INSTITUT DES SCIENCES SOCIALES
DEPARTEMENT DE RELATIONS INTERNATIONALES

LA SITUATION DES MINORITES NON-MUSULMANES DE TURQUIE
DANS LA PERSPECTIVE DE L'ALIGNEMENT DE LA LEGISLATION TURQUE
SUR L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE

THESE DE MASTER RECHERCHE

Mustafa ÖZMAT

Directeur de Recherche: Prof. Dr. Ercüment TEZCAN

Avril, 2009

PREFACE

Juridiquement parlant, les minorités non-musulmanes de Turquie existent depuis 1923. De 1923 à nos jours, ces minorités ont suivi les changements structurels, socio-économiques et démographiques de la République Turque. Les politiques anti-minoritaires, les différends gréco-turcs ainsi qu'une ambiance générale défavorable les ont poussées à émigrer en masse vers la Grèce, l'Israël et d'autres pays. Alors qu'ils représentaient une communauté de plus de 300.000 individus au lendemain du Traité de Lausanne, les non-musulmans de Turquie ne sont plus aujourd'hui que quelques milliers. Les communautés non-musulmanes, dans leur ensemble, ont subi et subissent une insécurité quant à leur existence en tant que minorité, ce qui explique leur disparition progressive de la Turquie.

Cette thèse essaie d'analyser d'une manière chronologique et thématique les interactions qui se sont constituées entre le contexte minoritaire d'une part et le contexte politique de l'autre, sous la République Turque. Sont notamment étudiés le régime minoritaire en Turquie, la régulation des religions en général et des religions minoritaires en particulier, ainsi que le rôle de l'opinion publique.

Je ne pouvais pas réaliser cette thèse sans les soutiens, les encouragements, les informations, les conseils et les aides d'un grand nombre de personne.

Tout d'abord, je remercie ma femme Feride Özmat pour sa patience et son soutien.

Je dois exprimer toute ma reconnaissance à mon directeur de recherche, M. Ercüment Tezcan qui a été pour moi un véritable guide.

Je remercie M. Emre Öktem pour ses aides et ses propositions dès le début de la préparation et de la rédaction de cette thèse.

Je tiens à exprimer mes remerciements à M^{me} İşıl Karakaş, M^{me} Beril Dedeoğlu et M^{me} Füsun Türkmen qui m'ont toujours encouragé.

M. Niyazi Öktem m'a sans cesse soutenu et M. Elçin Macar a répondu à toutes mes questions sans se lasser.

De même, je dois reconnaître que cette thèse n'aurait pas vu le jour sans les encouragements et les conseils de M. Yannis Kalamaris, M^{me} Belkis Dingoç, M. Ali Dingoç, M^{me} Kezban Hatemi, M. Hüseyin Hatemi, M. Ahmet Tannrverdi, M^{me} Jülyet Kanburyan, M. Berç Kanburyan, M^{me} Bercuhi Berberyan, M. Ugo Antonio Corintio, M. Etyen Roland Nikeforos Perpinyani, M. Nino Yaron, M. Etyen Mahçupyan, M^{me} Dilek Kurban, M. Mehmet Verim, M. Domenico Ulizio, M. Vedii İmen car ils m'ont raconté leurs souvenirs, ils ont partagé leurs documents et leurs informations avec moi dans l'espoir de voir cette thèse terminée.

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION..... | 1 |
| I- PREMIERE PARTIE : LA SITUATION DES MINORITES NON-MUSULMANES DANS LE TRAITE DE LAUSANNE ET LA PRATIQUE EN LA MATIERE | 3 |
| CHAPITRE 1- LES DISPOSITIONS DU TRAITE DE LAUSANNE POUR LA PROTECTION DES DROITS DES MINORITES NON-MUSULMANES | 3 |
| A- Les droits négatifs | 4 |
| 1) Droits de circulations et d'émigrations | 4 |
| 2) Droits civils et politiques, le libre usage de la langue maternelle | 4 |
| 3) Droits religieux, éducatifs et sociaux..... | 5 |
| B- Les droits positifs | 5 |
| 1) La protection éducative et financière | 6 |
| 2) La protection religieuse | 6 |
| 3) La protection sociale | 7 |
| CHAPITRE 2- LA PRATIQUE DISCRIMINATOIRE VIS-A-VIS DES MINORITES NON-MUSULMANES | 7 |
| A- La citoyenneté et la politique officielle | 7 |
| 1) L'époque de l'Empire Ottoman | 8 |
| 2) L'époque de la Turquie moderne | 9 |
| B- Les droits essentiels | 12 |
| 1) L'entrée dans la fonction publique | 12 |
| 2) Education | 15 |
| 3) Liberté de circulation et d'installation | 17 |

| | |
|---|----|
| C- La pratique discriminatoire vis-à-vis des droits économiques | 18 |
| 1) La vie du travail | 19 |
| 2) Pogrom de Thrace en 1934 | 20 |
| 3) Impôt sur la fortune | 22 |
| 4) Les événements de 6/7 Septembre 1955 et l'expulsion de 1964 | 24 |
| D- La pratique discriminatoire vis-à-vis des droits associatifs et du droit de la presse | 27 |
| 1) Les fondations | 27 |
| 2) Le séminaire orthodoxe de Chalki | 29 |
| 3) La presse | 31 |
| | |
| II- DEUXIEME PARTIE : LES INITIATIVES PRISES PAR L'ETAT TURC DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE L'ADHESION A L'UE | 34 |
| CHAPITRE 1. LES INITIATIVES PRISES EN FAVEUR DES MINORITES NON-MUSULMANES | 35 |
| A- Les réformes constitutionnels et les paquets législatifs | 35 |
| B- Le contrôle exercé par les instances européennes | 38 |
| 1- Le contrôle exercé par les instances de l'UE | 38 |
| a) Les rapports et les résolutions du Parlement européen | 39 |
| b) Les rapports réguliers de la Commission européenne | 43 |
| 2- Le contrôle exercé dans le cadre de conseil de l'Europe | 52 |
| a) Les résolutions de l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe | 53 |
| b) Les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme | 55 |

| | |
|---|------------|
| CHAPITRE 2- LES DIFFICULTES ACTUELLES | 66 |
| A- La résistance aux réformes | 67 |
| 1) La bureaucratie | 67 |
| 2) L'armée | 69 |
| 3) Le système judiciaire | 70 |
| B- « Syndrome de Sèvres » | 72 |
| 1) La peur de la perte de l'indépendance | 72 |
| 2) La crainte de perdre l'intégrité territoriale..... | 73 |
| CONCLUSION | 77 |
| BIBLIOGRAPHIE | 79 |
| ANNEXES | 87 |
| BIOGRAPHIE..... | 143 |

ABBREVIATIONS

| | |
|------|--|
| AKP | : Le parti de justice et du développement |
| CEDH | : La Cour Européenne des Droits de l'Homme |
| CERI | : Centre d'études et de recherches internationales |
| MEB | : Le ministère de l'Education |
| PE | : Parlement Européenne |
| TC | : La République Turque |
| UE | : Union Européenne |
| VGM | : La Direction générale des fondations |

RESUME

Dans la présente étude, nous avons essayé d'analyser la situation des minorités non-musulmanes de Turquie dans la perspective de l'alignement de la législation turque sur l'acquis communautaire, ainsi que, le processus d'évolution de ces minorités lors de passage de l'Etat-nation à la mondialisation.

Dans la première partie, nous avons cherché à démontrer les paradoxes et les incompatibilités entre la théorie et la pratique de la politique officielle depuis 1923 jusqu'en 2001. Dans la deuxième partie, la nouvelle approche de l'Etat envers les droits des minorités à la lumière du processus d'adhésion de la Turquie à l'Union Européen (UE), ainsi que les difficultés en la matière seront analysées.

Le concept de minorité en Turquie a été élaboré dans le traité fondateur de la République Turque, le Traité de Lausanne, signé le 24- juillet- 1923.

Dans ce traité, la religion a été prise comme critère pour déterminer les minorités. Contrairement au libellé du traité de Lausanne qui reconnaît toutes les minorités non-musulmanes, La République Turque a admis l'existence de trois groupes de minorité sur son territoire : Arméniens, Grecs et Juifs. En théorie, les non-musulmans étaient les citoyens turcs et ils avaient les mêmes droits que les citoyens musulmans. Mais en réalité l'Etat a mis en place des pratiques incompatibles avec la théorie. Aujourd'hui, d'une part la Turquie rencontre des difficultés dans l'application des droits attribués aux minorités non-musulmanes acceptés par le Traité de Lausanne, et d'autre part elle essaie de s'adapter à l'acquis communautaire, en adoptant une approche multi culturaliste et en entreprenant des réformes nécessaires.

La Turquie a déclaré son programme national pour l'adoption de l'acquis communautaire en 2001 et l'a renouvelé en 2003. Pendant ce temps, plus de 490 lois ont été modifiées ou nouvellement promulguées. Les articles constitutionnels incompatibles avec les critères de Copenhague ont été modifiés et les articles qui empêchent l'utilisation des droits des minorités attribués par le traité de Lausanne ont été modifiés de manière positive.

La Section III (les articles 37 à 45) du Traité de Lausanne s'intitule "La Protection des minorités", prévoit une série de droits et de libertés pour les minorités non-musulmanes, non identifiées. Le régime de protection se fonde essentiellement sur deux principes: l'égalité et la non-discrimination.

D'après la Constitution de la République Turque, les citoyens de la Turquie sont Turcs sans distinction de langue, de religion ou de racine ethnique. Mais en réalité cette définition de citoyenneté juridique porte des nuances de religion et d'ethnicité.

Dans une perspective historique, le mouvement de réforme Tanzimat (1839) et son idéologie d'ottomanisme avait essayé de concilier les intérêts divergents des peuples de l'Empire dans un système de monarchie parlementaire. Tous les ressortissants du Sultan seraient des citoyens égaux devant les lois de l'Empire Ottoman sans distinction de religion ou d'ethnicité.

En 1908 le parti d'Union et Progrès (İttihat ve Terakki) a pris le pouvoir et la population turque/musulmane a acquis une position privilégiée. Les dirigeants du parti ont observé l'absence d'une classe bourgeoise musulmane pour protéger le système constitutionnel.

Pendant la Première Guerre Mondiale, les dirigeants de l'Empire ont établi les conditions nécessaires pour créer la bourgeoisie nationale dans la guerre. Ils désiraient aussi l'homogénéisation ethnique et démographique de l'Anatolie.

La constitution de la République Turque stipule que, les citoyens de la Turquie sont Turcs sans distinction de langue, de religion ou de racine ethnique. Ainsi, d'après le Traité de Lausanne les Grecs, les Arméniens et les Juifs qui vivent en Turquie sont dans la situation de minorité et selon les dispositions sur la Protection des Minorités du Traité, ils ont les mêmes droits et sont égaux juridiquement et pratiquement avec les citoyens musulmans. Les différences de religion, croyance et de culte ne seront pas des entraves pour accéder à la fonction publique et pour travailler dans des métiers différents. Le Traité octroie à ces minorités tous les droits reconnus aux autres citoyens ainsi que les droits d'établir, diriger et de contrôler leurs fondations religieuses, sociales, enseignements et charitables, de parler librement leurs langues et de pratiquer leurs cérémonies religieuses. Selon le Traité, l'Etat Turc doit fournir toutes les facilités et les permissions aux fondations et aux institutions religieuses et charitables des

minorités comme il le fait pour les mêmes types d'organisations musulmanes. Les minorités profiteront des budgets de l'Etat ou des municipalités pour leurs affaires d'enseignement, religieuses et bienfaitantes.

Mais les premières décennies de la République Turque étaient pour les minorités non-musulmanes une période de turquification et d'assimilation sans cesse renforcée. Les pratiques discriminatoires contre les non-musulmans sont apparues avec des mesures législatives et administratives. Par exemple, selon la loi qui est entrée en vigueur en 1926 : « pour être fonctionnaire d'Etat, il faut être d'origine turque », selon le décret de novembre 1939 le gouvernement a interdit aux non-musulmans de porter des armes pendant leurs services militaires. La commission secondaire des minorités (Azınlıklar Tai Komisyonu), fondée en 1962 avec un décret secret et annulé en 2004, est une organisation qui contrôlait les activités des minorités contre la sécurité du pays, avec les règlements ; le règlement de 1923 affirme que, dans les écoles minoritaires l'origine des professeurs des cours obligatoires (le turc, l'histoire, la géographie) devait être turque/musulmane et c'est le Ministère de l'Education Nationale qui devait nommer ces professeurs.

En 1942, le gouvernement Turc a lancé un impôt pour taxer « les gains extraordinaires résultant de la guerre et d'accaparement ». La loi concernant cet impôt a visé les riches de la guerre mais en pratique, la taxe a été utilisée au détriment des non-musulmans. Cet impôt a consolidé la domination de la bourgeoisie musulmane sur la vie économique et devenu un instrument très important pour turquifier la vie économique, une politique suivie depuis 1908.

Le 6-septembre-1955, quand le problème de Chypre avait éclaté entre la Turquie et la Grèce, la nouvelle sur le sabotage de la maison d'Atatürk à Salonique s'est rapidement répandue. Sur ces informations, à Istanbul et à Izmir, les domiciles, les bureaux, les magasins, les consulats, les écoles, les églises et les cimetières des non-musulmans ont été détruits et pillés. Ces événements ont été organisés par le gouvernement pour montrer la sensibilité de l'opinion publique turque sur le problème de Chypre et ont eu les conséquences suivantes : D'une part le processus de création de la bourgeoisie turque/musulman s'est accéléré, d'autre part les non-musulmans ont commencé à cacher leurs existences dans la vie quotidienne.

En 1964, quand la tension a augmenté en Chypre entre deux communautés (turque-grecque), la République Turque a déclaré que le Traité signé en 1930 entre Atatürk et Venizelos n'était plus en vigueur. D'après le Traité, les citoyens grecs et turcs avaient les droits d'habiter, de faire du commerce, d'établir des sociétés, de circuler librement, d'avoir des biens et des propriétés en Turquie et en Grèce. La décision d'envoyer les gens qui avaient des passeports Grecs a suivi l'abolition du Traité. Environ 12.000 grecs ont été obligés de quitter la Turquie, leurs comptes bancaires et leurs biens ont été bloqués et plus de 30.000 grecs sont partis du pays.

Sur le plan institutionnel, les communautés religieuses non-musulmanes se sont organisées sous forme de « fondations » qui bénéficiaient de la protection prévue par les articles 40 et 42 du Traité de Lausanne. Depuis l'entrée en vigueur du Traité jusqu'à nos jours, les autorités gouvernementales, ainsi que judiciaires, ont adopté une interprétation restrictive des dispositions relatives aux institutions religieuses pour acquiescer d'autres propriétés que ceux enregistrées dans la « Déclaration de 1936 », en vertu de la loi sur les fondations de 1935. A partir de 1970, l'Etat a confisqué les biens immobiliers des fondations acquis après 1936. Les demandes des fondations pour l'immatriculation de leurs biens immobiliers ont été refusées plusieurs fois et la nouvelle loi sur les fondations a omis de prévoir la restitution ou des compensations pour les biens déjà vendus à des tiers.

Toutes ces pratiques, contrairement au discours officiel qui prétendait que les non-musulmans et les musulmans étaient des citoyens égaux, démontrent que l'égalité qui provient de la citoyenneté ne couvre pas les non-musulmans dans plusieurs domaines. En même temps, toutes ces pratiques discriminatoires sont incompatibles avec les dispositions de la protection des minorités du Traité de Lausanne. En raison de toutes ces pratiques, le nombre des non-musulmans en Turquie a diminué énormément.

L'Etat Turc a choisi une politique assimilationniste et a essayé d'intégrer ses citoyens non-musulmans sans leur accorder leurs droits politiques, sociaux ou économiques prévus par le Traité de Lausanne. Cette politique, a continué sans cesse pendant des décennies par l'adoption des lois, des règlements, des décisions et des pratiques administratives jusqu'à sa demande d'adhésion à l'UE.

La Turquie a proposé son programme national conformément au document du Partenariat d'Adhésion de l'UE. Cela a conduit à l'adoption nouvelles lois et à l'amendement de la Constitution. La modification a commencé par 34 articles de la Constitution en 2001, même si les modifications concernant les droits des minorités non-musulmanes n'étaient pas majoritaires dans la Constitution, avec les paquets législatifs, la différence a été surmontée en théorie.

Mais l'UE critique toujours la Turquie à cause de l'absence des pratiques compatibles avec les nouvelles lois. A travers l'attitude des autorités, les réformes ne sont pas intériorisées et qu'il y a de nombreux obstacles dans la vie des communautés non-musulmanes, comme l'absence de personnalité juridique, des restrictions concernant le droit de propriété, les ingérences dans la gestion des fondations et l'impossibilité de former le clergé.

A partir de 1998, avec les rapports et les résolutions, l'UE a analysé et critiqué les progrès réalisés sur la voie de l'adhésion. Elaborés par la Commission européenne, énumérant avec une grande précision les progrès et les manques des Etats candidats, ces rapports ont exercé une forte pression sur la Turquie. La Turquie a reconnu le droit de recours individuel à la Cour Européenne des Droits de l'Homme en 1987. A partir de cette date, les fondations turques non-musulmanes ont présenté des requêtes à la Cour en vue demander la restitution de biens des fondations confisqués par l'Etat ou leur indemnisation. Il y est question du droit de propriété protégé par l'article 1 du protocole 1.

Dans notre travail nous avons étudié certains arrêts prononcés par la Cour dans ce contexte. La volonté d'adhésion à l'UE et les réformes de démocratisation pour atteindre cet objectif ont radicalement changé le contexte de la question minoritaire. Cette situation a irrité les groupes qui se regardaient à l'UE avec méfiance depuis longtemps. Ils sont devenus plus méfiants et même opposants de l'UE. D'après leur point de vue, en demandant des droits pour les minorités, l'UE, met en péril «l'intégrité nationale» de Turquie. Donc, il faut résister et refuser ces sollicitations. Dans ces circonstances, tous les décrets d'application des lois n'avaient pas encore été promulgués et certaines réformes n'ont pu être mises en pratique à cause d'une résistance farouche aux réformes émanant des institutions même qui doivent les

appliquer. Si les réformes constitutionnelles et législatives se sont accélérées et ont été approfondies, le dernier mot revient aux forces armées, aux bureaucrates et aux tribunaux pour les faire appliquer sur le terrain. Ceux-ci bénéficient d'une force d'inertie certaine et l'utilisent largement. Ils sont aidés en cela par la grande largesse d'interprétation des certains articles de la Constitution et du Code pénal et de la législation qui comporte des textes parfois antagonistes.

Ceux qui sont contre les réformes sur les fondations des minorités non- musulmanes se cachent derrière le prétexte de « réciprocité ». Mais les droits concernant la protection des minorités du Traité de Lausanne contiennent « responsabilités parallèles » mais pas la réciprocité. En plus, le droit international des droits de l'homme ignore le principe de réciprocité. La jouissance de l'individu des droits de l'homme ne dépend pas du comportement des Etats à l'égard des traités. Le rejet de la réciprocité en matière des droits de l'homme est significatif pour les droits minoritaires reconnus par le Traité de Lausanne, car le statut de minorité est de la même nature que les droits de l'homme.

La Turquie doit lancer un pas gigantesque pour être un pays démocrate et se réconcilier avec son passé, acceptant les fautes et les iniquités infligées à ses minorités et en leur reconnaissant tous les droits sans discrimination, car aujourd'hui, une démocratie moderne est une organisation qui crée des droits positifs pour les minorités de son pays.

ABSTRACT

This study analyzes the situation of the non-Muslim minorities of Turkey from the point of view of the alignment of the Turkish legislation on the '*acquis communautaire*', thus, the process of evolution of these minorities at the time of passage from the nation-state to globalization.

The first chapter shows the paradoxes and the incompatibilities between the theory and the practice of the official policy since 1923 until 2001. In the second chapter, the new approach of the State on the rights of minorities in the light of the process of adhesion of Turkey to the EU, as well as the difficulties on the matter will be analyzed.

The concept of minority in Turkey was elaborated in the founding treaty of the Turkish Republic, the Treaty of Lausanne, signed on July 24 - 1923.

In the treaty, religion was taken as criterion to determine the minorities. Despite the general definition of minorities as "non-Muslim", Turkish Republic declared the existence of only three groups of minorities on its territory: Armenians, Greeks and Jews. In theory, non-Muslims were Turkish citizens and they had the same rights as the Muslim citizens. But actually the State set up practices incompatible with the theory. Today, on the one hand Turkey encounters difficulties in the application of rights recognized to non-Muslim minorities by the Treaty of Lausanne, and on the other hand it tries to adapt to the *acquis communautaire*, by adopting a multicultural approach and by undertaking the necessary reforms.

Turkey declared its national program for the adoption of the *acquis communautaire* in 2001 and renewed it in 2003. During this time, more than 490 laws were modified and lately promulgated. The constitutional articles incompatible with the criteria of Copenhagen were modified and the articles which prevent the use of rights of the minorities granted by the Treaty of Lausanne were changed in a positive way.

Section III (articles 37 to 45) of the Treaty of Lausanne which is entitled “the Protection of the minorities”, envisages a series of rights and freedom for the minorities identified as non-Muslim. The mode of protection is based primarily on two principles: equality and non-discrimination.

However, the Turkish State set up practices which are actually incompatible with the theory. According to the Constitution of the Turkish Republic, the citizens of Turkey are Turks without reference to language, religion or ethnic origin. Instead, in practice this definition of legal citizenship carries nuances of religion and ethnicity.

The Tanzimat movement of reforms (1839) and its ideology of Ottomanism tried to reconcile the divergent interests of the people of the Empire in a parliamentary system of monarchy. All the citizens under the rule of Sultan would be equal in front of the Ottoman law without reference to religion or ethnicity.

In 1908, the party of Union and Progress (İttihat ve Terakki) seized the power and the Muslim Turkish population reached a privileged position. In the meantime, the leaders of the party realized that there was no Muslim middle-class to protect the constitutional system.

During the First World War, the Government of the Empire established the necessary conditions to create the national middle-class. Their main purpose was to establish an ethnic and demographic homogenization in Anatolia.

The constitution of Turkish Republic stipulates that, the citizens of Turkey are Turks without reference to language, religion or ethnic roots. Thus, according to the Treaty of Lausanne the Greeks, the Armenians and the Jews who live in Turkey are in the situation of minority and according to provisions ‘on Protection of the Minorities’ of the Treaty, they have the same rights and are legally and practically equal with the Muslim citizens. The differences of religion, belief and of worship will not be obstacles to reach the public office and to work in different trades. The Treaty grants these minorities all the rights of the other citizens and thus the rights to establish direct and control their religious, social educational and charitable foundations, to speak their languages freely and to practice their religious ceremonies. According to the Treaty, the Turkish State must provide all the facilities and the permissions to the foundations and

to the religious and charitable institutions of the minorities like it does to the same types of Muslim organizations. To this end, the minorities will benefit from budgets of the State or the municipalities.

However, the first decade of the Turkish Republic for non-Muslim minorities was a period of reinforced assimilation. The discriminatory practices against the non-Muslims were enforced by legislative and administrative measures; such as the law which came into effect in 1926: "to be a civil servant of State, it is necessary to be of Turkish origin", the decree of November 1939, according to which the government forbade the non-Muslims to carry weapons during their military services and the secret decrees: The secondary commission on minorities, founded in 1962 with a secret decree and abolished in 2004, is an organization which controlled the activities of the minorities against the security of the country. A regulation dated 1923 affirms that, in the minority schools the origin of the professors of the compulsory courses (Turkish, history, geography) had to be Turkish/Muslim and they should be appointed by the Ministry of National Education.

In 1942, the Turkish government launched a tax to raise revenue out of "extraordinary profits resulting from the war and monopolization". The law concerning this tax aimed at people who got rich during the war, but in practice the tax was detrimental to the non-Muslim society. This tax consolidated the domination of the Muslim middle-class in the economic life and became a very important instrument for turquification of the commerce, a policy pursued since 1908.

On September 6 - 1955, when the problem of Cyprus burst between Turkey and Greece, the news on the sabotage of the house of Ataturk in Salonika was quickly spread. With this information, in Istanbul and Izmir, residences, offices, stores, consulates, schools, churches and cemeteries of non-Muslims were destroyed and plundered. These events were organized by the government to show the sensitivity of Turkish public opinion on the problem of Cyprus. These events had two main consequences: on the one hand the process of creation of the middle-class Turkish/Muslim accelerated, on the other hand non-Muslims started to hide their identities in everyday life.

In 1964, when the tension between the two communities increased in Cyprus, the Turkish Republic declared that the Treaty was not in force any more. According to the Treaty, the Greek and Turkish citizens had the rights to live, to make trade, to establish companies, to circulate freely, to have goods and properties in Turkey and Greece. The decision to send people who had Greek passports followed the abolition of the Treaty. Approximately 12.000 Greeks were obliged to leave Turkey, their bank accounts and their goods were blocked and more than 30.000 Greeks left the country.

Institutionally, the non-Muslim religious communities organized themselves in the form of “foundations” whose profit protection was protected by the articles 40 and 42 of the Treaty of Lausanne. From the Treaty’s entry into force until our days, the governmental authorities, like legal ones, adopted a restrictive interpretation of the provisions related to the religious institutions and prevented them to acquire properties other than those recorded in the “Declaration of 1936”, under the terms of the law on the foundations of 1935. From 1970, the State confiscated the real properties of the foundations acquired after 1936. The requests of the foundations for the registration of their real properties were refused several times and the new law on the foundations omitted to envisage the restitution or of the compensations for the goods already sold to the third persons.

All these practices, inconsistent with the official discourse which claimed that the non-Muslims and the Muslims were equal citizens, show that equality that comes from the citizenship does not cover non-Muslims in several fields. Moreover, all these discriminatory practices are incompatible with the provisions of protection of the minorities of Treaty of Lausanne. As a result of all these practices, the number of non-Muslims in Turkey decreased enormously.

The Turkish State chose a policy of assimilation and tried to integrate its non-Muslim citizens without granting them the political, social or economic rights provided in the Treaty of Lausanne. This policy, continued without cease during decades by the adoption of laws, regulations, decisions and administrative practices until Turkey’s request for adhesion to the EU.

Turkey proclaimed its national program in accordance with the document of the Partnership of Adhesion to the EU. This led to the adoption of new laws and the amendment of the Constitution. The modification started with 34 articles of the Constitution in 2001. Anyway, the provisions concerning the rights of the non-Muslim minorities are not numerous in the Constitution and they provide only an indirect protection. With the legislative packages, the discrimination was overcome in theory. But the EU always criticizes Turkey due to lack of implementation of the new laws. As to the actual attitudes of authorities the reforms are not internalized and there are many obstacles in the life of non-Muslim communities such as the absence of legal personality for the religious leaderships, the restrictions concerning the right of ownership, the interferences in the management of foundations and impossibility of forming the clergy.

To start from 1998, with the annual reports and the resolutions, the EU analyzed and criticized the progress made on the way of adhesion. Worked out by the European Commission with a high degree of accuracy, these annual reports analyzing the progress of the candidate States, exerted a strong pressure on Turkey.

Turkey recognized the right of individual request to the European Court (Commission) of Human Rights in 1987. From this date, the Turkish non-Muslim foundations submitted requests to the Court in order to ask for the restitution of goods of the foundations confiscated by the State or their compensation. The right of property protected by article 1 / protocol 1 is at stake. This thesis studies certain judgments pronounced by the Court in this context.

The will of adhesion to the EU and the reforms of democratization to achieve this goal renewed the conditions surrounding the religious minorities. This situation irritated the groups which suspected the EU since a long time. They became distrustful and even opponent *vis-à-vis* the EU. According to their point of view, by requiring rights for the minorities, the EU, jeopardizes “the national integrity” of Turkey. Therefore, it is necessary to resist and refuse these requests. At the present day, all the decrees of application of the laws has not been promulgated yet and certain reforms could not be put into practice because of a staunch resistance to the reforms emanating of the institutions which must apply them. If the constitutional and legislative reforms

accelerates and deepens, the last word returns to the armed forces, to the bureaucrats and the courts which are supposed to implement them. These people profit from an unquestionable inertia and they largely use it. The great margin of interpretation of certain articles of the Constitution and the Penal code and the legislation which comprises sometimes antagonistic texts help them.

Those who are against the reform on the foundations of non-Muslim minorities hide behind the pretext of “reciprocity”. But the rights concerning protection of the minorities of the Treaty of Lausanne contain “parallel responsibilities”, but not reciprocity. Moreover, the international law of the human rights does not admit the principle of reciprocity. The individual’s enjoyment of the human rights does not depend on the behavior of the States with regard to the treaties. The rejection of the reciprocity as regards the human rights is significant for the minority rights recognized by the Treaty of Lausanne, because the statute of minority is of the same nature as the human rights.

Turkey must launch a gigantic step to be a democratic country by facing its past, recognizing the faults and inequities inflicted upon its minorities and by granting them all the rights without discrimination. Because today, a modern democracy is an organization which creates substantive laws for the minorities of its country.

ÖZET

Elimizdeki çalışmada, Türk mevzuatının AB müktesebatına uyumu perspektifinde gayrimüslim azınlıkların durumunu ve ulus-devletten küreselleşmeye geçiş aşamasında bu azınlıkların gelişim sürecini inceledik.

Çalışmanın ilk bölümünde, 1923'ten 2001 yılına kadar olan süre içerisinde resmi politikanın söylemi ile uygulamamanın aykırılık ve gelişiklerini, ikinci bölümde ise, AB'ye katılım sürecinde devletin azınlık haklarına olan yeni yaklaşımını ve karşılaşılan güçlükleri göstermeye çalıştık.

Azınlık kavramı, TC.rin kurucu antlaşması olan ve 24 Temmuz 1923'te imzalanan Lozan antlaşmasında yer almaktadır. Antlaşmada, genel olarak din unsuru azınlıkları belirleyici ölçütüdür. Oysa TC. toprakları üzerinde üç azınlık grubun varlığını kabul etmiştir: Ermeniler, Rumlar ve Yahudiler. Teoride gayrimüslimler Türk vatandaşları olarak müslüman vatandaşlar ile aynı haklara sahiptirler. Ancak pratikte devlet teori ile bağdaşmayan politikalar uyguladı. Günümüzde, Türkiye, bir yandan Lozan Antlaşmasıyla kabul edilmiş gayrimüslimlerin haklarının uygulanmasındaki zorluklarla karşılaşırken, diğer yandan AB müktesebatına uyum sağlamak amacıyla çok kültürlü bir yaklaşımı benimsiyor ve bunun için gerekli reformları hayata geçirmeye çalışıyor. Türkiye müktesebata uyum sağlamak için kendi ulusal programını 2001 yılında ilan etti ve 2003 yılında yeniledi. Bu süre içerisinde, 490'dan fazla yasa değiştirildi veya kabul edildi. Kopenhag kriterleriyle bağdaşmayan Anayasa maddeleri ile Lozan antlaşmasıyla tanınmış azınlık haklarının kullanımını engelleyen maddeler azınlıklar lehine değiştirildi.

Lozan antlaşmasının “Azınlıkların Korunması” ile ilgili (37–45) maddeleri Türkiye’de yaşayan gayrimüslim azınlıklara çeşitli haklar ve özgürlükler sağlamaktadır. Koruma sistemi başlıca iki temel prensibe dayanmaktadır: eşitlik ve ayrımcılık olmaması. Ancak devletin bazı uygulamaları antlaşmaya çelişkili olarak gelişti.

TC. Anayasası, eşit yurttaşlık temelinde dayalı millet modeline göre, ülke sınırları içinde yaşayan ve TC'ye vatandaşlık bağıyla bağlı herkesi dil, din, etnik köken gibi aidiyetlerine bakmaksızın Türk olarak tanımlamıştır. Ancak hukuki anlamda devlet vatandaşlığıyla belirlenen bu tanım gerçekte hem etnik hem dini unsurlar içermektedir.

Reform hareketi Tanzimat'ın bütinleştirici ideolojisi olan Osmanlıçılık, imparatorluk halklarının birbirinden farklı çıkarlarını parlamenter bir sistem içerisinde uzlaştırmaya çalışsan bir deneme olarak ele alınabilir. Sultanın tüm tebaası, ait oldukları din ya da etnik gruba bakılmaksızın Osmanlı devletinin yasalar önünde eşit yurttaşları olacaktı.

1908 yılında İttihat ve Terakki partisinin ülke yönetiminde etkin hale gelmesiyle birlikte, imparatorluğun Müslüman nüfusu başat öge haline gelmeye başladı. Parti yöneticileri, anayasal düzenin dayanağı olabilecek Müslüman bir burjuva sınıfının var olmadığını göerek bunu sağlamaya çalıştılar. I.Dünya savaşı boyunca, imparatorluğu yönetenler ulusal burjuvazinin yaratılması için gerekli şartları yerine getirmeye ve Anadolu'nun etnik ve demografik bakımdan homojenleştirilmesini sağlamaya uğraştılar.

TC. Anayasası, TC'ye vatandaşlık bağıyla bağlı herkesi dil, din, etnik köken gibi aidiyetlerine bakmaksızın Türk olarak tanımlamıştır. Lozan antlaşması uyarınca da Türkiye'de yaşayan Rum, Ermeni ve Yahudiler azınlık statüsündedir ve antlaşmanın "Azınlıkların Korunması" ile ilgili maddelerine göre Türkiye'de yaşayan gayrimüslim azınlıklar, yurttaşlık ve siyasi haklardan, seyahat ve ikamet özgürlüğünden Müslümanlarla eşit olarak faydalanacaklar, hukuken ve fiilen diğer Türk vatandaşları ile eşit olacaklar, aynı güvencelerden yararlanacaklardır.

Din, inanç ve mezhep farklılığı kamu hizmet ve görevlerine kabul edilme, terfi etme veya çeşitli mesleklerde ve iş kollarında çalışmalarının önünde engel teşkil etmeyecektir.

Antlaşma bu topluluklara, diğer vatandaşların sahip oldukları hakların yanı sıra kendi dini, sosyal, eğitim ve hayır kurumlarını kurma, yönetime ve denetleme, bu alanlarda faaliyet gösterme, kendi dillerini kullanma ve dini ayinlerini yapma haklarını da tanımıştır.

Antlaşma uyarınca Türk devleti azınlıklara ait vakıflara, din ve hayır işleri kurumlarına her türlü kolaylık ve izni sağlamakla kalmayacak, aynı zamanda bu tip müslüman

kurumlara sağlanan tüm kolaylıkları gösterecektir. Azınlıklar, eğitim, din ve hayır işleri için devlet veya belediye bütçelerinden yararlanacaklardır.

Ancak gayrimüslimler Cumhuriyetin ilk yıllarından başlayarak sürekli “Türkleşmeye” ve asimilasyona zorlandılar. Gayrimüslimlere yönelik ayrımcı uygulamalar bazen 1926’da yürürlüğe giren ve memur olabilmeyi “Türk olma” şartına bağlayan yasalarla, bazen Kasım 1939’da yayınlanan ve gayrimüslim azınlıkların askerlik hizmetleri sırasında silah eğitimi almalarını yasaklayan kararnamelerle, bazen 1962 yılında kurulan ve 2004 yılında kaldırılan ülke güvenliği açısından azınlık faaliyetlerinin kontrolü ile görevli Azınlık Tali Komisyonu gibi bir oluşumu sağlayan gizli kararnameler ile bazen 1923 yılında yayınlanan ve azınlık okullarında okutulması zorunlu olan Türkçe, tarih ve coğrafya derslerinin öğretmenlerinin “Türk” olmaları ve MEB’çe atanması gibi yönetmeliklerce sürdürüldü.

Savaş zenginlerini, “harp ve ihtikâr dolayısıyla elde edilen fevkalade kazançları” vergilendirmek amacıyla 1942 yılında bir defaya mahsus olmak üzere çıkarılan Varlık Vergisi Kanunu, uygulamada gayrimüslimlerin vergilendirilmesiyle sonuçlandı. Vergi, gayrimüslim burjuvazinin ticari hayatıdaki üstünlüğüne son verdi ve sermaye el değiştirdi. Varlık Vergisi, 1908’den beri uygulamada olan ekonomik hayatın millileştirilmesi politikalarının devamıydı.

6 Eylül 1955’te Yunanistan ile Türkiye arasında Kıbrıs sorunu yaşanırken, Selanik’te Atatürk’ün doğduğu evin bombalandığı haberinin yayılması üzerine, İstanbul ve İzmir’de gayrimüslimlerin evleri, işyerleri, okulları, mezarlıkları ve kiliseleri tahrip edildi, dükkânları yağmalandı.

6-7 Eylül olayları, Kıbrıs konusunda Türk kamuoyunun dünyaya duyurduğunu göstermek için dönemin hükümeti tarafından uygulamaya konulmuş, bu olayların sonucunda, burjuvazinin Türkleştirilmesi/Müslümanlaştırılması süreci hızlanmış, aynı zamanda gayrimüslimlerin gündelik hayatıdaki varlıklarına son verilmesi amaçlanmıştı.

1964 yılında Kıbrıs’ta gerginliğin arttığı dönemde TC, 1930’da Atatürk ile Venizelos arasında imzalanan “İkamet, Ticaret ve Seyrisefanın Antlaşması” ile her iki ülkenin vatandaşlarına diğer ülkede o ülkenin vatandaşı gibi yerleşme, ticaret yapma, şirket kurma, serbest dolaşım, her türlü menkul ve gayrimenkul mal edinme ve tasarruf etme

gibi haklar tanıyan antlaşmayı tek taraflı olarak feshetti. Antlaşmanın feshini, Türkiye’de yaşayan ve Yunan pasaportu taşıyan Rumların sınır dışı edilmesi kararı izledi. Yaklaşık 12.000 Rum sınır dışı edildi. Bankalardaki paraları ile Türkiye’deki malvarlıkları bloke edildi. Uygulamadan etkilenen Rum sayısı ülkeyi terk etmeleri istenenlerden fazlaydı. Bunun nedeni sınır dışı edilenlerin birçoğunun Türk vatandaşları Rumlarla evlenmiş olmasıydı. Bu nedenle karar Türkiye’de yaşayan 30.000’i aşkın Rum’u etkiledi.

Kurumsal açıdan bakıldığında, Lozan antlaşmasınının 40 ve 42. maddelerinde belirtildiği gibi Türkiye’de yaşayan gayrimüslimlerin çeşitli vakıfları bulunmaktadır. Antlaşmanın yürürlüğe girmesinden günümüze değin gerek hükümetler gerekse yargı bu vakıfların mal edimmeleri yolunda kısıtlayıcı uygulamalara başvurmışlardır.

Bunun nedeni “36 Beyanname’si” olarak tanınan vakıflar beyannamesinin yorumlanma şekliydi. 1970’lerden itibaren azınlık vakıflarının 1936 yılından beri elde ettikleri taşınmazlara el konmaya başlandı. Bu uygulama Avrupa Birliği’ne (AB) uyum sürecinde yapılan reformlar çerçevesinde değiştirildi. 2002 yılında cemaat vakıflarına mal edinme ve bu mallar üzerinde tasarruf hakkı tanındı, ancak cemaat vakıflarının tüm sorunları çözülemedi. Ellerindeki taşınmazların vakıf adına tescil başvurularının birçoğunun çeşitli nedenlerle reddedilmesi yasa ile uygulama arasındaki farkı açığa çıkarıyordu. Böylece, vakıflara tüzel kişilik tanınmaması ve özellikle üçüncü kişilere devredilmiş vakıf mallarına bir düzenleme getirilmemesi azınlık vakıflarının çözülmemiş sorunları olarak kaldı.

Tüm bu uygulamalar gayrimüslimlerin Müslümanlarla eşit vatandaşlar olduğunu iddia eden resmi söylemin aksine, vatandaşlık statüsünün sağladığı eşitliğin birçok alanda gayrimüslimleri kapsamadığının ve hukuki eşitliğin *de facto* eşitliği sağlamanın garantisiz olmadığını göstergesidir. Aynı zamanda bu ayrımı uygulamaların hepsi Lozan Antlaşmasının azınlıklara sağladığı hakların açıkça ihlalidir. Bu uygulamaların sonucunda gayrimüslimlerin Türkiye’deki sayısında olağanüstü bir düşüş yaşanmıştır

Türk devleti kendi vatandaşı olan gayrimüslimleri asimile edici ve çoğunluk potasında eritici bir politikayı onlara Lozan antlaşmasınca tanınan siyasi, sosyal ve ekonomik hakları vermeyi reddederek uygulamıştır. Bu politika, yıllarca yasalar, yönetmelikler, kararlar ve idari uygulamalarca AB’ye başvurusuna kadar sürdürülmüştür.

Türkiye, AB Ortaklık Sözleşmesine uyumlu ulusal programını ilan etti, bu amaçla anayasada değişiklikler yapıtı ve yeni yasalar çıkardı. 2001 yılında Anayasanın 34 maddesi değışti ki, bu değışiklikler içerisinde gayrimüslim azınlıklarla ilgili olanlar çok fazla olmasa da yasama paketleriyle uygulanan ayrımcılık ortadan kaldırılmaya çalışıldı.

Ancak AB Türkiye'yi yeni yasalarla uyumlu uygulamaların yapılmamasından dolayı sürekli eleştiriyor. Bu konuda AB yetkilileri reformların benimsenmediğini ve gayrimüslim azınlıkların yasal kimliklerinin olmaması, mülkiyet hakkı ile ilgili kısıtlamalar, vakıf yönetimlerine yapılan müdahaleler, din adamı yetiştirmelerinin engellenmesi gibi güçlüklerle karşılaşıklarını ifade ediyorlar. Katılım yolunda Türkiye'nin gerçekleştirdiği reformlar AB tarafından 1998 yılından beri raporlar ve kararlarla inceleniyor ve eleştiriliyor.

Türkiye'nin Avrupa İnsan Hakları Mahkemesi'ne (AİHM) kişisel başvuru hakkını tanıdığı 1987'den bu yana TC. vatandaşları gayrimüslimlere ait birçok vakıf mahkemeye başvurarak, 1 no'lu protokolün 1 no'lu maddesince koruma altına alınmış mülkiyet haklarının ihlal edildiğini, devlet tarafından el konmuş mülklerinin iadesini veya tazminini talep ettiler. Çalışmamızda bu konuda AİHM'nin verdiği bazı kararları da inceledik.

AB'ye katılma amacıyla yapılan demokratik reformlar ülkede gayrimüslimlerin içinde buldukları şartları olumlu yönde değıştirdi. Bu durum uzun zmandır AB'nin niyetlerinden kuşku duyan bazı grupları rahatsız etti ve AB'ye karşı daha güvensiz hatta karşıt hale getirdi. Bu şekilde düşünönlere göre AB azınlıklar için haklar talep ederek Türkiye'nin ulusal bütünlüğünü tehlikeye atıyor dolayısıyla bu tür taleplere direnmek ve kabul etmemek gerekiyor. Bu durumda, yeni yasalarla ilgili yönetmelikler henüz yayınlanmadı ve bazı reformlar bunları uygulayacak kurumların dahi direnişini yüzünden hayata geçirilemedi. Anayasal ve yasamaya ilişkin reformlar hızlandırılıp derinleştirilmeye çalışılsa da son söz hep reformları uygulayacak silahlı kuvvetler, bürokratlar ve yargıya kalıyor. Bu gruplar reformlara karşı tepkisiz kalırlarken Anayasanın, Ceza Kanununun karşıt savılar içeren bazı maddelerinin yorumundan yararlanıyorlar.

Azınlık cemaat vakıflarıyla ilgili reformlara karşı olanlar "mütekabiliyet" kavramını öne sürüyorlar. Ancak, Lozan Antlaşmasıyla azınlıklara tanınan haklar mütekabiliyeti değil "paralel yükümlülüğü" içerir. Ayrıca uluslar arası hukuk insan hakları

konusunda mütakabiliyet kavramını tanımamaktadır. Kişilerin insan haklarından yararlanması devletlerin antlaşmalara karşı aldıkları tavırla belirlenemez; dolayısıyla insan hakları açısından mütakabiliyet kavramının reddi Lozan Antlaşmasıyla tanınan azınlık haklarının kısıtlanamayacağıın göstergesidir.

Türkiye demokratik bir ülke olma yolunda dev bir adım atarak geçmişiyile hesaplaşmalı, azınlıklarına yaptığı ayrımcılık ve haksızlıkları ortadan kaldırarak tüm haklarını tanımalıdır zira günümüzde modern demokrasiler, azınlıkları için artı hukuk yaratırlardır.

INTRODUCTION

Le concept de minorité en Turquie a été élaboré dans le traité fondateur de la République Turque, le Traité de Lausanne, signé le 24 juillet 1923. Le traité prévoyait des échanges de population destinés à régler le problème des minorités en Grèce et en Turquie. Ces échanges concernèrent 400.000 Turcs et 1,3 million de Grecs. En conséquence, les Grecs de Turquie furent rapatriés en Grèce.

Les négociations ont été menées au sein de trois commissions et des sous commissions : La commission du territoire et des détroits, la commission politique et la commission des sujets économiques et de droit. Le titre de la protection des minorités avec huit articles 37 à 45 a été inclus dans la troisième section de la partie politique.¹

Dans le traité, la religion a été prise comme critère pour déterminer les minorités. La mention « non-musulmans » figure dans différents articles du Traité. Contrairement au libellé du traité de Lausanne qui reconnaît toutes les minorités non musulmanes, La République Turque a admis l'existence des trois groupes de minorité sur son territoire : Arméniens, Grecs et Juifs. Les autres, plus petits, comme les chaldéens, les syriaques, les nestoriens, les slaves ou les latins n'ont pas été pris en compte en tant que non-musulmans par L'Etat Turc.

En théorie, les non-musulmans étaient les citoyens turcs et ils avaient les mêmes droits que les citoyens musulmans. Mais en réalité l'Etat a mis en place des pratiques incompatibles avec la théorie. Aujourd'hui, d'une part la Turquie rencontre des difficultés dans l'application des droits attribués aux minorités non-musulmanes acceptés par le Traité de Lausanne, et d'autre part elle essaye de s'adapter à l'acquis communautaire, en adoptant une approche multi culturaliste et en entreprenant des réformes nécessaires.

¹ Le Traité de Lausanne, *Düstur*, Üçüncü Tertip, Cilt 5, İstanbul, Necmi İstikbal Matbaası, 1931, p. 36-42

La Turquie a déclaré son programme national pour l'adoption de l'acquis communautaire en 2001 et l'a renouvelé en 2003. Pendant ce temps, plus de 490 lois ont été modifiées ou nouvellement promulguées. Les articles constitutionnels incompatibles avec les critères de Copenhague ont été modifiés et les articles qui empêchent l'utilisation des droits des minorités attribués par le traité de Lausanne ont été modifiés de manière positive.

Mais est-ce que tous ces changements ont été mis en place de manière satisfaisante pour garantir effectivement les droits des non-musulmans ?

En d'autres termes, est-ce que les minorités non-musulmanes en Turquie, peuvent jouir de leurs droits de manière effective et sans restrictions à la suite de ces changements? Quels types de changements effectifs sont-ils survenus dans la vie quotidienne de ces minorités? Les institutions qui doivent appliquer toutes ses réformes, sont-ils volontaires? Y a-t-il une résistance aux réformes? D'où vient-elle? Quelles en sont les racines?

Pour répondre à ces questions, nous estimons que la situation des minorités non-musulmanes est en processus d'amélioration. Leur situation n'est pas tout à fait positive ni négative. Sur certains points, il y a des progrès réels tandis que dans d'autres, il y a des progrès à accomplir.

En partant de cette ligne directrice nous avons essayé d'analyser la situation des minorités non-musulmanes de Turquie dans la perspective de l'alignement de la législation turque sur l'acquis communautaire et le processus d'évolution de ces minorités lors de passage de l'Etat-nation à la mondialisation.

Dans la première partie, nous avons cherché à démontrer les paradoxes et les incompatibilités entre la théorie et la pratique de la politique officielle depuis 1923 jusqu'en 2001. Dans la deuxième partie, la nouvelle approche de l'Etat envers les droits des minorités à la lumière du processus d'adhésion de la Turquie à l'UE, ainsi que les difficultés en la matière seront analysées.

Dans ce contexte, nous devons prendre en compte les pressions exercées sur les minorités non-musulmanes depuis le Traité de Lausanne jusqu'aujourd'hui et voir à la fin de ce travail, s'il y a une véritable évolution dans les droits de ces minorités en Turquie.

I. PREMIERE PARTIE : LA SITUATION DES MINORITES NON-MUSULMANES DANS LE TRAITE DE LAUSANNE ET LA PRATIQUE EN LA MATIERE

Le Traité de Lausanne, reconnaissait les frontières de la Turquie moderne et il constitue en quelque sorte l'acte fondateur de la République. Il régla également la question de la protection des minorités religieuses qui jouissent d'une certaine autonomie.² Excepté l'article 38 qui comporte des expressions générales, tous les articles spécifiant les droits reconnus aux minorités ne manquent de qualifier celles-ci de "non-musulmanes".

CHAPITRE 1- LES DISPOSITIONS DU TRAITE DE LAUSANNE POUR LA PROTECTION DES DROITS DES MINORITES NON MUSULMANES.

La Section III (les articles 37 à 45) du Traité de Lausanne intitulé "La Protection des Minorités", prévoit une série de droits et de libertés pour faire les minorités non-musulmanes non identifiées.³ Le régime de protection se fonde essentiellement sur deux principes: l'égalité et la non-discrimination. Le premier de ces principes c'est-à-dire l'égalité a été mis en œuvre par les articles 38 à 40 qui prévoient des droits dits "négatifs", tandis que le deuxième c'est-à-dire la non-discrimination par les articles 41 à 43, stipulant des droits "positifs".⁴

Mais en réalité l'Etat Turc a mis en place des pratiques incompatibles avec la théorie. Nous avons essayé de démontrer les paradoxes de la politique officielle depuis 1923 jusqu'en 2001. Dans ce contexte, nous avons analysé les droits négatifs (A) et les droits positifs (B) des non-musulmans d'après le Traité de Lausanne.

2 Dilek Güven, *6/7-Eylül-1955 Olayları: Cumhuriyet Dönemi Azınlık Politikaları ve Stratejileri*, İstanbul, İletişim Yayınları, 2006, p.103-104

3 Pour le texte complet de ces articles voir Annexe 1, p : 89-92

4 Emre Ökten, « Le statut juridique des minorités non-musulmanes en Turquie », *Galatasaray Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi*, 2003/2, p.82
Baskın Oran, *Türkiye'de Azınlıklar: Kavramlar, Lozan, İç Mevzuat, İçtihat, Uygulama*, İstanbul, Tesev Yayınları 2004, p.22-30

A- Les droits négatifs

Les droits négatifs sont des droits individuels attribués à tous les citoyens de l'Etat. L'égalité devant la loi, la liberté de pratiquer librement la croyance, les droits politiques etc. Avec ces dispositions, l'Etat turc garantit de pratiquer la non-discrimination pour les non-musulmans.

Il convient donc d'analyser d'abord les droits de circulations et d'émigrations (1), ensuite les droits civils et politiques (2) et enfin les droits religieux (3).

1) Droits de circulations et d'émigrations

Selon l'article 38 du Traité, le gouvernement turc garantit à tous ses habitants, la protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langue, de race ou de religion. Les minorités non-musulmanes jouiront de la liberté de circulation et d'émigration comme tous les citoyens turcs.

Dans l'article 38, les droits négatifs sont prévus pour tous les habitants de la Turquie, et le groupe essentiel visé est les minorités non-musulmanes. Comme la politique turque est basée sur la déclaration officielle qui accepte seulement les citoyens non-musulmans en tant que minorité ; cet article du traité déclare que ces minorités et aussi les non-musulmans qui sont établis en Turquie ont les mêmes droits que les citoyens musulmans.

2) Droits civils et politiques, le libre usage de la langue maternelle

L'Article 39 stipule que, les citoyens turcs non-musulmans, jouiront des mêmes droits civils et politiques que les citoyens musulmans. Tous les citoyens seront égaux devant la loi sans distinction de religion ou de croyance. La différence de religion, de croyance ou de confession ne sera pas des entraves pour jouir des droits civils et politiques et pour l'admission aux emplois publics.

Dans les relations commerciales ou privées, en matière de religion, de presse ou de publication ainsi que dans les réunions publiques et devant les tribunaux il n'y aura aucune restriction contre le libre usage d'une autre langue que le turc.

Avec l'article 39, l'élargissement des droits négatifs continue avec les droits civils et politiques comme l'égalité devant la loi et le libre usage d'une langue autre que le turc dans les différents domaines de la vie. Tous les citoyens turcs jouiront des droits négatifs grâce à leur citoyenneté. L'Etat Turc garantit encore une fois de pratiquer la non-discrimination pour ces citoyens non-musulmans.

3) Droits religieux, éducatifs et sociaux

L'Article 40 affirme que, les citoyens turcs non-musulmans, jouiront les mêmes droits que les autres citoyens musulmans. Ils pourront diriger et contrôler leurs institutions charitables, religieuses ou sociales, leurs écoles et d'autres établissements d'enseignements et d'éducation. Ainsi, ils auront le droit à l'usage de leur propre langue et d'exercer librement leur religion.

L'article 40 se focalise sur l'essentiel, sur la protection des minorités non-musulmanes et leur octroi des droits qui résultent de la citoyenneté. En théorie, les minorités non-musulmanes sont considérées égales avec tous les citoyens turcs. Mais en pratique, l'Etat Turc a toujours réalisé des interventions sur les écoles et a mis des obstacles sur le droit de former des clergés.

B- Les droits positifs

Les droits positifs ne sont pas pour tous les citoyens, ils sont seulement pour les minorités. Ce sont les droits de groupe et seulement les minorités utilisent ces droits. Il faut rappeler à ce propos qu'en Turquie, seulement les minorités non musulmanes acceptées par le traité Lausanne ont le droit d'établir leurs écoles et d'enseigner leurs langues.

Il convient donc d'analyser d'abord la protection éducatif et financière (1), ensuite la protection religieuse (2) et enfin la protection sociale (3).

1) La protection d'éducatif et financière

Selon l'article 41, en matière d'enseignement public, le gouvernement turc fournira aux minorités non-musulmanes, des facilités pour assurer que dans les écoles primaires l'instruction soit donnée dans leur propre langue.

Les minorités non-musulmanes auront un part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes par le budget de l'Etat, les budgets municipaux, en matière d'éducation et de religion Les fonds seront versés aux représentants des établissements et des institutions intéressés.

Avec l'article 41, l'Etat Turc prend la responsabilité d'accorder des droits spécifiques aux minorités non-musulmanes. Cet article se base sur le soutien de l'Etat aux minorités non-musulmanes en vertu de la politique sociale. L'Etat est chargé de préparer les conditions nécessaires pour la satisfaction des besoins de ses minorités non-musulmanes. Cette responsabilité de l'Etat implique la reconnaissance des droits spécifiques qui sont des droits positifs. Mais ces fonds n'ont jamais été versés et à cause de ce manquement plusieurs écoles des non-musulmans sont fermées.

2) La protection religieuse

L'Article 42 dispose que, le gouvernement turc garantit le statut familial ou personnel des minorités non-musulmanes, ainsi il s'engage à accorder la protection aux églises, cimetières et autres établissements religieux.

Les facilités et autorisations seront données aux fondations pieuses, aux établissements religieux et charitables des ces minorités et le gouvernement turc ne refusera pas, la création des nouveaux établissements religieux et charitables.

Dans l'article 42, l'Etat accepte l'existence des droits familiaux et personnels pour les minorités, il garantit la protection des établissements et des fondations religieux des non-musulmans comme il le fait pour ses citoyens musulmans. Mais en réalité, comme nous allons voir dans la sous partie suivante II, il a pratiqué une politique discriminatoire vis-à-vis des fondations minoritaires.

3) *La protection sociale*

L'Article 43 stipule que, les citoyens turcs non-musulmans, ne seront pas astreints à la violation de leur foi ou de leurs pratiques religieuses. Cet article prévoit l'interdiction des restrictions sur les libertés des non-musulmans. Avec les dispositions 41, 42 et 43 l'Etat Turc accepte de pratiquer une discrimination positive pour ses citoyens non-musulmans au nom de la protection des minorités. Ces dispositions servent de garder l'identité minoritaire et grâce à eux, les minorités non-musulmanes, se sentent comme des citoyens réels. Quand il y aura des pratiques discriminatoires, l'Etat assumera la responsabilité de les éviter.

CHAPITRE 2- LA PRATIQUE DISCRIMINATOIRE VIS-A-VIS DES MINORITES NON-MUSULMANES

Dès la fondation de la république, l'Etat Turc a toujours pratiqué des politiques discriminatoires à l'encontre de ses citoyens non-musulmans. Nous avons essayé de montrer la pratique discriminatoire visant le statut des minorités non musulmanes dans la partie A, la pratique discriminatoire vis-à-vis des droits essentiels dans la partie B, la pratique discriminatoire vis-à-vis des droits économiques dans la partie C et la pratique discriminatoire vis-à-vis des droits associatifs et du droit de la presse dans la partie D.

A- Citoyenneté et la politique officielle

D'après la Constitution de la République Turque, les citoyens de la Turquie sont Turcs sans distinction de langue, de religion ou de racine ethnique. Mais en réalité cette définition de citoyenneté juridique porte des nuances de religion et d'ethnicité. Dans une perspective historique, nous avons étudié deux époques différentes ; l'époque de l'empire Ottoman (1) et l'époque de la Turquie moderne (2).

1) *L'époque de l'empire Ottoman*

Jusqu'à la proclamation du firman (édit impérial) « Tanzimat » le statut juridique des non-musulmans dans l'Empire Ottoman a été déterminé d'après la loi islamique « Charia ». En acceptant la prépondérance de l'Islam et la suprématie des musulmans, les non-musulmans étaient sous la protection de l'Etat. Ils payaient une capitulation « Cizye », ils étaient exemptés du service militaire mais ils ne pouvaient pas participer dans la vie politique.⁵

L'action de réforme Tanzimat et son idéologie d'ottomanisme ont essayé de concilier les intérêts divergents des peuples de l'empire dans un système de monarchie parlementaire. Tous les ressortissants du Sultan seraient des citoyens égaux devant les lois de l'Empire Ottoman sans distinction de religion ou d'ethnicité.⁶

En 1908 le parti d'Union et Progrès (İttihat ve Terakki) a pris le pouvoir et la population turque/musulmane a acquis une position privilégiée. Les dirigeants du parti ont observé l'absence d'une classe bourgeoise musulmane pour protéger le système constitutionnel.

Ainsi, ils pensaient que la cause de la défaite à la guerre de Balkan était l'absence de la conscience nationale du peuple et la Première Guerre Mondiale serait une occasion pour pratiquer le nouveau programme national et ils ont annulé les capitulations, le fond légitime des privilèges des Européens.⁷

Pendant cette époque, le fait de l'utilisation obligatoire de la langue turque dans les communications des activités économiques a servi le remplacement des employés musulmans au lieu des non-musulmans.⁸ Les dirigeants de l'Empire ont établi les conditions nécessaires pour créer la bourgeoisie nationale dans la guerre. Ils désiraient

5 Stéphanos Yeranos, « Etnies et minorités en Turquie: Quelques réflexions sur un problème insoluble en Turquie. » Paris, *Les Temps Modernes*, 1984, vol. 41, n°456-457, p. 96-122

Arus Yumul, « Azınlık m, Vatandaş m », Aynan Kaya –Turgut Tarhanlı (der), *Türkiye'de Çoğunluk ve Azınlık Politikaları : AB Sürecinde Yurttaşlık Tartışmaları*, İstanbul, TESEV Yayınları, 2005, p.103-104

6 Dilek Güven., op.cit, p.104

7 ibid, p.105

8 "Mülhessesat-ı Nafia ile İmtiyazsız Şirketler Muhaberat ve Muamelelerinde Türkçe İstimali Hakkında Kanun"

aussi l'homogénéisation ethnique et démographique de l'Anatolie qui est le noyau de l'Empire multinational.⁹

Pendant la guerre d'indépendance, entre novembre 1922 et mars 1923, 131 sociétés non-musulmanes qui avaient des rôles importants dans la vie économique de Turquie sont fermées et des centaines de sociétés plus petites ont quitté le pays avec leurs propriétaires. Environ 340.000 non-musulmans sont partis à l'étranger et la majorité de ces gens habitaient à Istanbul.¹⁰

2) *L'époque de la Turquie moderne*

La constitution de la République Turque stipule que, les citoyens de la Turquie sont Turcs sans distinction de langue, de religion ou de racine ethnique. Mais depuis la fondation de la République, les conceptions de Turc et la nation Turque ont trois sens différents :

1) La conception politique / républicaine qui signifie que les citoyens turcs qui acceptent la langue, la culture et l'idéal turc sont turcs.

2) La conception religieuse / musulmane qui signifie que le peuple musulman de la Turquie est turc.

3) La conception ethnique / raciste qui signifie que la population originaire de l'Asie Centrale est turque.

Ces trois définitions ont été utilisées par la compréhension officielle et la définition Turc de la République est devenu une conception confuse ou se trouvent des critères politiques, religieux et ethniques. Dans ce concept, la place des non-musulmans dans le projet de la citoyenneté est indéfinie.¹¹

D'après le Traité de Lausanne les Grecs, les Arméniens et les Juifs qui vivent en Turquie sont dans la situation de minorité et selon les dispositions sur la Protection des Minorités du Traité, ils ont les mêmes droits (politiques, économiques, sociaux) et sont égaux juridiquement et pratiquement avec les citoyens musulmans.

9 Dilek Güven, op.cit. p105-106

10 ibid. p.109

11 Sevan Nişanyan, « Kemalist Düşüncede Türk Milleti Kavramı », *Türkiye Günlüğü*, sayı:33, Mart-Nisan 1995, p. 127-141

Les différences de religion, croyance et de culte ne seront pas des entraves pour accéder à la fonction public et de travailler dans des métiers différents. Le Traité octroie à ces minorités tous les droits des autres citoyens et ainsi les droits d'établir, diriger et de contrôler leurs fondations religieuses, sociales, enseignements et charitables, de parler librement leurs langues et de pratiquer leurs cérémonies religieuses.

Selon le Traité, l'Etat Turc doit fournir toutes les facilités et les permissions aux fondations et aux institutions religieuses et charitables des minorités comme il le fait pour les mêmes types d'organisations musulmanes. Les minorités profiteront des budgets de l'Etat ou des municipalités pour leurs affaires d'enseignement, religieuses et bienfaisantes.

L'article 42 du Traité, octroie aux minorités d'appliquer leurs principes de droit, leurs traditions et leurs coutumes dans le domaine du code civil (mariage, héritage). Mais quand les minorités non-musulmanes ont renoncé à ces droits à cause des pressions différentes, l'unification juridique de la République Turque a été assurée et l'ancien système de « Nation » (Millet) de l'Empire Ottoman (gouverner avec l'intermédiaire des chefs religieux) a été annulé et les minorités non-musulmanes sont devenues des citoyens sans privilèges dans le domaine du code civil.¹²

Dans ce nouveau régime, théoriquement, il n'y a pas d'intermédiaire entre les citoyens et l'Etat. Ainsi l'autorité des chefs religieux a été limitée dans le domaine spirituel. Les non-musulmans sont devenus d'une part les membres des communautés religieuses grâce aux droits des minorités, d'autre part les individus grâce aux liens de citoyenneté.

Les premières années de la République de Turquie étaient une période de profonds bouleversements pour les citoyens turcs non-musulmans. Les Grecs, les Arméniens et les Juifs se sont trouvés, après le traité de Lausanne et l'instauration de la République de Turquie, dans une situation paradoxale. D'un côté, ils avaient acquis de nouveaux droits, une citoyenneté pleine et entière; d'autre côté, ils bénéficiaient d'un régime

12 Rufat Bali, *Bir Türkleştirme Sertüveni 1923-1945 Cumhuriyet Yıllarında Türkiye Yahudileri*, İstanbul, İletişim Yayınları, 2000, p.54-102

Samim Akgönül, *Türkiye Rumları Ulus-Devlet Çağından Küreselleşme Çağına Bir Azınlığın Yokoluş Süreci 1923-2001*, İstanbul, İletişim Yayınları 2007 p.67-75

Laurent-Olivier Mallet, "Les Juifs de Turquie, entre les minorités et la construction identitaire turque", *Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien*, juin-décembre 1999, no: 28, p. 59-81

d'exception issu des dispositions du traité de Lausanne concernant les minorités non-musulmanes. Dans les faits, les inégalités entre musulmans et non-musulmans n'ont pas été supprimées mais ont changé de nature.

Les premières décennies de la République Turque étaient ainsi pour les « nations » (millet sistemi) devenues « minorités », une période de contradiction entre une exigence de turquification sans cesse renforcée et une sorte de mise à l'écart, alimenter par des souvenirs sanglants encore vifs. Nous avons étudié les pressions exercées par les autorités turques pour faire renoncer les "minorités" aux stipulations du traité de Lausanne les concernant dans l'ambiance discriminatoire de l'époque. Les pratiques discriminatoires contre les non-musulmans sont apparues avec des mesures législatives et administratives.

Nous pouvons donner l'exemple de la case de religion qui existe encore sur les cartes d'identités des citoyens et qui est une application bizarre pour un Etat laïc, un symbole de discrimination entre les citoyens.

Pour réaliser l'homogénéité du peuple et ses tentatives de turquification, la jeune République avait besoin des nouvelles lois et le 28 mai 1928, la loi concernant la citoyenneté de la République Turque a été adoptée, est entrée en vigueur le 1 janvier 1929.¹³ D'après la loi, les enfants qui sont nés en Turquie ou à l'étranger d'un parent citoyen turc prendront la nationalité turque. (Article : 1)

Dès le 1 janvier 1929, les enfants qui sont nés des parents étrangers mais nés en Turquie prendront la nationalité turque. Quand ces enfants seront adultes d'après les lois turques, pourront choisir la nationalité de leurs parents dans six mois. (Article : 4)

Les enfants qui vont choisir la nationalité de leurs parents seront déchu de la nationalité turque et devront quitter le pays. (Article : 9).

Les femmes étrangers, mariées avec les citoyens turcs prendront la nationalité turque, les femmes turques mariées avec les étrangers, garderont la nationalité turque, leurs enfants seront des citoyens turcs. (Article : 13)

¹³ « Türk Vatandaşlığı Kanunu » la loi no.1312, Resmi Gazete, 4 juin 1928, no.904

Ainsi la loi sur Patronyme (Soyadı) est entrée en vigueur en 1934, a interdit aux citoyens turcs les noms des autres races et des nations.¹⁴ Avec cette Loi, pour consolider l'unité nationale, l'Etat a envisagé d'assimiler les citoyens d'origine différente en empêchant les diversités des noms.¹⁵

B- Les droits essentiels

Dans cette partie, nous avons étudié la pratique des droits essentiels des non-musulmans dans les différents domaines de la vie quotidienne comme l'entrée dans la fonction publique (a), éducation (b) et la liberté de circulation et d'installation (c).

1) L'entrée dans la fonction publique

Dès 1908 le parti d'Union et Progrès a suivi la politique de turquification pour les minorités non-musulmanes dans les domaines économiques, culturels et politiques. La jeune République Turque a suivi la même politique, avec la loi qui est entrée en vigueur en 1926 : « pour être fonctionnaire d'Etat, il faut être d'origine turque ». ¹⁶

Par cette loi, les fonctionnaires non-musulmans ont été éloignés de leur travail, et les fonctions administratives ont été fermées pour eux. La loi est restée en vigueur jusqu'en 1965. Pour entrer dans les écoles militaires, dans les services de sécurité ainsi que pour partir à l'étranger pour l'éducation, la condition principale était d'être turc, de race turque, ethniquement turc.¹⁷

Cette pratique, en matière d'origine ethnique n'est pas restée dans l'histoire ; le règlement publié dans le Journal Officiel du 4 mai 2004 a prévu la création des autorités étatiques, pour faire la recherche « des racines ethniques » des gens qui demandent d'acquérir la nationalité turque.¹⁸

¹⁴ « Soyadı Nizamnamesi » la loi no.2525, Resmi Gazete 2 juillet 1934, no.2741, Voir Annexe 3, page : 94

¹⁵ Ahmet Yıldız, *Ne Mutlu Türküm Diyebilene, Türk Ulusal Kimliğinin Etno-Seküler Sınırları (1919-1938)*, İstanbul, İletişim Yayınları, 2007, p.235-237

¹⁶ « Memurun Kanunu » la loi no.788, Resmi Gazete 31 mars 1926, no.336

¹⁷ Baskın Öran op.cit. p.73

Ahmet Yıldız op.cit. p.282-284/ 327-333

¹⁸ Resmi Gazete, 4 mai 2004, no.25452

Même aujourd'hui, en dehors des universités, il n'y a pas de fonctionnaire non-musulman dans les services publics y compris dans l'armée et dans les services de sécurité.

Dans l'histoire de la République Turque, le message qui qualifie les non-musulmans comme la source de « problème de sécurité nationale » a si souvent répété et accepté que le règlement « Défense contre les sabotages » publié dans le Journal Officiel de 28 décembre 1988 et qui est resté en vigueur jusqu'en 1991, a considéré les citoyens turcs non-musulmans comme des saboteurs potentiels avec la disposition suivante : « Les autochtones étrangers, (yerli yabancılar), les gens qui viennent d'une race étrangère (yabancı ırktan olanlar) peuvent faire des sabotages. ».¹⁹

La commission secondaire des minorités (Azınlıklar Tali Komisyonu), fondée en 1962 avec un décret secret et annulé en 2004, est une organisation qui contrôlait les activités des minorités contre la sécurité du pays. La fondation de cette institution et son objectif montre la situation des citoyens non-musulmans de la Turquie dans la conception officielle.²⁰

Avant l'éclatement de la deuxième guerre mondiale, en novembre 1939, un décret du gouvernement a interdit aux non-musulmans de porter des armes pendant leurs services militaires et ils se sont fait travailler pour construire des routes, pour creuser des remparts etc.²¹ Ils ne pouvaient pas être officiers dans l'armée même s'ils ont terminé leurs études universitaires.²² Seuls les médecins, les dentistes et les pharmaciens d'entre eux pouvaient être officiers (car l'armée en avait besoin) mais eux aussi, ils ne pouvaient pas non plus porter des armes pendant l'éducation militaire et ils devaient mettre des chaussures de sport blancs au lieu des brodequins.²³

Pendant la deuxième guerre mondiale, en mai 1941, en Thrace et à Istanbul, le gouvernement sans informer d'avance, a pris les hommes non-musulmans de 26 à 45 ans pour le service militaire. (Troupes de réserve)²⁴

19 Baskın Öran. op. cit. p.75

20 ibid. p.76

21 ibid. p.133

22 Rifat Bali, op. cit. p.408-410

23 Erol Haker, *İstanbul'dan Kudüs'e Bir Kimlik Arayışı*, İstanbul, Kitap Yayınevi, 2004, p.89-90

24 « İhtiyatı 20 kura askerlik uygulamasi »,

Une partie de ces gens avaient déjà terminé leur service militaire mais eux aussi ont été ramassés par la police de leur lieu de travail, de leur maison ou de la rue comme les fuyards et envoyé au service militaire sans donner l'autorisation pour qu'ils puissent informer leurs familles.²⁵

Le gouvernement les a envoyés aux camps à l'Anatolie ou ils ont travaillé longtemps dans les affaires de construction comme des ouvriers sans uniforme militaire²⁶ et sans arme, sous les insultes et les menaces de leurs officiers.²⁷

Cette pratique a réveillé entre les non-musulmans, la peur d'un génocide planifié²⁸ et les ambassades des Etats-Unis et d'Angleterre ont fait des démarches auprès du gouvernement. En 1942, les non-musulmans qui ont déjà terminé leur service militaire ont été démobilisés et les autres ont commencé de porter des uniformes militaires mais toujours sans arme.²⁹

En rassemblant les hommes non-musulmans dans les camps de travaux le gouvernement avait deux objectifs :³⁰

- a) D'après le gouvernement, au cas où la Turquie entrerait dans la guerre, les activités nuisibles des non-musulmans contre l'Etat seraient évitées.
- b) Enlever leur présence dans la vie économique pour réaliser la création d'une bourgeoisie turque et musulmane.

Rıfat Bali, « İkinci Dünya Savaşı Yıllarında Türkiye'de Azınlıklar, Yirmi Kura İhtiyatlar Olayı I », **Tarih ve Toplum**, Kasım 1998, sayı 179, p. 4-18

25 Samim Akgönül, op. cit. p.109

Rıfat Bali, op. cit. p.413

Dilek Güven, op. cit. p.133

26 Zaven Biberyan, **Babam Aşkale'ye Gittimdi**, İstanbul, Aras Yayınları1999, p.11-12

27 Rıfat Bali op.cit. p.417-419

Samim Akgönül, op. cit. p.110-112

Dilek Güven op.cit.p.134-135

Rıfat Bali, « İkinci Dünya Savaşı Yıllarında Türkiye'de Azınlıklar, Yirmi Kura İhtiyatlar Olayı II », **Tarih ve Toplum**, Aralık 1998, sayı 180, p.11-17

28 Rıfat Bali, « Balat'taki Asrı Fırın », **Tarih ve Toplum**, Şubat 1999, sayı 192, p.3

29 Samim Akgönül, op.cit. p.110-113

Rıfat Bali, op.cit. p.419-420

30 Dilek Güven op. cit. p.135

Rıfat Bali, op. cit. p.421

Samim Akgönül, op. cit. p.114

2) Education

Dès sa fondation, la République Turque a exercé des pressions sur les écoles étrangères et minoritaires. Le 6 mars 1924 la loi de l'unification de l'enseignement « *Tevhid-i Tedrisat* » est entrée en vigueur et ces écoles ont été placées sous l'inspection du ministère de l'Education Nationale. Le ministère leur a interdit la propagande religieuse et a demandé un enseignement respectueux aux fondements laïques de l'Etat. Le règlement du ministère du 7 février 1924 no: 3370 / 758, leur a également interdit d'utiliser des symboles religieux et a ordonné d'annuler les signes religieux comme la croix et les statues. Ainsi, le règlement a prohibé la participation aux cérémonies religieuses pour les élèves d'un autre culte.³¹

En vertu du règlement de 1923, l'origine des professeurs des cours obligatoires (le turc, l'histoire, la géographie) devait être turc/musulmane et c'était le Ministère de l'Education Nationale qui devait nommer ces professeurs. En vertu du règlement de 1927 le Ministère a décidé que la langue maternelle des professeurs des écoles minoritaires devait être le turc et s'ils ne pouvaient pas réussir à l'examen de turc, ils devaient quitter leur travail.³²

L'article 1 de la loi du 23 mars 1931 no : 1778 (*İlköğretim ve Eğitim Kanunu*) a prévu que l'enseignement primaire des enfants citoyens turcs, devait se réaliser dans les écoles turques. En 1937, le ministère a nommé des sous-directeurs d'origine turque/musulmane aux écoles des minorités pour que l'instruction des élèves soit dans la culture turque. A cette époque, plusieurs écoles des non-musulmans ont été fermées car l'Etat Turc ne les soutenait pas financièrement. Pourtant ce soutien financier était garanti par le Traité de Lausanne. A cause de ces difficultés, la chute des nombres des élèves a continué entre les années 1922 et 1923, par exemple, parmi 166 écoles, le nombre des élèves d'origine grec était 24.296, entre 1923-1924 ce chiffre était 15.766, en 1925, 8.515 et en 1928 il est devenu 5.923.³³

31 Rinaldo Marmara, *İstanbul Latin Cemaaati ve Kilisesi*, İstanbul, Kitap Yayınevi, 2006, p. 187

32 « *Tevhid-i Tedrisat Kanunu* » la loi no : 430, Resmi Gazete, 6 mars 1924 no.63, Voir Annexe 7 page:99

32 Rufat Bali, op. cit. p.191

33 Dilek Gılvén, op. cit. p.117

En 1965 la loi sur l'enseignement privé a interdit aux minorités la création de nouvelles écoles. L'article 24/1 de la même loi a prévu que les sous directeurs des écoles des minorités nommés par le ministère devaient être de nationalité et d'origines turques.³⁴

En 1968, avec un nouveau règlement, le ministère a créé des difficultés pour les élèves des écoles primaires des minorités en prenant des mesures restrictives sur leur droit d'enseignement. D'après le règlement, les enfants non-musulmans pouvaient s'inscrire seulement aux écoles minoritaires d'origine de leurs pères, c'est-à-dire, si le père est d'origine grecque, l'enfant devait s'inscrire dans une école de minorité grecque ou dans une école turque même si sa mère est d'une autre origine (arménienne ou juive). Ainsi, obligatoirement, les enfants devaient s'inscrire dans des écoles les plus proches de leurs domiciles.³⁵

L'Etat Turc pratique un système discriminatoire et les difficultés persistent étant donné que le directeur adjoint dans les écoles des minorités religieuses est un musulman nommé par le ministère de l'Education Nationale et dispose de pouvoirs plus importants que le directeur. Ces directeurs adjoints deviennent les chefs de registre des professeurs des cours en turc et les directeurs des écoles perdent leur compétence sur une partie du cadre d'enseignant. Le fait que les ecclésiastiques et les diplômés des collèges de théologie ne sont pas autorisés à enseigner dans les écoles crée des difficultés en ce qui concerne l'enseignement de religions minoritaires.

Les raisons de ce système sont tout a fait différentes des autres écoles, à savoir, d'une part le désir d'assimilation des minorités non-musulmanes, d'autre part le manque de confiance dans les écoles des minorités et les citoyens non-musulmans.

Même aujourd'hui, les discours officiels, les hommes politiques, la presse utilisent pour ces écoles les expressions comme « les écoles d'espionnage », « les foyers des activités nuisible ». Ainsi, la nomination du « directeur turc » et sa présence réveillent le sentiment que, ces écoles appartiennent aux étrangers et leurs élèves ne sont pas des citoyens en réalité.

³⁴ Baskın Oran, op.cit. p.75, Voir Annexe 5 page:96

³⁵ Le règlement de la direction de l'éducation national d'Istanbul 6 septembre 1968, no: 510-62, « Azınlık okullarına yeni kaydolacaklar »

En 1928, la campagne de « Citoyen, Parle Turc » (Vatandaş Türkçe Konuş) a commencé avec le soutien de l'Etat. Avec cette campagne, les non-musulmans sont devenus l'objet d'une pression pour quitter leur langue maternelle et parler seulement le turc en public.³⁶ Dans les restaurants, les cinémas, les théâtres et les hôtels des enseignes qui recommandent de parler le turc ont été perchés.³⁷

Toutes ces pratiques de l'Etat Turc sont des restrictions pour les non-musulmans envers leur droit d'éducation et d'enseignement et le libre usage de leur langue maternelle et ils sont tous les violations sérieuses des dispositions du traité de Lausanne

3) *Liberté de circulation et d'installation*

Le 26 février 1925 le gouvernement turc a interdit à ses citoyens non-musulmans, habitants d'Istanbul de voyager en Anatolie. Pour faire leurs voyages commerciaux, ils devaient avoir des permissions spéciales. Mais à cause de la bureaucratie, les permissions de voyages étaient toujours en retard et cela est devenu préjudiciable aux intérêts financiers des non-musulmans qui ont des affaires et des biens en province.³⁸

Depuis 1930 l'Etat Turc a pratiqué les politiques d'établissements et les migrations obligatoires pour dépeupler la Thrace et l'Anatolie des habitants non-musulmans. L'un des objectifs de la loi de séjour obligatoire (İskan Kanunu) qui est entré en vigueur en 1934 est de réaliser cette politique.³⁹

La loi a divisé les citoyens en trois groupes :⁴⁰

- 1) Ceux qui parlent turc et qui sont ethniquement turques
- 2) Ceux qui parlent turc mais n'ont pas de culture turque
- 3) Ceux qui ne parlent pas turc et n'ont pas de culture turque

Ceux qui appartiennent au premier groupe pouvaient s'installer dans toutes les régions de la Turquie. Ceux qui appartiennent aux autres groupes devaient obéir à la politique d'installation du gouvernement.

36 Ahmet Yıldız, op.cit. p.286-290

37 Rifat Bali, op. cit. p.131-149

Dilek Güven, op.cit. p.113-114

Ahmet Yıldız, op.cit. p.286-288

38 Dilek Güven, op.cit. p.111

39 Ahmet Yıldız, op. cit. p.248-253

40 « İskan Kanunu » la loi no : 2510, Resmi Gazete, 21 juin 1934 no.2733

Avant l'adoption de la loi, la population arménienne de l'Anatolie Centrale a été exiliée à Istanbul. Entre 1929 et 1930, dans 18 mois, 6373 arméniens ont été déporté en Syrie. Pour les contraindre à la migration, des diverses méthodes de pression ont été pratiquées.⁴¹

Dans les années 1928-1929, il était interdit aux Arméniens de Sivas de quitter la ville. Comme ils n'avaient pas la possibilité de trouver du travail dans la ville, la plupart d'entre eux ont demandé l'autorisation des autorités officielles pour quitter la Turquie à cause des problèmes économiques.

D'autre part, les fermiers arméniens de province ont été forcés de déménager dans les grandes villes ou de se concentrer dans les régions à l'est. Cette migration intérieure qui n'est pas volontaire, avait plusieurs avantages pour le gouvernement turc, car ces fermiers arméniens qui ont l'habitude de travailler en agriculture n'ont pas des moyens pour survivre dans les grandes villes et donc ils ont été obligés de déménager en Syrie.⁴²

De plus, grâce à cette politique, l'Etat pouvait contrôler facilement les activités des Arméniens car ils vivaient dans des régions déterminées et les territoires ou ils se sont concentrés étaient prêts pour faire établir les émigrants turcs. Au début de 1934, avant l'adoption de la loi, dans deux mois le gouvernement a transféré 6.000 arméniens d'Anatolie à Istanbul.⁴³

Toutes ces pratiques sont les violations des droits de circulations et d'émigrations qui sont sous la garantie du Traité de Lausanne.

C- La pratique discriminatoire vis-à-vis des droits économiques

Au mépris du Traité de Lausanne, L'état Turc n'a pas respecté non plus les droits économiques des non-musulmans. Nous avons analysé ces violations sous les titres suivants : la vie du travail (1), les événements de Thrace en 1934 (2), l'impôt sur fortune en 1942 (3), les événements de 6/7-septembre- 1955 et l'expulsion de 1964 (4).

41 Dilek Güven, op. cit. p.130

42 ibid. p.131

43 ibid. p.132

1) *La vie du travail*

D'après le Traité les minorités non-musulmanes jouissent de la liberté de circulation et d'émigration comme tous les citoyens turcs. Mais en réalité, l'Etat Turc a également pratiqué des politiques discriminatoires dans la vie du travail. Les pratiques ci-dessous sont quelques exemples de cette politique.

Dès sa fondation la République Turque a exercé des pressions sur les sociétés étrangères d'Istanbul pour qu'elles utilisent les employés musulmans au lieu des non-musulmans. Ces sociétés ont satisfait cette demande pour ne pas avoir des soucis dans leurs relations avec Ankara. Jusqu'en 1926, à Istanbul, 5.000 employés non-musulmans ont perdu leur travail.⁴⁴

La loi no: 805 prévoyait que les communications commerciales doivent être seulement en turc et cela signifiait la perte du travail pour les employés non-musulmans qui travaillaient dans les cadres administratifs et qui ne connaissaient pas la langue écrite en turc.⁴⁵ A cette époque, tout le personnel non-musulman de chemin de fer a perdu leur travail.⁴⁶

En 1924, le barreau d'Istanbul a analysé la situation de 960 avocats, il a examiné leurs collaborations pendant l'occupation de la Turquie entre les années 1918-1923 par les ennemies et a annulé la permission du travail de 460 d'entre eux.⁴⁷ (% 57 des avocats juifs, % 25 des avocats grecs et % 27 des avocats arméniens pouvaient rester dans le barreau)⁴⁸

Un groupe de fonctionnaire non-musulman a envoyé une lettre à la Société des Nations en protestant l'expulsion des non-musulmans de leur travail et en affirmant que cette situation est contre les principes de non-discrimination du Traité de Lausanne mais cette tentative n'a pas eu de résultat.⁴⁹

44 *ibid.* p.110.

45 Resmi Gazete, 22 avril 1926 no:353, Voir Annexe 2 pages:93-94

46 Dilek Güven, *op. cit.* p.111

47 « **Mahamet Kannun** » le 3-4-1924 no:460, Voir Annexe 4 page . 95

48 Dilek Güven, *op. cit.* p.111

49 *ibid.* p.111

La loi numéro 2007 a interdit aux étrangers la pratique de certains métiers.⁵⁰ Ces professions ont été réservées pour les citoyens turcs.⁵¹ Avec cette loi, les musiciens, coiffeurs, guides de tourisme, chauffeurs, fabricateurs de vêtement, de chaussure, de chapeau, vétérinaires, chimistes etc. de nationalité étrangère avaient un an pour arrêter leur commerce ou pour quitter leur travail. (Ce délai a été prolongé à deux ans) La loi a visé les grecs établis à Istanbul, exempts de l'échange de population d'après le Traité de Lausanne.

D'après le recensement de 1927, le nombre de la population grecque en Turquie était 119.822⁵². En 1934 environ 9.000 grecs ont quitté la Turquie à cause de cette loi.⁵³ Ainsi, les juifs qui avaient la citoyenneté des différents pays sont partis avec les membres de leur famille.⁵⁴

2) Pogrom⁵⁵ de Thrace en 1934

La loi de séjour obligatoire a préparée les événements en Thrace car d'après la deuxième disposition de la loi, le gouvernement pouvait déporter les minorités qui ne se sentent pas liés à la culture turque pour les assimiler. L'article 11 de ladite loi octroyait la compétence au ministère des Affaires Intérieure de changer la place des minorités dont la langue maternelle n'est pas le turc par des raisons culturelles, militaires, politiques ou publiques.

Pour évacuer la Thrace de la population juive, le gouvernement avait deux raisons :

- 1) La tension dans les relations entre la Turquie et l'Italie.
- 2) La volonté d'annuler la prépondérance économique des juifs en Thrace.

Devant la possibilité de guerre avec l'Italie, le gouvernement turc a commencé à prendre les précautions de sécurité militaire en Thrace et aux alentours de Bosphore.

50 « Türkiye'de Türk Vatandaşlarına tahsis edilen sanat ve hizmetler hakkında kanun”

51 Resmi Gazete 16-Juin-1932 no: 2126

52 Samim Akgönül, op.cit. p. 63

53 Dilek Güven op.cit. p. 111-112

Rinaldo Marmara, op.cit. p.192-193

Ahmet Yıldız, op.cit. p. 286

54 Rifat Bali, op.cit. p.229

55 « A l'origine, émeute dirigée contre les juifs sous le régime tsariste”

Comme l'Etat ne croyait pas à la fidélité des non-musulmans dans un état de guerre, il a décidé d'exiler les juifs de la Thrace.⁵⁶

Deux semaines après l'entrée en vigueur de ladite loi, les agressions contre les juifs ont commencé à Edirne, Canakkale, Uzunköprü, Kırklareli et Babaeski. Leurs domiciles et leurs bureaux ont été pillés, leurs femmes ont été violées.⁵⁷

A Canakkale, les dirigeants de la communauté juive ont reçu des lettres de menace qui disaient qu'ils seraient tués s'ils ne quittaient pas la ville. Dans toute la région, les commerçants et les artisans juifs ont été boycottés.

Sur ces événements, les juifs de Thrace ont commencé à s'évader de la région. La plupart d'entre eux a laissé leurs biens en arrière ou les a vendus « pour un morceau de pain. »⁵⁸

Pendant les événements, les administrateurs des villes et des villages n'ont rien fait pour les arrêter. Sauf le sous-préfet de Lüleburgaz, M. Mustafa Özmat, (ancien officier de gendarmerie, devenu l'administrateur après la République) a évité les événements dans sa région par les forces de sécurité (le 4 juillet 1934). Il a annoncé que, ceux qui tenteront d'agir contre les juifs du village, seraient exécutés sommairement et il a proclamé l'état d'urgence dans son village. Les juifs, établis à Lüleburgaz n'ont pas subi de dommages.

Au début, la presse turque ne s'est pas intéressée à ces événements. Mais quand le nombre des fuites a augmenté, le gouvernement est intervenu juste après une semaine

56 *ibid.*, p.243-246

57 Dilek Güven, *op. cit.*, p.124

Rıfat Bali, *op. cit.*, p.247-248

Erol Haker, *op. cit.*, p.249-268

58 Dilek Güven, *op. cit.*, p.124-125

Zafer Toprak, "1934 Trakya Olaylarında Hükümetin ve CHF'nin Sorumluluğu",

Toplumsal Tarih, Ekim 1996, Sayı 34, p.19-25

Ayhan Aktar, « Trakya Yahudi Olaylarını Doğru Yorumlamak », *Tarih ve Toplum*, Kasım 1996, Sayı 155, p. 45-56

Rıfat Bali, « Yeni Bilgiler ve 1934 Trakya Olayları I », *Tarih ve Toplum*, Haziran 1999, sayı 186, p. 379-387

Rıfat Bali, « Yeni Bilgiler ve 1934 Trakya Olayları II », *Tarih ve Toplum*, Temmuz 1999, sayı 187, p. 47-55

Hahil Karabataç, "1934 Trakya Olayları ve Yahudiler", *Tarih ve Toplum*, Şubat 1996, sayı 146, p. 68-150

Avner Levi, "1934 Trakya Yahudi Olayları, Alınamayan Ders", *Tarih ve Toplum*, sayı 151, Temmuz 1996, p.11-17

Haker Erol, *Bir Zamanlar Kırklareli'de Yahudiler Yaşardı: Adato Ailesinin Öyküsü (1800-1934)*, İstanbul, İletişim Yayınları, 2002, p.249-268

du commencement des événements. Le président de la République İsmet İnönü a promis que les coupables seraient punis.⁵⁹

Le 6 juillet 1943 le Ministre des Affaires Intérieures, Şikriü Kaya a visité la région pour faire une enquête sur les événements. Après sa visite, le maire, le chef de la police et le président de la chambre du commerce de Kirklareli ont été arrêtés. Le Ministre a affirmé que le gouvernement avait pris toutes les mesures juridiques et administratives nécessaires pour punir les coupables. Ainsi il a assuré qu'il n'y avait aucune entrave pour le retour des juifs partis de la ville.⁶⁰

La majorité n'est pas retournée et l'Etat Turc n'a jamais indemnisé les pertes des victimes. Pour les juifs qui y sont restés, la discrimination a continué sans cesse, avec les boycottages, les insultes, les menaces, et les écoles ont commencé à ne pas accepter les élèves juifs.⁶¹

Jusqu'à 18 juillet 1934, environ 8.000 juifs ont quitté la Thrace pour aller à Istanbul (ils étaient 13.000 avant les événements) et 1285 d'entre eux ont démenagé en Palestine.⁶²

3) *Impôt sur la fortune*

En 1942, le gouvernement Turc a lancé un impôt pour taxer « les gains extraordinaires résultant de la guerre et d'accaparement (ihtikar)⁶³ ».

La loi concernant cet impôt a visé les riches de la guerre mais en pratique, la taxe a été utilisée au détriment des non-musulmans.⁶⁴

D'après cette loi, les commissions spéciales allaient déterminer la somme de l'impôt conformément aux fortunes des gens. Les débiteurs devaient payer la taxe dans un délai de quinze jours sans objection et s'ils ne payaient pas, l'Etat confisquerait leurs biens. La sanction prévue pour les endettés est la réquisition pour le travail dans les camps.

La loi n'était pas discriminatoire contre les non-musulmans mais la pratique était toute différente.⁶⁵ Les commissions ont catégorisé les débiteurs dans différentes listes :

⁵⁹ Dilek Güven, op. cit. p.126

⁶⁰ Ibid. p.127

⁶¹ Ibid. p.128

⁶² Rifat Bali, op.cit. p.262

⁶³ « Délit commercial »

⁶⁴ La loi no.4305, Resmi Gazete 12-novembre-1942 no.5255, Voir Annexe 8 pages : 99-104

⁶⁵ Faik Ökte, *Varlık Vergisi Faciası*, İstanbul, Nebioğlu Yayınları, 1951, p.129

Hüseyin Perviz Pur, *Varlık Vergisi ve Azınlıklar*, İstanbul, Eren Yayıncılık, 2007, p. 383-386
Cahit Kayra, *1938 Kuvşuğu, Olaylar, İnsanlar, Anılar*, İstanbul, Cem Yayınevi, 1995, p.106

musulmans, non-musulmans, convertis (mühtedi)⁶⁶ et étrangers. Pour les non-musulmans, le taux de l'impôt qu'ils devaient payer était dix fois supérieur que les musulmans.⁶⁷

Ceux qui ne pouvaient pas payer leur impôt ont été envoyés aux camps de travail notamment à Aşkale (un petit village à l'est du pays) ou ils ont travaillé pour construire des routes dans des conditions très mauvaises.⁶⁸

La sanction « d'envoyer dans les camps de travail » a été pratiqué pour les non-musulmans, et 21 non-musulmans sont décédés à cause de la mauvaise nutrition et l'insuffisance des conditions sanitaires (la manque des matériels médicaux et médicaments) ainsi des travaux très durs par rapport à leur âge.⁶⁹ Pour les débiteurs musulmans, l'Etat Turc n'a pas pratiqué cette sanction.

Cet impôt a consolidé la domination de la bourgeoisie musulmane sur la vie économique et devenu un instrument très important pour turquifier la vie économique, une politique suivie depuis 1908.⁷⁰

Quand les articles qui critiquent la pratique discriminatoire concernant cet impôt ont été publiés dans la presse américaine et sur la défaite des Allemands, le gouvernement a relâché les gens qui étaient dans les camps de travail en 1943⁷¹. Au mois de décembre de la même année, il a abrogé ladite loi. Le 15 mars 1944, il a effacé les dettes en reliquat.⁷²

La somme perçue était 317 millions livres turc dont 200 millions a été payé par les non-musulmans et les étrangers.⁷³

A la suite de ces événements, l'espoir d'intégration était terminé pour la majorité des non-musulmans et la plupart d'entre eux ont choisi de quitter le pays. Entre 1948-1949

Niyazi Berkes, *Unutulmuş Yıllar*, İstanbul, İletişim Yayınları, 1997, p. 243-247

66 « Celui qui a été ramené à l'Islam. »

67 Rıdvan Akar, *Aşkale Yolcuları, Varlık Vergisi ve Çalışma Kampları*, İstanbul, Belge Ulaştırması Yayıncılık, 2000, p.115

68 Rifat Bali, op.cit, p.450-464

69 Samim Akgönül, op. cit. p.136-141

70 Ayhan Akar, *Varlık Vergisi ve Türkleştirme Politikaları*, İstanbul, İletişim Yayınları, 2000, p.148

71 Les articles publiés dans *New York Times* entre 9-13 Septembre 1943 par Cyrus L. Sulzberger

72 Faik Ökte, op. cit. p.159

73 Şevket Süreyya Aydemir, *İkinci Adam*, İstanbul, Remzi Kitabevi, 1967, II. cilt p.233

74 Dilek Güven, op.cit p. 146

30.000 juifs sont partis en Israël⁷⁴. D'après le recensement de 1955, le nombre des non musulmans était de 260.715, alors qu'en 1927 leur nombre était de 378.664.

Ils sont partis, car à cause de cet impôt ils avaient perdu leur confiance à l'Etat pour l'avenir.⁷⁵

4) *Les événements de 6/7 Septembre 1955 et l'expulsion de 1964*

L'exil des Arméniens en 1915 et l'échange de population entre la Turquie et la Grèce ont réalisé l'homogénéité ethnique et religieuse de l'Anatolie en grande masse, mais il y avait encore à Istanbul une minorité importante.⁷⁶

Le 6 septembre 1955, quand le problème de Chypre avait éclaté entre la Turquie et la Grèce, la nouvelle sur le sabotage de la maison d'Atatürk à Salonique s'est rapidement répandue. Sur ces informations, à Istanbul et à Izmir, les domiciles, les bureaux, les magasins, les consulats, les écoles, les églises et les cimetières des non musulmans ont été détruits et pillés.⁷⁷

Ainsi les agresseurs ont violé les femmes, ils ont battu, blessé et tué ceux qui ont essayé de résister. Enfin, le gouvernement a déclaré l'état de siège et l'armée a intervenu aux événements.

Les divers organes de l'Etat on s'est apparemment servi des événements pour montrer la sensibilité de l'opinion publique turque sur le problème de Chypre. Le service de renseignements de l'Etat (Service de sécurité national)⁷⁸, la presse, l'association « Le Chypre Turc » (Kıbrıs Türk'ür Cemiyeti), les organisations de jeunesses et les syndicats semblent impliqués dans l'organisation de ces événements.

Ces événements ont eu pour conséquence, que, d'une part le processus de création de la bourgeoisie turc/musulman s'est accéléré, d'autre part les non-musulmans ont commencé à cacher leurs existences dans la vie quotidienne.⁷⁹

⁷⁵ Samim Akgönül, op. cit. p.149

Rinaldo Marmara, op. cit. p.196

⁷⁶ Dilek Güven, op. cit. p.150-151

⁷⁷ *ibid.*, p.25-101

Samim Akgönül, op. cit. p.192-206

Rinaldo Marmara, op. cit. p.196-197

⁷⁸ « Milli Asayiş Hizmetleri-MAH »

⁷⁹ Arus Yumul, op.cit. p.108

Quand on parle de ces événements, les non-musulmans de la Turquie utilisent souvent la phrase « Nous n'avions plus confiance ». Depuis ce temps là, chaque campagne, chaque nouvelle contre les minorités publiées dans la presse, chaque annonce officielle concernant les non-musulmans du pays, chaque manifestation nationaliste ou religieuse va cauteriser cette plaie qui ne guérira jamais complètement.⁸⁰

Les événements de 6/7 septembre 1955 sont devenus la cause d'émigration des non-musulmans car pour la plupart d'entre eux, ces événements ont démontré que l'Etat Turc ne les acceptera jamais comme des réels citoyens. Ils pensaient qu'à l'avenir aussi la discrimination contre eux existera toujours dans tous les domaines de la vie et cette pensée a encouragé la volonté d'émigration.⁸¹

En 1957, les essais de l'exil ont commencé pour les établis grecs (voir en annexe page : 96). Dans deux ans, des nombreux établis grecs accusés des différentes activités ont été expulsés de la Turquie. La plupart de ces gens qui étaient des journalistes, ils ont été accusés de « réveiller la haine dans des relations entre la Grèce et la Turquie ». Les hommes d'affaires ont été accusés de même de « contrebande de monnaie et de capital et d'espionnage »

En août 1957, le journaliste Theodore Markouizos a été expulsé du pays car selon le gouvernement, il écrivait des articles « contre l'amitié turco-grec ». Deux journalistes Stefanos Papadopoulos, Giorgios Patriarchias et deux hommes d'affaires, les frères Tsiouris, l'ont suivi. En janvier 1958, Dimitri Kaloumenos le photographe officiel du patriarchat grec qui a photographié les événements de 6/7 septembre 1955 a été expulsé. Il a été accusé « d'insulter à l'amitié turco-grec ». Un mois après le journaliste Konstantinos Kombodektras, qui était le correspondant de nombreux journaux américains et grecs a été expulsé.⁸²

⁸⁰ Samim Akgönül, op. cit. p.223-224

Orhan Türker, « 6-7 Eylül Olaylarının İstanbul Rum Basınındaki Yankıları », *Tarih ve Toplum*, Eylül 1998, sayı 177, p. 13-16

⁸¹ Dilek Güven, op. cit. p.210

⁸² Samim Akgönül, op. cit. p.228

Pendant deux ans, des nombreux exilés sont partis avec leurs familles. La pratique de « mettre hors de la frontière » était si rigide que les « coupables » avaient 24 heures pour quitter le pays.⁸³

En 1958, par la décision du tribunal, l'association de l'Union Grec d'Istanbul (Elliniki Enosis Konstantinoupoliton) a été fermée à cause des activités contre les intérêts de la Turquie. L'association était fondée en 1933 et elle organisait des conférences et des activités. Avant la fermeture de l'association, son secrétaire général Lambros Goulakis avait été condamné à 12 ans de prison pour espionnage contre la Turquie.⁸⁴

Avec tous ces événements, les établis grecs de Turquie ont compris la gravité de la situation en considérant qu'ils n'ont pas d'avenir dans ce pays et ils ont commencé à se préparer à exiler.⁸⁵

En ce qui concerne l'expulsion de 1964, en 1958, les hommes politiques turcs ont pensé à dissoudre le Traité signé en 1930,⁸⁶ et six ans après ils vont réaliser cette dissolution.⁸⁷ En 1964, quand la tension a augmenté en Chypre entre deux communautés (turc-grec), la République Turque a déclaré que le Traité n'était plus en vigueur.⁸⁸

D'après le Traité, les citoyens grecs et turcs avaient les droits d'habiter, de faire du commerce, d'établir des sociétés, de circuler librement, d'avoir des biens et des propriétés en Turquie et en Grèce.⁸⁹

La décision d'envoyer les gens qui ont des passeports grecs a suivie l'abolition du Traité. Environ 12.000 grecs ont été obligés de quitter la Turquie et ils pouvaient emporter seulement 20 kg. de bagage et 200 livres turcs⁹⁰. Leurs épargnes dans les banques et leurs biens ont été bloquées.⁹¹

83 *ibid.* p.229

84 Alexis Alexandris, *The Grek Minority of Istanbul and Greek-Turkish Relations 1918-1974*, Atina, Centre for Asia Minor Studies, 1992, p.272

85 Samim Akgönül, *op.cit.* p.228-229

86 İkamet, Ticaret ve Seyriselâhin Antlaşması, signé en 1930 entre Atatürk et Venizelos. Voir Annexe 6 pages : 96-98

87 *ibid.* p.229-230

88 Hülya Demir-Rıdvan Akar, *İstanbul'un Son Sürgünleri*, İstanbul, İletişim Yayınları, 1994, p.39-42

89 *ibid.* p.42-51

90 *ibid.* p.72

91 *ibid.* p.88-89 / 116-118

Le nombre des grecs touchés de cette décision était plus nombreux que ceux qui devaient quitter le pays, car la plupart des établis étaient mariés avec les « Grecs de Turquie ». Dans ces conditions, plus de 30.000 grecs sont partis du pays.⁹²

D- La pratique discriminatoire vis-à-vis des droits associatifs et du droit de la presse

Utilisant de différentes méthodes, L'Etat Turc, a fréquemment préjudicié les droits associatifs et au droit de la presse des non-musulmans. Dans cette partie, nous avons analysé quelques exemples de ces préjugices concernant les fondations des minorités non-musulmanes (1), le séminaire orthodoxe de Chalki (2) et la situation de la presse minoritaire (3).

1) Les fondations

Les communautés religieuses non-musulmanes se sont organisées sous forme de « fondations » (vakıf) qui bénéficient de la protection prévue par les articles 40 et 42 du Traité de Lausanne. De l'entrée en vigueur du Traité jusqu'à nos jours, les autorités gouvernementales, ainsi que judiciaires, ont adopté une interprétation restrictive des dispositions relatives aux institutions religieuses pour acquérir d'autres propriétés que ceux enregistrées dans la « Déclaration de 1936 », en vertu de la loi sur les fondations de 1935.

Ces fondations, constituent la seule forme d'organisation des institutions non-musulmanes en droit turc, ont été fondées à l'époque ottomane et ne disposent pas d'acte fondateur (vakfiye). Suite à la réception du code civil suisse par la République Turque en 1926, et sur la nécessité d'adopter des dispositions plus élaborées pour les fondations, le gouvernement a préparé une loi sur les fondations. Ladite loi promulguée en 1935 et mise en vigueur en 1936. Suite à l'adoption de la loi sur les fondations,

⁹² ibid. p.171

Orhan Türker, « 35 Yıl Önce Yunanlılar'ın Sınırdışı Edilmeleri », *Tarih ve Toplum*, Ekim 1999, sayı 190, p. 9-14

celles-ci, avaient la possibilité de faire enregistrer leurs biens immobiliers en tant que « fondations » et invitées à déclarer lesdits biens, leur objet, leurs revenus et leurs noms. A l'avenir, cette déclaration, appelée « la déclaration de 36 » sera la cause des préjudices.

Dans l'empire ottoman, les fondations de communautés non-musulmanes s'étaient fait enregistrer au registre foncier soit avec un nom d'emprunt (une personne physique fiable) soit avec un nom fictif, (la Sainte Vierge, le Christ, un saint ou un ange). Certaines fondations n'ont pas été enregistrées jusqu'en 1936. Lorsqu'elles ont commencé les démarches plus tard, on leur demanda de présenter l'autorisation des personnes qui paraissaient comme titulaires des biens immobiliers, ou des héritiers de ceux-ci. Souvent les personnes physiques dont les églises avaient emprunté le nom étaient décédées sans héritiers. Quant aux saints et aux anges, aux noms desquels les biens immobiliers avaient été enregistrés dans le registre foncier, ont portés disparus à la suite des procédures engagées par les avocats du Trésor public; et les biens en question ont été passé progressivement au Trésor.

Dans l'interprétation de la déclaration de 36, la Cour de Cassation a adopté que ; une fondation ne peut acquérir de biens immobiliers si ce droit n'est pas spécifié dans son acte fondateur. Or, les fondations communautaires n'ont pas des actes fondateurs. Si le droit d'acquérir des biens n'est pas spécifié dans la déclaration de 36 non plus, la fondation en question ne peut acquérir d'autres biens que ceux figurant dans la déclaration.

Ce qui est encore plus étrange, les non-musulmans de nationalité turque, ont été considérés comme des étrangers. D'une part, la dimension internationale de la question des minorités est ainsi reconnue, d'autre part, une pratique incompatible avec la conception moderne de la citoyenneté est approuvée. Des le 1970, l'Etat a confisqué les biens immobiliers des fondations acquis après 1936. Les demandes des fondations pour l'immatriculation de leurs biens immobiliers ont été refusées plusieurs fois et la nouvelle loi sur les fondations que nous allons analyser dans la deuxième partie de ce travail a omis de prévoir la restitution ou des compensations pour les biens déjà vendu à des tiers.

Depuis 2002, 121 fondations ont demandé l'immatriculation de 2332 biens immobiliers dont 364 ont reçu une réponse positive, 898 demandes ont été refusées car lesdites biens immobiliers ont été vendu aux tiers.⁹³

2) *Le séminaire orthodoxe de Chalki : un exemple d'institution d'enseignement qui se termine mal.*

En 1844, avec le soutien du patriarche IV. Germanos un séminaire a été organisé pour les hommes religieux orthodoxes. L'école était dans la structure du monastère Aya Triada et réalisait une éducation théologique pour les élèves.

A cette époque, on avait besoin des religieux bien éduqués, cultivés, connaissant la science et les évolutions techniques contemporaines pour les orthodoxes d'Istanbul et de l'Empire Ottoman.

Les élèves étaient internes et dans l'église du monastère ils pratiquaient leurs cours qu'ils ont apprenaient théoriquement à l'école. Ainsi ils profitaient de la riche bibliothèque et ils apprenaient des langues étrangères. Dans peu de temps, l'école a été connu dans le monde et devenu un séminaire considérable.⁹⁴

Entre les années 1844 et 1971 l'école était en activité, pendant ce temps il y avait environ 1000 diplômés, 12 d'entre eux sont devenus par la suite les patriarches d'Istanbul. Entre les années 1923-1951 le programme de l'enseignement était de sept ans (4 ans pour le lycée et trois ans pour l'éducation théologique). En 1951, le Ministère de l'Education Nationale a publié un règlement sur l'enseignement de l'école. Par ce règlement ministériel, la permission a été donnée pour la formation des élevés qui étaient religieux. Le diplôme de l'école serait équivalent au diplôme des écoles supérieures en théologie.

Jusqu'en 1964, les élèves étrangers pouvaient s'inscrire à l'école mais, à cette date, l'Etat Turc n'a pas donné l'autorisation aux élèves étrangers pour étudier à l'école et c'était un vrai choc pour le séminaire réputé sur le plan international.

⁹³ Baskın Oran, Vakıflar Yasası, Radikal Gazetesi, 7-2-2008

⁹⁴ Apostolos Danilidis, Heybeliada Aya Triada Manastırı Tarihiçesi, Aina, Eptalofos2004, p. 9-23

En 1971, dans la période où toutes les écoles supérieures furent fermées par la décision du ministère, le séminaire orthodoxe de Chalki a cessé ses activités.⁹⁵ Le patriarchat a intenté un recours devant la Cour Suprême contre la fermeture du séminaire mais le Cour Suprême a refusé la requête en affirmant que le patriarchat n'a pas de personnalité juridique, donc il n'a pas de capacité pour former une école ni pour ouvrir un procès. Depuis ce temps-là, la partie du Lycée de l'école (comme il a le statut d'école minoritaire) a continué à l'éducation mais le nombre des élèves ont diminué dans le temps parallèlement avec la diminution de la communauté grecque.

En 1984, le patriarche Dimitrios a fait une demande au ministère pour la fermeture officielle de l'école mais le ministère a refusé cette demande en invoquant le principe de réciprocité. En perdant sa communauté, le patriarchat a des difficultés pour trouver des jeunes volontaires pour être religieux et quand il trouve des candidats il les envoie en général à la faculté de théologie de Salonique.⁹⁶

Aujourd'hui, la partie du Lycée de l'école est ouverte officiellement (il y a une sous-directrice turque) mais il n'y a pas d'élève.

Sur le plan du Traité de Lausanne, la fermeture de l'école est illégale car l'école était présente quand la Turquie a signé le Traité. Sa fermeture, (avec la loi de 1965) n'est pas compatible avec le principe de la primauté des conventions internationales par rapport aux lois. L'école n'était jamais une école supérieure ni une faculté, il était toujours une école minoritaire et religieuse.

Pour la Turquie l'ouverture de l'école sera un avantage pour sa politique étrangère et pour le processus d'adhésion de l'UE, ainsi elle va octroyer le droit aux citoyens orthodoxes turcs pour élever leurs religieux d'après le traité de Lausanne et les autres conventions multinationales qu'elle a déjà signée. En réalité, d'après le Traité de Lausanne, la fermeture du séminaire est une violation juridiquement sérieuse.⁹⁷

⁹⁵ Samim Akgözü, op.cit. p.367-371

⁹⁶ Elçin Macar - Mehmet Ali Gökacı, **Heybeliada Ruhban Okulu'nun Geleceği Üzerine Tartışmalar ve Öneriler**, İstanbul, Tesev Yayınları, 2005, p. 5-11

⁹⁷ ibid. p.37

3) *La presse*

Le gouvernement a souvent utilisé l'accusation « insulte l'identité turc » (Türkklüğe Hakaret) spécialement pour faire la pression à la presse non-musulmane et de temps en temps les tribunaux ont pris des décisions pour la fermeture des journaux.

Le 10 juillet 1939, le journal de Chronica publié en grec a été fermé pour cette accusation, et un groupe d'étudiant encouragé de cette décision et du comportement du gouvernement ont pillé l'imprimerie du journal.⁹⁸

En Décembre 1945, l'Union Soviétique a déclaré qu'elle était prêt à accepter les Arméniens de Turquie à l'Arménie Soviétique. Sur cette déclaration, dans un an, 10.000 arméniens, citoyens turcs ont fait la demande à l'ambassade de l'Union Soviétique pour quitter la Turquie.

A cette époque, le journal arménien Nor Lur a publié l'article du journaliste Toros Azatyan intitulé « Ç'a Suffit » (Artık Yeter). Dans cet article, l'auteur appelait les Arméniens à émigrer dans l'Union Soviétique en affirmant que si les Arméniens avaient la liberté de travailler en Turquie, s'ils étaient acceptés comme des citoyens « complets », s'ils avaient les mêmes droits que les Turcs ils ne penseraient pas à s'inscrire auprès de l'ambassade de l'Union Soviétique pour partir.

La réaction du gouvernement turc contre cet article a été très dure, Azatyan a été arrêté, torturé et accusé d'être le leader d'une organisation qui fait de l'espionnage pour l'Union Soviétique.

Depuis la fondation de la République Turque, selon les préjugés de l'Etat, les non-musulmans du pays sont des gens qui font ou peuvent faire les activités contre les intérêts de la Turquie. Ils sont les espions ou les espions potentiels qui travaillent pour les services secrets des étrangers. Leur racine ethnique est une menace pour l'unité nationale et cela est devenu la cause des différentes pratiques discriminatoires.

Pendant la deuxième guerre mondiale, la discrimination pratiquée contre les soldats turcs non-musulmans a été légalisé avec les lois, les règlements et les décrets confidentiels. Le 30-Novembre-1940, devant le danger de la guerre, pendant la réunion

⁹⁸ Dilek Güven, op. cit. p.117

du groupe de CHP, le député d'Istanbul Kazım Karabekir a déclaré qu'il fallait être attentif envers les non-musulmans établis à Istanbul car ils pouvaient être dangereux dans l'état de guerre. Il a ajouté que le gouvernement devait les envoyer en Anatolie pour éviter leur trahison probable.⁹⁹

Le même préjugé a été utilisé par le gouvernement pendant l'expulsion de 1964 pour les Grecs citoyens de la Grèce, établis en Turquie.

La presse turque a accusé les exilés d'établir des associations clandestines, des aides financières aux chypriotes grecs pour les achats des armes et de faire la propagande contre la Turquie.¹⁰⁰

Un autre point placé dans la mémoire commune est que les non-musulmans ne méritent pas la prépondérance dans la vie économique car ils n'ont jamais payé « le tribut de sang ». Comme ils ne faisaient pas le service militaire dans l'empire Ottoman, pendant que les musulmans sont morts dans les guerres, ils sont devenus riches en faisant du commerce.¹⁰¹

Ce préjugé est devenu le soutien de la politique de turquification de la vie économique, héritée du parti de l'Union et de Progrès à la République Turque. Avant la loi sur la taxe de fortune, qui est le sommet de toutes ces pratiques, la presse, la bureaucratie, le gouvernement et les intellectuels ont travaillé ensemble pour préparer la base appropriée de la discrimination.

La presse a accusé les non-musulmans de faire du marché noir, d'accaparer, d'être profiteurs et spoliateurs. La presse a décrit les non-musulmans comme des groupes insatiables qui vivaient dans la prospérité, (par contre, la majorité du peuple était dans la pauvreté) devenus riches avec l'escroquerie. On a prétendu que la source des problèmes économiques actuels du pays était les non-musulmans.¹⁰²

Parallèlement à cette situation, les sentiments existants contre les non-musulmans ont été légalisés et le gouvernement a eu la possibilité de pratiquer la loi sans opposition. Les musulmans qui étaient en colère à la prépondérance des non-musulmans dans la vie de commerce, n'ont pas vu un problème de morale pour bénéficier de cette pratique.

99 *ibid.* p.134

100 Hülya Demir- Rıdvan Akar, *op.cit.* p.64

101 Şevket Süreyya Aydemir, *op.cit.* p.234-236

Gürkan Haçır, *Efe Başvekil, Şükrü Saraçoğlu'nun Romani*, İstanbul, Remzi Kitabevi, 2006, p. 231-246

102 Rifat Bali, *op.cit.* p.424-441

La vérité tant qu'on ne parle jamais dans ce tableau, c'est que, dans l'Empire Ottoman, la source du pouvoir et du statut social était « le service d'Etat ». Les citoyens « primaires » de l'Empire n'étaient pas les commerçants, mais c'étaient les bureaucrates et les militaires qui avaient le pouvoir politique.

Ainsi, selon le droit de l'Islam, les non-musulmans ont le statut de « zimmi » et ils sont exemptés du service militaire et en réalité le pluralisme des Ottomans était un système d'inégalité.

Toutes ces pratiques, contraires au discours officiel qui prétendait que les non-musulmans et les musulmans étaient des citoyens égaux, démontrent que l'égalité qui provient de la citoyenneté ne couvre pas les non-musulmans dans plusieurs domaines. En même temps, toutes ces pratiques discriminatoires sont incompatibles avec les dispositions de la protection des minorités du Traité de Lausanne. Les droits sont restés lettre morte, l'égalité absolue qui provient de la citoyenneté n'a jamais été réalisée dans plusieurs domaines de la vie. Contrairement à des discours officiels, dans la définition du peuple, l'identité culturelle et surtout l'identité religieuse sont devenues déterminantes et la conception selon laquelle, « le musulman est turc mais le non-musulman n'est pas turc » a continué. Cette conception a transformé la notion « Turque » en une identité religieuse au lieu d'une identité politique et juridique et a détruit la logique d'égalité de la citoyenneté. Elle n'a jamais accepté les gens qui ont une autre culture que la majorité et les a mis tantôt clairement, tantôt implicitement à la « deuxième classe » de la citoyenneté.

En raison de toutes ces pratiques, le nombre des non-musulmans en Turquie a diminué énormément. Avant la Première Guerre Mondiale, à l'intérieur des frontières contemporaines du pays, la proportion des non-musulmans dans la population était de 1/5. Après la guerre, ladite proportion est devenue 1/40. En 1927, au premier recensement de la population, le nombre des non-musulmans était de 378.664 et sa proportion à la population était de % 2,77. En 1955 leur nombre était de 257.608, la proportion était de % 1,07, et en 1965 où on a dernièrement établi la situation de la population par rapport aux religions, la proportion des non-musulmans a diminué jusqu'à % 0,78.¹⁰³

¹⁰³ Fuat Dündar, *Türkiye Nüfus Sayımlarında Azınlıklar*, İstanbul, Doz Yayıncılık, 2007, p. 57 (Voir en annexe les tableaux concernant les résultats des recensements)

II- DEUXIEME PARTIE : LES INITIATIVES PRISES PAR L'ETAT TURC DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE L'ADHESION A L'UE

En théorie, les articles du Traité de Lausanne ont une valeur supérieure aux lois internes et à la Constitution. Mais en pratique le pouvoir législatif a adopté des lois incompatibles avec les articles du Traité et il a utilisé à la fois des manoeuvres diplomatiques et des décrets secrets.

L'Etat turc a trouvé plusieurs moyens pour ne pas appliquer ces dispositions et l'appareil judiciaire a prononcé des arrêts en faveur des pratiques de l'Etat.

Les droits des minorités existant dans le Traité, n'ont pas eu de chance d'être appliqués d'une manière stricte à cause de la position unitariste de la République turque depuis qu'elle a été créée.

Depuis sa fondation, la république turque a essayé de mettre en pratique des politiques qui homogénéisent les différents groupes de la société.

Cette homogénéisation était une obligation pour la création d'une nouvelle nation et pour cette raison, les applications incompatibles avec le Traité concernant les droits des minorités non-musulmanes ont été mises en place par les autorités turques.

L'Etat turc a choisi une politique assimilationniste et a essayé d'intégrer ses citoyens non-musulmans sans leur accorder leurs droits politiques, sociaux ou économiques prévus par le Traité de Lausanne. Cette politique, a continué sans cesse pendant des décennies par l'adoption des lois, des règlements, des décisions et des pratiques administratives jusqu'à sa demande d'adhésion à l'UE.

CHAPITRE 1- LES INITIATIVES PRISES EN FAVEUR DES MINORITES NON-MUSULMANES

Dans cette partie, nous avons étudié les efforts de l'Etat turc en faveur de ses citoyens non-musulmans et le point de vue de l'UE sur ces efforts.

Il convient donc d'analyser les réformes constitutionnelles et les paquets législatifs depuis 2001 (A) et le contrôle de ces réformes par les instances européennes (B).

A- Les réformes constitutionnelles et les paquets législatifs

La Turquie a proposé son programme national conformément au document du Partenariat d'Adhésion de l'UE. Cela a conduit à l'adoption des nouvelles lois et à l'amendement de la Constitution.

La modification a commencé par 34 articles de la Constitution en 2001, même si 27 articles portaient sur les droits de l'Homme, les dispositions liées à la protection des droits des minorités n'étaient pas nombreux.

Jusqu'à la période récente, la liberté d'association était strictement réglementée. La loi sur les associations a été changée en 2002. L'article 5 de la loi interdisait jusqu'alors d'admettre l'existence des minorités raciales, linguistiques, religieuses, confessionnelles, culturelles et de créer des minorités en protégeant ou développant les langues et cultures « autres que turques ».

La nouvelle disposition a prévu l'interdiction de la création des minorités fondées sur la race, la religion, la secte, la culture, la langue ou sur la supériorité d'une région, d'une race, d'une classe, d'une religion ou d'une secte. La nouvelle formulation de l'article en supprimant la clause « autres que turques » ne permet donc toujours pas la création des associations favorisant l'expression des droits culturels.

Ainsi, comme la Turquie ne reconnaît pas les minorités hormis celles non-musulmanes citées dans le Traité de Lausanne, la Cour Constitutionnelle turque considère qu'il n'existe ni minorités religieuses ni minorités nationales hormis les minorités mentionnées dans ce traité.

La Cour s'oppose à toute discrimination entre les citoyens et refuse l'existence de toute minorité à partir de critères ethniques ou linguistiques. Une pratique croissante montre

que, dans un Etat démocratique, les libertés fondamentales comprennent aussi les droits culturels avec le respect de la diversité culturelle et l'égalité des citoyens, ainsi qu'un système électoral de représentation proportionnelle permettant aux minorités d'accéder au Parlement. Dans cette perspective, la Turquie doit encore revoir les relations entre l'Etat et l'individu, de façon à reconnaître à toute personne les droits et les libertés individuels lui permettant d'exprimer sa diversité culturelle dans un Etat de droit.

Même si les modifications concernant les droits des minorités non-musulmanes n'étaient pas majoritaires dans la Constitution, avec les paquets législatifs, la différence a été surmontée en théorie.¹⁰⁴

Le troisième paquet législatif a opéré des modifications sur la loi des fondations concernant les immobiliers des fondations des minorités non-musulmanes. Depuis la réforme, les fondations peuvent acheter, vendre et louer des biens immobiliers et elles peuvent récupérer leurs anciens biens immobiliers excepté ceux qui ont été vendus aux tiers.

Dans le contexte du rapprochement de la Turquie à l'UE, le troisième paquet législatif de réforme a réalisé une modification sur la loi sur les fondations (no. 2762).¹⁰⁵ Cette modification du 3 août 2002 (la loi no. 4771)¹⁰⁶ permit aux fondations des communautés d'acquérir de la propriété foncière et d'en disposer librement. Elles pouvaient, déclarer les biens immobiliers dont elles disposaient de fait et ceux qu'elles avaient acquis par donation ou par testament dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi en vue de faire inscrire au registre foncier. Mais, les nouvelles dispositions de la loi sur les fondations, ainsi que du règlement d'application prévoient une procédure extrêmement longue qui demandait, entre autres, la consultation de la Direction générale des fondations et l'autorisation du Conseil des ministres.

¹⁰⁴ Alain Bockel / Işıl Karakaş, "La réforme constitutionnelle et les droits de l'homme", *Questions internationales*, mars-avril 2005, no : 12, p. 33-39

¹⁰⁵ Resmi Gazete 13 juin 1935 no : 3027

¹⁰⁶ T.C. BAŞBAKANLIK AVRUPA BİRLİĞİ GENEL SEKRETERLİĞİ, *TÜRKİYE'DE SİYASİ REFORM, Uyum Paketleri ve Güncel Gelişmeler*, Ankara, M&B Tanıtım Hizmetleri, 2007, p. 12
106 Resmi Gazete 13 août 2002 no : 24841

Le quatrième paquet législatif, (la loi no. 4778)¹⁰⁷ adopté le 2 janvier 2003, pour simplifier considérablement la procédure d'acquisition et demandant seulement l'autorisation de la Direction générale des fondations. Elle prévoit une procédure différente, les documents et les opérations administratives exigés par le nouveau règlement sont de nature raisonnable. Cependant, le nouveau règlement du 24 janvier 2003, (publié dans le journal officiel no : 25003) prévoit la possibilité, pour la Direction générale des fondations, de consulter les « ministères et les autres entités étatiques » avant d'accorder le permis d'acquisition.

Avec le sixième paquet législatif en juillet 2003, par la loi (no. 4928)¹⁰⁸ la durée reconnue aux fondations des minorités non-musulmanes pour l'immatriculation des biens immobiliers a été prolongée jusqu'au 18 mois.

La loi sur les fondations finalement adoptée par le parlement turc le 9 novembre 2006 a été repoussée par le veto présidentiel le 29 novembre 2006. Le droit de veto n'est que suspensif et le parlement n'a pas insisté sur le texte qu'il avait adopté. Il préférerá légúer la question au nouveau parlement élu en juillet 2007 qui a adopté une loi pratiquement identique, le 20 février 2008.

La nouvelle loi (no. 5737)¹⁰⁹ sur les fondations, fournit certaines facilités juridiques pour réparer les pertes de titres immobiliers subies par les fondations de communautés. Mais elle est insatisfaisante dans la mesure où elle ne permet qu'une restitution partielle des biens perdus à la suite de la jurisprudence de la Cour de Cassation qui empêcha lesdites fondations d'acquérir des biens immobiliers à partir de 1936.¹¹⁰ Les biens transférés au Trésor public et ceux qui sont cédés à des tierces personnes après ce transfert ne font l'objet ni d'une restitution, ni d'une indemnisation.

Même si toutes ces modifications ont été faites pour la protection des minorités non-musulmanes, leur application n'est pas suffisante. Ainsi l'UE critique toujours la

¹⁰⁷ Resmi Gazete 11 janvier 2003 no : 24990 , Voir Annexe 9 pages: 104-111

T.C. BAŞBAKANLIK, op.cit. p. 15

¹⁰⁸ Resmi Gazete 13 juillet 2003 no : 25173

T.C. BAŞBAKANLIK, op.cit. p. 17

¹⁰⁹ Resmi Gazete 27 février 2008 no: 26800

T.C. BAŞBAKANLIK, op. cit. p. 25

¹¹⁰ Dilek Kurban, *Vakıflar Kanunu Tasarısının Cemaat Vakıflarına İlişkin Sorunlu Maddeleri: Tespitler ve Çözüm Önerileri*, İstanbul, TESEV Yayınları, Aralık 2007, p. 5

Turquie à cause de l'absence des pratiques compatibles avec les nouvelles lois. A travers l'attitude des autorités, les réformes ne sont pas intériorisées et qu'il y a de nombreux obstacles dans la vie des communautés non-musulmanes, comme l'absence de personnalité juridique, des restrictions concernant le droit de propriété, les ingérences dans la gestion des fondations et l'impossibilité de former le clergé.

En novembre 2004, le Comité de la Commission des Droits de l'Homme, chargé par le gouvernement turc pour faire des études sur les droits de l'homme, a été accusé à cause d'un rapport critiquant les pratiques incompatibles avec les lois sur la protection des minorités. Le gouvernement turc a déclaré qu'il n'avait pas voulu un rapport de ce genre, les préparations des rapports étaient parmi les responsabilités de la Commission.

B- Le contrôle exercé par les instances européennes

L'UE a longtemps refusé l'entrée de la Turquie en son sein en raison de manque du respect des droits de l'homme. D'autre part, pour l'UE, l'Etat de droit en Turquie ne correspondait pas aux critères de Copenhague. Dans cette partie, nous avons étudié le contrôle exercé par les instances de l'UE (1) et le contrôle exercé dans le cadre de Conseil de l'Europe (2).

1- Le contrôle exercé par les instances de l'UE

A partir de 1998, avec les rapports réguliers, l'UE a analysé les progrès réalisés sur la voie de l'adhésion. Elaborés par la Commission européenne, énumérant avec une grande précision les progrès et les manques des Etats candidats, ces rapports ont exercé une forte pression sur la Turquie.

Sur ce sujet, il convient de voir d'abord les rapports et les résolutions du Parlement européen (a) ensuite les rapports réguliers de la Commission européenne (b).

a) Les rapports et les résolutions du Parlement européen ¹¹¹

Le Parlement européen a publié des rapports, des résolutions et des propositions de résolution sur les progrès accomplis par la Turquie sur la voie de l'adhésion. Critiquant l'insuffisance et la pratique des reformes concernant les minorités, le Parlement répète et insiste sur ses demandes et fait des propositions.

Le 3 décembre 2004, le Parlement a préparé un rapport sur le rapport régulier de 2004 et la recommandation de la Commission européenne concernant les progrès réalisés par la Turquie. (*Rapporteur Camiel Eurlings (A6-0063/2004) - Progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion*). Dans ce rapport, le Parlement affirme que la Turquie doit poursuivre sa réforme en ce qui concerne la liberté de religion afin de garantir rapidement une égalité de traitement à toutes les minorités et communautés religieuses, notamment sur le plan du droit de la propriété, du statut juridique, des écoles, de la gestion interne et de la formation des religieux. Il déclare aussi que le séminaire orthodoxe grec de Halki est encore fermé, en dépit des appels lancés précédemment aux autorités turques par le Parlement européen. Il invite la Turquie à étendre les changements de législation et leur mise en œuvre dans l'éducation des minorités non-musulmanes et invite les autorités turques à réformer considérablement la loi sur les fondations. Il appelle une nouvelle fois les autorités turques à mettre fin immédiatement à toutes les discriminations et difficultés faites aux minorités et communautés religieuses, demande la réouverture immédiate du séminaire orthodoxe grec de Halki. Le parlement demande à la Turquie de résoudre ces difficultés dans le respect des arrêts émis par la CEDH. À cet égard, il appelle à la protection des droits fondamentaux de toutes les minorités et communautés chrétiennes de Turquie.

Dans son rapport, **le 13 septembre 2006**, (*Sur les progrès accomplis par la Turquie sur la voie de l'adhésion, (2006 / 2118 (INI)), Rapporteur: Camiel Eurlings*) le Parlement européen, déplore la Turquie pour le « ralentissement des réformes ». Il souligne des « lacunes persistantes » dans plusieurs domaines, notamment la liberté d'expression, le droit des femmes et des minorités religieuses.

¹¹¹ <http://www.europarl.europa.eu/>

Le 27 septembre 2006, le Parlement européen a rendu public une résolution *Sur les progrès accomplis par la Turquie sur la voie de l'adhésion P6_TA (2006) 0381*. Dans cette résolution, le parlement affirme qu'aucun progrès n'a été fait depuis le dernier rapport du parlement. Les difficultés des minorités religieuses continuent, la loi attendue sur les fondations ne semble pas supprimer tous les défauts identifiés, comme la saisie des biens appartenant aux fondations religieuses. La personnalité juridique de ces fondations, le droit de former le clergé et les gestionnaires internes sont des problèmes actuels et ils ne respectent ni les normes de l'UE ni les attentes des communautés religieuses. Le parlement attend du neuvième paquet une impulsion nouvelle au processus de réforme, et que la loi sur les fondations doit éliminer toutes les restrictions confrontées par les minorités religieuses non-musulmanes. Selon le Parlement, il faut traiter les problèmes concernant la personnalité juridique, la formation du clergé, les permis de travail, les écoles, la gestion interne et la question des biens confisqués. Il affirme que, depuis son dernier rapport, l'absence de progrès en matière de liberté religieuse continue et la liberté des citoyens de pratiquer toute religion ou d'appartenir à la confession qu'ils choisissent doit couvrir les possibilités juridiques et administratives. Ainsi, ils peuvent librement pratiquer leurs religions, organiser leurs communautés, posséder et gérer des biens communs et former leurs clergés.

Le parlement renouvelle son appel aux autorités turques pour qu'elles respectent leurs engagements en matière de liberté religieuse et prennent des mesures concrètes pour supprimer les obstacles auxquels sont confrontées les minorités religieuses (leur statut juridique, la formation du clergé et leurs droits de propriété). Il demande l'arrêt immédiat de toutes les saisies et les ventes par les autorités turques, des biens appartenant à des communautés religieuses et demande la réouverture immédiate du séminaire Chalki grec-orthodoxe et l'autorisation d'utiliser publiquement le titre ecclésiastique de Patriarche oecuménique. Ainsi, il demande que toute éducation religieuse soit accessible à tous et que le gouvernement doive garantir la protection des droits fondamentaux de toutes les minorités et communautés non-musulmanes en Turquie.

Le Parlement insiste d'assurer les droits fondamentaux à toutes les communautés religieuses et le projet révisé de la loi sur les fondations doit être adopté par le

parlement turc. Cette loi, doit refléter les recommandations faites par le Parlement européen et par la Commission et respecte les normes européennes, tout en satisfaisant les attentes de la société pluri-religieuse turque.

Le 18 octobre 2007, le Parlement européen vient d'adopter une nouvelle résolution *Sur les relations entre l'UE et la Turquie P6_TA (2007) 0472*. Dans cette résolution le Parlement européen insiste sur la nécessité d'adopter sans tarder une loi sur les fondations pour répondre à l'insécurité juridique actuelle concernant le statut des minorités religieuses. Il affirme que les minorités religieuses se retrouvent dans une situation très précaire dans la Turquie musulmane, qu'elles n'ont toujours pas la personnalité juridique, ne peuvent pas acquérir des propriétés et que les propriétés saisies n'ont toujours pas été restituées.

Il ajoute que les minorités religieuses en Turquie sont victimes non seulement de discriminations et de toutes sortes de tracasseries administratives, mais aussi de violences croissantes comme dans *l'arrêt rendu* par la Cour de Cassation turque le 13 juin 2007 à l'encontre du Patriarche de Constantinople.¹¹² Le Parlement européen dispose que la Turquie viole ainsi les droits et les libertés des minorités religieuses, et qu'elle doit adopter sans tarder une loi sur les fondations. Elle doit mettre fin à l'insécurité juridique actuelle, et arrêter une réglementation claire, garantissant intégralement le libre exercice de la religion et permettant aux minorités religieuses notamment d'acquérir des biens immobiliers et de former des ministres du culte. Le parlement propose que l'aide financière à la Turquie soit désormais subordonnée à la protection du patrimoine chrétien.

Le parlement condamne aussi l'assassinat de Hrant Dink, le meurtre du prêtre chrétien Andrea Santoro, celui de trois chrétiens à Malatya, l'attaque terroriste d'Ankara, ainsi que tous les autres actes de violence motivés par des considérations politiques ou religieuses. Il attend des autorités turques, qu'elles fassent toute la lumière sur ces affaires et qu'elles traduisent en justice l'ensemble des responsables. Il souligne la nécessité pressante de lutter efficacement contre toute forme d'extrémisme et de violence et d'exclure le recours à de telles pratiques dans toutes les sphères de la vie

¹¹² 4. ème. Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, Numéro de fond: 2005/10694, Numéro de décision: 2007/5603, Date de décision: 13 juin 2007

publicque du pays. Il invite le gouvernement turc à mieux protéger les groupes, minorités ou particuliers qui se sentent menacés et discriminés.

Selon l'arrêt récent de la Cour de Cassation, « la prétention d'œcuménicité du Patriarcat est sans fondement juridique » et « Le Patriarcat ne possède pas le titre œcuménique ». La Haute Cour impose donc l'obligation de ne pas utiliser ce titre¹¹³.

Le 25 avril 2008, le parlement publie un rapport ; *Sur l'état d'avancement de la Turquie 2007 :2007/2269 (INI), Rapporteur : Ria Omen Raijen* qui critique les progrès accomplis par la Turquie et félicite la Turquie de l'adoption récente de la loi sur les fondations. Le rapport affirme que la Commission va examiner le nouveau texte, et souligne qu'elle devrait analyser la question de savoir si la loi en question résout toutes les questions auxquelles sont confrontées les communautés religieuses non-musulmanes en ce qui concerne la gestion et l'acquisition de biens immobiliers, y compris les biens confisqués vendus à des tiers.

Dans ce rapport le Parlement demande aux autorités turques de veiller à l'application de la loi des fondations conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il invite le gouvernement turc, suite à la mesure positive que constitue l'adoption de la loi sur les fondations, à donner aux engagements qu'il a pris quant à la liberté de religion. Le parlement demande aux autorités turques d'établir le statut juridique, la formation du clergé, l'élection de la hiérarchie, l'éducation religieuse, la construction des lieux de culte et la protection du patrimoine religieux et culturel pour toutes les communautés religieuses. Il renouvelle son appel concernant la réouverture immédiate du séminaire orthodoxe grec de Chalki et l'usage public du titre ecclésiastique de patriarche œcuménique. Ainsi il demande aux autorités turques de mener une enquête approfondie sur l'assassinat de Hrant Dink et de trois chrétiens à Malatya, de même que sur tous les autres cas de violence motivés par des considérations politiques, religieuses ou raciales. Le parlement déplore la lenteur des procès concernant ces cas, et invite les autorités à clarifier pleinement les allégations de négligence de la part des autorités compétentes, et à traduire tous les responsables devant la justice.

¹¹³ Dr. Emre Öktem, « Observations sur un arrêt de la Cour de la Cassation turque relatif à la revocation d'un prêtre bulgare par le Patriarcat grec », à paraître dans : **ANNÉE CANONIQUE 2008**

Le rapporteur de l'assemblée, Ria Oomen-Ruijten, a présenté le **2- décembre-2008 la version provisoire de son rapport 2008 sur la Turquie à la Commission des Affaires Etrangères du Parlement européen**. Le rapport rappelle en revanche son «**inquiétude de voir en Turquie, pour la troisième année consécutive, un ralentissement du processus de réformes**». Concernant les questions sur les minorités, le rapporteur exprime sa préoccupation: «**l'hostilité et la violence qu'elles endurent continuent encore** » et «**la Turquie n'a pas fait de progrès pour assurer la diversité culturelle pour promouvoir le respect et la protection des minorités** ». Le rapport sera voté au mois de mars à l'Assemblée générale du Parlement européen.

b) Les rapports réguliers de la commission européenne ¹¹⁴

Depuis 1998, la Commission européenne a publié chaque année un rapport régulier, généralement intitulé « **rapport régulier sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion** ».

En 1998, la seule mention aux non-musulmans dans le rapport régulier dispose que: «**Conformément au traité de Lausanne, trois minorités sont officiellement reconnues par l'Etat turc: les Arméniens, les Juifs et les Grecs. Chacune de ces communautés gère librement ses églises, ses écoles et ses hôpitaux. Les trois minorités reconnues ont une obligation d'enregistrement auprès des autorités. La carte d'identité des membres de ces minorités doit faire mention de leur appartenance. Le ministère de l'intérieur dispose d'un département chargé de ces minorités.** »

En 2000, après l'acception du statut de pays candidat, la situation est examinée de manière un peu plus détaillée au chapitre «**Droits civils et politiques**»: «**En matière de liberté religieuse, quelques signes d'une plus grande tolérance ont été observés vis-à-vis de certaines communautés religieuses non-musulmanes, notamment les églises grecques orthodoxes, arméniennes, catholiques et syriennes orthodoxes, ainsi que la communauté juive. En décembre 1999, les autorités ont émis une circulaire permettant aux communautés religieuses de restaurer les lieux de culte sans autorisation de l'État. D'une manière générale, cette approche positive doit être poursuivie, et les**

¹¹⁴ <http://ec.europa.eu/>

revendications concrètes des non-musulmans, qu'ils soient ou non couverts par le traité de Lausanne de 1923, doivent être dûment examinées, y compris le problème de la fermeture prolongée du séminaire de Chalki.»

En 2001, au chapitre ‘Droits économiques, sociaux et culturels’:

« Pour les personnes appartenant à des groupes ne relevant pas du champ d'application du traité de Lausanne de 1923 (Arméniens, Grecs et Juifs), la situation ne s'est pas réellement améliorée, en particulier en ce qui concerne la radio-télédiffusion et l'éducation. Dans le domaine de l'éducation (enseignement primaire et au-delà), aucune autre langue que le turc n'est autorisée à des fins d'enseignement, sauf autorisation officielle délivrée par le ministère de l'éducation nationale. Dans le cadre de la réforme de la constitution, aucun amendement ne prévoit l'utilisation d'autres langues que le turc dans l'enseignement. »

En 2002, au chapitre ‘Droits civils et politiques’:

« Les communautés religieuses non-musulmanes, qu'elles aient été reconnues ou non par le traité de paix de Lausanne en 1923, ont rencontré des difficultés (absence de personnalité juridique et des droits de propriété) et il leur est interdit de former leur clergé en Turquie. Dans le cas des communautés religieuses non-musulmanes, seules les propriétés déclarées en vertu de la loi no. 2762 de 1936 sont légalement reconnues et toutes les propriétés non-inventoriées en 1936 ont été confisquées par l'État turc ou peuvent encore l'être. Les propriétés des Arméniens, des Grecs et des catholiques ont été confisquées ou risquent de l'être. On note deux cas de confiscation de propriétés arméniennes ces derniers mois. La communauté protestante éprouve des difficultés administratives importantes en ce qui concerne la location des lieux de culte et la construction de nouveaux temples. Les autorités ont toutefois accordé, en juillet 2002, la permission de reprendre la construction d'un nouveau temple protestant à Diyarbakir. »

Dans son rapport de 2003, la Commission européenne critique la Turquie avec bienveillance. Le rapport reconnaît les obstacles permanents rencontrés par les minorités non-musulmanes. Concernant la liberté de religion, le rapport constate que

l'impact des réformes reste limité et que les minorités religieuses non-musulmanes continuent à rencontrer des obstacles sérieux concernant leur personnalité juridique, leurs droits de propriété, leur gestion interne et l'interdiction d'effectuer des stages pour leur clergé.

Le rapport évoque aussi la loi discriminatoire sur les fondations et l'ingérence de la Direction générale des fondations. Il mentionne également les menaces persistantes de saisie sur les propriétés religieuses. Au sujet des droits des minorités, le rapport reconnaît qu'en dépit de la ratification de la Convention des Nations Unies sur les droits civils et politiques, la Turquie a émis des réserves qui limitent la possibilité pour les minorités de jouir de leur propre culture, d'enseigner ou de pratiquer leur religion ou d'utiliser leur propre langue. Le rapport dénonce ces réserves qui spécifient que ces droits seront interprétés et appliqués en cohérence avec les provisions de la constitution turque et du Traité de Lausanne. La Commission mentionne que les minorités ont fait l'objet de certaines mesures discriminatoires par les autorités et qu'il y a eu des plaintes selon lesquelles les manuels d'histoire officiels sont accusés d'induire des sentiments d'hostilité envers les groupes minoritaires. Cependant, lorsqu'il évoque la récente circulaire négationniste du Ministère turc de l'Éducation, le rapport indique que cette directive demande aux écoles d'organiser des conférences et des concours de rédactions sur des événements controversés relatifs aux Arméniens, aux Grecs Pontiques et aux Assyriens.

Les rapports annuels de la Commission se succédaient, énumérant la liste des insuffisances, jusqu'au **rapport de 2004** qui annonça que la Turquie satisfait suffisamment aux critères politiques et qui recommanda l'ouverture des négociations d'adhésion. La Commission annonce dans son rapport que selon les autorités turques, en vertu du traité de Lausanne de 1923, les seules minorités en Turquie sont des minorités non-musulmanes. Les minorités généralement associées par les autorités au traité de Lausanne sont les Juifs, les Arméniens et les Grecs. Cependant, d'autres communautés vivent en Turquie. Dans ce contexte, les réserves émises par la Turquie à l'égard du Pacte international des Nations unies relatif aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des minorités sont préoccupantes parce qu'elles pourraient empêcher toute avancée dans la protection des droits des minorités.

Le dialogue avec les autorités sur la question de la direction bicephale dans les écoles juives, grecques et arméniennes (l'ajout du directeur de ces écoles est un musulman représentant le ministère de l'Éducation et a davantage de pouvoirs que le directeur lui-même) se poursuit. En mai 2004, le ministère de l'Éducation a déclaré que les enfants dont la mère appartient à une communauté minoritaire pouvaient aussi fréquenter ces écoles (auparavant, seuls les enfants dont le père était issu de la minorité pouvaient fréquenter ces écoles). Il n'en reste pas moins que la déclaration par les parents de leur appartenance à une minorité fera l'objet d'une évaluation par le ministère de l'Éducation. La communauté grecque a rencontré des difficultés pour obtenir l'approbation de nouveaux matériels didactiques et la reconnaissance de professeurs formés à l'étranger. En outre, en violation de la loi de 2003 sur le travail et contrairement à leurs collègues d'origine turque, les professeurs appartenant à la minorité grecque ne peuvent enseigner que dans une seule école et la communauté arménienne s'inquiète de l'insuffisance de l'enseignement de sa langue.

En 2005, la situation a radicalement changé puisque les négociations ont été ouvertes, en dépit du fait que les critères de Copenhague ne sont toujours pas remplis. Au chapitre "**Droits civils et politiques**" du rapport, la Commission déclare que: "En octobre 2005, Hrant Dink, rédacteur en chef de l'hebdomadaire bilingue arménien/turc Agos, a été condamné en vertu de l'article 301 à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis pour avoir écrit un article sur la diaspora arménienne. Dink, qui devra aussi comparaître pour un discours prononcé lors d'une conférence en 2002, a l'intention de faire appel à la décision du tribunal. D'une manière générale, des progrès ont été réalisés en ce qui concerne les débats ouverts et libres. Une conférence intitulée 'Les Arméniens ottomans pendant la chute de l'empire: responsabilité scientifique et questions de démocratie' a eu lieu à l'Université de Bilgi à la fin de septembre 2005. Cette conférence, qui devait initialement avoir lieu en mai 2005 à l'Université du Bosphore, avait été reportée par les organisateurs à la suite d'une intervention critique du ministre de la Justice devant le parlement turc. En outre, le lieu choisi pour la conférence reportée a été modifié tardivement à la suite d'une décision d'un tribunal administratif d'Istanbul qui a interdit la tenue à l'Université du Bosphore. Malgré ces obstacles, le fait que cette conférence ait lieu, avec la possibilité d'exprimer des points de vue différents et avec le soutien public du Premier ministre et du gouvernement, a

constitué une étape importante. Selon l'Association turque des éditeurs, la publication des livres portant sur des thèmes sensibles, comme les questions kurde et arménienne, serait plus facile par rapport au passé. Quand même, lorsque des auteurs ou des éditeurs traduisent des livres sur ces questions sensibles, ils rencontrent des problèmes avec la justice. Toutefois, les livres traitant de ces questions sont toujours interdits dans certains cas et les personnes sont occasionnellement condamnées.

Un règlement concernant les méthodes et principes des conseils des fondations religieuses non-musulmanes, adopté en juin 2004, n'aurait pas été appliqué en réponse aux demandes de la communauté arménienne visant à organiser des élections selon les nouvelles règles. En ce qui concerne les droits de propriété, 341 des 2.285 demandes d'enregistrement de propriété présentées en application du règlement de janvier 2003 ont été acceptées. Les demandes ne pouvaient être présentées que par les 161 fondations minoritaires énumérées dans le règlement. En raison de l'absence de statut juridique des communautés religieuses, leurs biens risquent en permanence d'être confisqués et les tentatives visant à les récupérer par les voies judiciaires se heurtent à de nombreux obstacles. Un certain nombre de communautés religieuses non-musulmanes ne sont toujours pas autorisées à créer des fondations, notamment les communautés catholiques et protestantes, et sont ainsi privées du droit d'enregistrer, d'acquérir et de vendre des biens. Les événements récents indiquent qu'il y a eu des pressions plus fortes de la part des pouvoirs publics, et notamment de la Direction générale des fondations et du Trésor. Des appels d'offres ont été organisés dans le but de vendre à des tiers des biens qui avaient été confisqués à des fondations religieuses non-musulmanes. C'est ainsi qu'un certain nombre d'appels d'offres ont été lancés en juillet 2005 pour des biens appartenant à des fondations orthodoxes grecques d'Istanbul qui avaient été 'fusionnés' ou transférés au Trésor dans le passé. »

Au chapitre "**Droits des minorités, droits culturels et protection des minorités**" :

« Pour ce qui est du dialogue avec les autorités sur la question de la direction biciphale dans les écoles juives, grecques et arméniennes (l'adjoint du directeur de ces écoles étant un musulman représentant le ministère de l'Éducation et ayant davantage de pouvoirs que le directeur lui-même), aucun progrès n'est à signaler. La minorité grecque rencontre toujours des difficultés pour obtenir l'approbation de nouveaux matériels didactiques et la reconnaissance de professeurs formés à l'étranger. Le

rapport de la CHRI encourage les autorités à prendre les mesures qui s'imposent pour garantir le bon fonctionnement des écoles des minorités. De plus, en violation de la loi de 2003 sur le travail et contrairement à leurs collègues d'origine turque, les professeurs appartenant à la minorité grecque ne peuvent toujours enseigner que dans une seule école. La formation des professeurs d'arménien demeure impossible tant que les autorités turques n'auront pas donné leur aval à l'ouverture d'un département d'arménien au sein de l'université d'Istanbul pour l'étude de la langue arménienne. Les minorités non-musulmanes qui ne sont pas associées au traité de Lausanne, telles que les Syriques, ne peuvent toujours pas ouvrir d'écoles. »

Dans son rapport du 2006, en répétant les insuffisances qu'elle a analysées dans son rapport précédent, la Commission européenne remarquait que peu de progrès effectifs avaient été réalisés, les minorités non-musulmanes continuaient d'avoir des difficultés pour l'accès à l'éducation et à la propriété et que les livres d'école contenaient toujours des passages discriminants.

En 2007, la Commission devient plus critique sur les événements qui se déroulent contre les non-musulmans de Turquie et dispose ses inquiétudes. La Commission demande à la Turquie des « efforts considérables » en matière de droits des communautés religieuses non-musulmanes. Le ton adopté pour ce rapport est nuancé mais ferme et tranche avec les deux années précédentes.

« Hrant Dink un journaliste turc d'origine arménienne a été assassiné en janvier 2007. Sa mort menait à un mouvement de la solidarité dans la société turque, il y avait également des expressions de soutien des malfaiteurs. L'épreuve contre les malfaiteurs allégués du meurtre de Hrant Dink continue. Il y a un besoin de pleines investigations, incluant dans des allégations de la négligence de la police.

Le dialogue entre le gouvernement et les communautés non-musulmans a continué. Une délégation composée de fonctionnaires de haut niveau des divers ministères a rendu visite aux chefs religieux de ces communautés en juin 2007 à Istanbul. Le 19 juin, le ministère de l'intérieur a publié une circulaire sur la liberté religieuse des citoyens turcs non-musulmans. La circulaire reconnaît qu'il y a eu une augmentation de différents crimes contre des citoyens non-musulmans et leurs droits de culte. Il invite les préfets de toutes les villes de provinces à prendre les mesures nécessaires pour

empêcher des incidents de ce genre et d'augmenter la tolérance pour les religions et les croyances différentes.

Le règlement concernant les services démographiques est entré en vigueur en novembre 2006. Il fournit que l'information demandée sur la religion dans les emregistrements de famille sera écrite, modifiée ou supprimée seulement sur la demande écrit des citoyens. Cependant, les documents administratifs tels que des cartes d'identification incluent une entrée pour la religion. Ceci pourrait mener aux pratiques discriminatoires. En outre, ils restent des soucis concernant les religions qui ne sont pas identifiées.

En avril, trois protestants ont été tués à Malatya dans la maison d'édition de la communauté protestante locale. Une autre affaire en jugement contre des protestants pour Turquerie insultant continue. Des attaques contre les clergés et les endroits du culte des communautés non-musulmans ont été rapportés. Des missionnaires ont été dépeints dans les médias ou par les autorités comme menace pour l'intégrité du pays et des minorités non-musulmans en tant que n'étant pas une partie intégrale de la société turque. L'utilisation de la langue qui pourrait inciter la haine contre des minorités non-musulmanes a été laissée impunie. Les autorités locales de la province ne donnent pas l'autorisation pour la construction des endroits de culte. Plusieurs églises n'ont pas pu enregistrer leurs endroits de culte.

De façon générale, la liberté religieuse n'a pas été entièrement réalisée dans la pratique. Aucun vrai progrès dans ce domaine et il y a des graves difficultés rencontrées par les communautés religieuses des non-musulmanes. Il n'y a eu aucun progrès dans la situation des Syriques, qui continuent à rencontrer avec des difficultés par rapport à la propriété. Les plaintes au sujet des saisies de leurs propriétés ont augmenté. En ce qui concerne les droits éducatifs des minorités, la loi sur les établissements éducatifs privés qui est entrée en vigueur en février 2007 reconfirme les droits des minorités non-musulmans associées par le Traité de Lausanne pour établir les écoles de minorité.

En ce qui concerne des droits fondamentaux, il y a eu des progrès limité dans la législation et dans la pratique. Aucune question principale n'a été abordée et les problèmes significatifs persistent. En conclusion, l'atmosphère dans le pays n'est pas favorable pour résoudre les problèmes des minorités et leurs droits fondamentaux n'ont pas été entièrement du respect. »

Le 5 novembre 2008, l'UE a rendu son rapport annuel d'évaluation de la candidature turque. D'âpres ce rapport, le gouvernement turc a quasiment abandonné le processus de réformes, initié par l'importante révision constitutionnelle de 2001 et confirmé par les paquets d'harmonisation législative qui ont suivi. La mansuétude de l'UE dans son prochain rapport s'explique sans doute par la volonté de celle-ci de maintenir la Turquie sur les rails de l'adhésion, alors même que le gouvernement ne lui paraît pas avoir tous les torts. Le rapport de 2008 sur la progression de la candidature turque est devenu un euphémisme bruxellois, car en un an quasiment rien n'a réellement changé.

Droits de l'homme et la protection des minorités

« La situation des fondations minoritaires a amélioré avec l'adoption des amendements sur la loi des fondations en février 2008. La portée de la nouvelle loi se prolonge à toutes les fondations existantes. Les nouvelles dispositions de cette loi détiennent les conditions pour établir des nouvelles fondations et soulagent leurs activités : élire des membres du conseil, acquérir ou vendre des immeubles, recevoir des fonds de l'étranger et coopérer avec les fondations étrangères. La nouvelle loi fournit les incitations fiscales pour les donations à toutes les fondations et permet des exonérations d'impôt pour la réparation, restauration et aménagement des propriétés culturelles qui appartiennent aux fondations.

Dans certaines villes de province, les attaques contre aux clergés non-musulmans et aux endroits du culte a été rapporté. Les missionnaires continuent à être dépeints et/ou perçus comme menace à l'intégrité du pays et à la religion musulmane. L'alliance turque des églises protestantes a soumis un rapport au Comité des droits de l'homme du Parlement sur l'état des religieux non-musulmans en Turquie. Ce rapport a précisé que les groupes non-musulmans du pays avaient été les cibles des attaques et qu'aucun suspect n'avait été arrêté. La circulaire du ministère de l'Intérieure du 19 juin 2007 sur la liberté de religion des citoyens turcs non-musulmans n'a pas encore eu les effets désirés.

Les communautés non-musulmanes -en tant que structures organisées des groupes religieux – rencontrent toujours des problèmes en raison du manque de leur personnalité juridique. Les restrictions sur la formation du clergé demeurent. La législation turque ne prévoit pas l'éducation religieuse universitaire pour ces communautés et il n'y a aucune occasion comme telle dans le système d'éducation publique. Le séminaire

orthodoxe reste fermé. Les clergés étrangers qui souhaitent de travailler en Turquie rencontrent des difficultés pour obtenir des permis de travail. Le patriarche œcuménique n'est pas libre pour employer le titre ecclésiastique œcuménique. Il faut faire d'autres efforts pour réaliser le respect de la religion et effectuer le dialogue entre les communautés religieuses.

La loi sur des fondations a été adoptée en février 2008. Ladite loi resout un grand nombre de questions que les communautés religieuses rencontrent souvent comme la gestion et l'acquisition de propriété. En particulier, en vertu de la loi, les fondations des communautés religieuses peuvent posséder la propriété et la contrôler sans permission antérieure.

Les fondations des communautés peuvent s'enregistrer dans le registre foncier leurs biens acheté, légué, donné après la déclaration de 1936 et qui étaient sous leurs noms, sous des noms figuratifs ou factices mais enregistré sous le nom du testateur ou du donateur ou sous la Direction générale des fondations et du Trésor public à cause des restrictions pour les fondations minoritaires. La Direction générale des fondations a publié une circulaire en mai 2008 qui traite le processus de la restitution des propriétés des fondations non-musulmans enregistrées sous un nom figuratif ou factice, ou au nom du Trésor public ou de direction générale des fondations.

Cependant, la loi ne porte pas un verdict ni pour la question des propriétés saisies et vendues aux tiers, ni pour les biens des fondations qui ont été fondées avant l'adoption de la nouvelle législation. En effet, la pratique de la loi sera cruciale à atteindre ses objectifs.

Les Syriacs continuent à rencontrer avec des difficultés par rapport à la propriété. En particulier, ils plaignent que pendant l'établissement du cadastre la saisie de leurs propriétés a augmenté et ceci concerne les individus et les établissements religieux.

De façon générale, l'adoption de la loi sur des fondations est un pas très important, mais la pratique de la loi sera cruciale car les questions exceptionnelles doivent également être adressées.

En conclusion, la qualité du dialogue entre les autorités et les communautés concernées est devenue instrumentale pour réaliser les progrès.»

Droits de minorité, droits culturels et protection des minorités

L'approche de Turquie aux droits de minorité, reste sans changement depuis le Traité 1923 de Lausanne. Sans préjudice du Traité, les autorités turques considèrent les citoyens turcs comme des individus égaux devant la loi. Ceci ne devrait pas empêcher la Turquie, selon des normes européennes, d'accorder des droits spécifiques à certains citoyens turcs en raison de leur origine, religion ou langue ethnique, de sorte qu'ils puissent préserver leur identité. La liberté d'association, d'assemblée, d'expression et de religion, la participation efficace à la vie publique, la protection de langue et de culture pour tous les citoyens indépendamment de leur fond ou origine, selon les principes européennes concernant les minorités nationales et en conformité avec la pratique aux Etats Membres, n'ont pas encore entièrement réalisé.

La gestion des écoles de minorité, y compris la présidence duelle, demeure une question et la minorité grecque continue à rencontrer des problèmes avec l'éducation et les droits de propriété. En juin, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'UE a adopté une résolution sur la minorité grecque sur les îles de Gökçeada et de Bozcaada. La résolution réclame préserver le caractère biculturel des deux îles turques comme modèle pour la coopération entre la Turquie et la Grèce. En outre, elle tient compte des gestes positifs faits par les autorités turques. L'UE invite la Turquie à prendre des mesures, en particulier sur des questions de propriété et d'éducation. De façon générale, la Turquie n'a accompli aucun progrès pour assurer la diversité culturelle et favoriser le respect pour la protection des minorités selon des normes européennes.

2- Le contrôle exercé dans le cadre de Conseil de l'Europe

A partir de 1995, la multiplication des recours a entraîné des condamnations pour des violations graves des droits de l'homme. Les instances du Conseil de l'Europe sont intervenues pour que la Turquie exécute complètement les arrêts de la cour. L'assemblée parlementaire a décidé en 1996 de mettre en place une procédure spéciale.

Il convient donc d'analyser, les résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la Turquie (a) et les arrêts de la CEDH (b) qui concernent notre travail.

a) Les résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ¹¹⁵

¹¹⁵ <http://assembly.coe.int>.

En 1999, le Conseil européen d'Helsinki a reconnu que la Turquie avait vocation à rejoindre l'UE. La décision du Conseil de Copenhague en 2002, a fixé 2004 comme date pour l'examen final de la candidature turque.

Le 17 décembre 2004, le Conseil de Bruxelles a donné son aval pour l'ouverture des négociations d'adhésion de la Turquie.

Le 6 juin 2008, la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire publie un rapport, sur deux îles turques de Gökçeada (Imbros) et Bozcaada (Ténédos). (*Doc.11629*) *Gökçeada (Imbros) et Bozcaada (Ténédos) : Préserver le caractère bicultural des deux îles turques comme un modèle de coopération entre la Turquie et la Grèce dans l'intérêt des populations concernées*
Rapporteur : M. Andreas GROSS.

Dans son rapport, la commission des questions juridiques et des droits de l'homme déplore les mesures prises par les autorités turques dans la deuxième moitié du 20.ème siècle (fermeture sur les îles de toutes les écoles de la communauté grecque, expropriations à grande échelle, harcèlement sous diverses formes). Pour des raisons économiques, les premiers habitants des îles (d'origine grecque) ont émigré en masse, ne laissant que quelque 250 membres de leur communauté à Imbros et 25 à Ténédos, principalement des personnes âgées. Dans le même temps, plusieurs milliers d'exilés et leurs descendants se montrent désireux de garder un lien avec leurs terres ancestrales. La commission fait un certain nombre de propositions spécifiques de mesures positives urgentes qui s'imposent pour endiguer le départ de la population d'origine grecque, en vue de préserver le caractère bicultural des îles. Elle estime qu'une action positive des autorités turques dans ce sens pourrait servir non seulement de preuve tangible du respect de la Turquie des droits de ses propres citoyens, mais aussi de modèle pour la coopération gréco-turque. La commission ajoute qu'en adoptant une attitude positive envers les habitants d'origine grecque et leurs descendants, la Turquie donnerait également un exemple de sa bonne volonté à surmonter des réflexes nationalistes dépassés et à appliquer les principes européens de bon voisinage et de préserver le

caractère biculturel des deux îles turques comme un modèle de coopération entre la Turquie et la Grèce dans l'intérêt des populations concernées.

Le 27 juin 2008, dans sa résolution no: **1625** concernant le même sujet que ce rapport, l'Assemblée parlementaire affirme qu'il constate avec satisfaction que les relations entre la Turquie et la Grèce se sont améliorées et il salue les mesures positives récemment adoptées par les autorités turques, pour la reconstruction du clocher de l'église de la communauté grecque de Bozcaada, la restauration récente de l'église d'Aghios Nikolaos sur Gökçeada, la restauration prochaine de l'ancienne cathédrale de l'île, Aghia Marina.

Pour renforcer cette dynamique positive, il propose d'autoriser la réouverture d'une école de la communauté grecque à Gökçeada, à l'instar des écoles de la communauté grecque orthodoxe d'Istanbul dès qu'un nombre suffisant de familles d'origine grecque avec des enfants d'âge scolaire s'engagera à se réinstaller sur l'île. Il propose aux autorités turques de restituer les terres et les bâtiments expropriés à leurs anciens propriétaires, sous réserve qu'ils ne soient pas utilisés pour les fins publiques qui ont motivé l'expropriation. Lorsqu'une terre ne pourra pas être raisonnablement restituée parce qu'elle aura été cédée à de nouveaux habitants, les anciens propriétaires devront bénéficier d'une compensation équitable, de préférence sous la forme d'un terrain de l'Etat situé sur la même île. Restituer aussi à leurs propriétaires initiaux les bâtiments publics ayant appartenu à la communauté ethnique grecque (fondations religieuses et municipalités), ainsi que les fondations religieuses et leurs biens saisis et placés sous l'administration directe de la direction générale des fondations. Assurer à tous les habitants des îles et à leurs descendants l'accès pratique aux archives foncières de l'empire ottoman et aux résultats de l'enquête effectuée en 1936 pour des motifs fiscaux, et admettre ces documents comme preuves de propriété pour la révision du cadastre en cours. Appliquer les arrêts récents de la CEDH confirmant les droits successoraux des non-citoyens pour toutes les affaires en cours et à venir qui impliquent des habitants des îles et leurs descendants, ainsi, réparer les dommages subis par le patrimoine naturel et culturel des îles.

Pour faciliter l'identification rapide des problèmes potentiels, l'Assemblée recommande un cadre informel de dialogue, réunissant régulièrement les autorités locales turques et

les représentants des deux communautés. L'Assemblée invite la Turquie et la Grèce à engager un dialogue et à démarrer un mécanisme de consultation de façon à examiner, dans un contexte bilatéral, toutes les questions ayant trait aux minorités concernées, tel que prévu par le Traité de Lausanne.

b) Les arrêts de la CEDH ¹¹⁶

La Turquie a reconnu le droit de requête individuelle à la CEDH en 1987. A partir de cette date, les fondations turques non-musulmanes ont présenté des requêtes à la Cour en vue demander la restitution de biens des fondations confisqués par l'Etat ou leur indemnisation. Il y est question du droit de propriété protégé par l'article 1 du protocole 1. Dans notre travail nous avons étudié certains arrêts prononcés par la Cour dans ce contexte.

- La Fondation du Lycée de Fener

Requête n° 34478/97, la date de l'arrêt : 9 janvier 2007

L'affaire de Fener Rum Erkek Lisesi Vakfi aboutit à une constatation de violation du droit de la propriété. Dans cette affaire, la requérante est une fondation éducative de la communauté grecque orthodoxe. En 1952, la requérante reçut en donation une partie d'un immeuble situé à Istanbul et acheta une autre partie de cet immeuble en 1958.

En 1992, le Trésor public saisit les juridictions turques d'un recours visant à faire annuler le titre de propriété de la requérante sur cet immeuble et à faire rayer son nom du livre foncier. Par un jugement du 7 mars 1996, le tribunal de grande instance d'Istanbul accueillit la demande du Trésor. Le 8 mai 1974, le tribunal estima que les fondations qui appartenaient aux minorités religieuses définies par le Traité de Lausanne n'avaient pas indiqué dans leur statut leur capacité d'acquérir des biens immobiliers, ne pouvaient ni acheter des immeubles ni en accepter en tant que donataire.

Dans ce cas, leurs biens immobiliers étaient limités à ceux figurant dans leur statut, devenu définitif par leur déclaration des biens faits en 1936 et ne pouvaient pas acquérir

¹¹⁶ <http://www.echr.coe.int/echr/>

de biens immobiliers. Saisie d'un pourvoi formé par la requérante, la Cour de cassation confirma le jugement entrepris par un arrêt du 9 décembre 1996.

En octobre 2000, la fondation Fener Rum Erkek Lisesi Vakfi demanda à la Direction générale des fondations de modifier son statut afin de pouvoir acquérir des biens immobiliers, mais sa demande fut rejetée.

La requérante se plaignait de l'annulation de son titre de propriété. Elle soutenait que la législation turque et son interprétation par les juridictions nationales privent les fondations appartenant à des minorités religieuses au sens du Traité de Lausanne de toute capacité d'acquérir des biens immobiliers. Selon elle, cette incapacité constitue une discrimination par rapport aux autres fondations.

La Cour européenne des droits de l'homme estime que l'annulation par les juridictions turques des titres de propriété de la requérante sur les registres fonciers 38 et 44 ans après l'acquisition des biens en question a entraîné une ingérence dans le droit de la requérante au respect des biens. Par ailleurs, les acquisitions de la requérante ont été validées par une attestation de la préfecture et inscrites au registre foncier. La requérante avait donc la certitude d'acquérir légalement des biens.

Par conséquent, l'annulation de ses titres de propriété, en application d'une jurisprudence adoptée 16 ans et 22 ans après leur acquisition, n'était pas prévisible pour la requérante. De plus, en lui délivrant des attestations validant ses acquisitions, l'administration a reconnu sa capacité à acquérir des biens. Pendant 38 et 44 ans, la requérante a pu jouir de ses biens en tant que propriétaire légitime, en s'acquittant des taxes et des impôts immobiliers relatifs à ses biens. L'ingérence dans le droit de l'intéressée au respect de ses biens était donc incompatible avec le principe de légalité. La Cour prend note de la modification, en 2002, de la législation régissant le statut des fondations qui permet à ces dernières d'acquérir des biens immobiliers, mais la requérante n'en a pas bénéficié.

Dans ces conditions, la Cour conclut à la violation du droit à la propriété et décide que :
L'Etat Turc doit procéder à la réinscription des biens litigieux au nom de la requérante dans le registre foncier, dans les trois mois à compter du jour. A défaut d'une telle réinscription, l'Etat Turc doit verser à la requérante, dans le même délai de trois mois, 890 000 EUR pour dommage matériel et 20 000 EUR pour frais et dépens.

- L'orphelinat grec de Prinkipo

Requête n° 14340/05, la date de l'arrêt : 8 juillet 2008

L'orphelinat se dresse sur une colline au milieu de Buyukada, dans les îles des Princes. Un magnifique édifice, le plus grand bâtiment en bois d'Europe,¹¹⁷ inoccupé depuis des années et agonisant faute d'entretien. Le patriarcat orthodoxe veut le récupérer en son nom propre, ce que refusent les autorités d'Ankara, opposant à cette volonté le fait que cet organisme n'a pas de personnalité juridique. Le cas a été porté devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Par un contrat de vente du 6 janvier 1902, le requérant fit acquisition d'un bien pour la somme de 246 650 livres sterling. Ce bien consistait en un terrain d'une superficie de 23 255 m², au sommet de la colline principale de l'île de Büyükkada (Istanbul), sur lequel existaient un bâtiment principal de cinq étages, initialement destiné à être utilisé comme hôtel, et un bâtiment auxiliaire de deux étages. Selon la loi ottomane régissant à l'époque le statut des biens immobiliers, le transfert du bien au requérant fut officiellement consacré par l'édition d'un firman (acte de fondation) du Sultan, et inscrit au registre impérial (cahier impérial).

En 1903, l'usage du bien fut cédé à une fondation de la minorité orthodoxe, la « Fondation de l'Orphelinat grec de Büyükkada pour garçons » Par ailleurs, dans le registre foncier, l'affectation de ce bien était mentionnée comme étant « l'orphelinat de construction en bois des Grecs ».

L'Orphelinat avait été fondé en 1853 par des Grecs orthodoxes d'Istanbul. Installé initialement dans un bâtiment situé à Yedikule, il avait été obligé d'interrompre son activité à la suite d'un séisme ayant détruit ses locaux.

Par l'entrée en vigueur de la loi sur les fondations du 13 juin 1935 (loi n° 2762) la personnalité morale de l'Orphelinat fut officiellement reconnue et le bien immobilier en question fut mentionné dans sa déclaration déposée en 1936 conformément à l'article 1 de cette loi.

¹¹⁷ Gülersoy Çelik, *Büyükkada Yetimhanesi*, Istanbul, Turing Yayınları, 2001, p.3-36

En 1964, pour des raisons de sécurité, notamment devant le risque d'incendie, les autorités turques ordonnèrent l'évacuation des locaux par l'Orphelinat. A cette même date, le requérant soutient avoir repris la possession et la gestion du bien immobilier.

Le 22 janvier 1997, la Direction générale des fondations émit un arrêté dans lequel elle qualifia l'Orphelinat de fondation « désaffectée » (mazbut) alors que celle-ci appartenait jusqu'à cette date à la catégorie des fondations « attachées » (mülhak). L'arrêté mentionnait que l'Orphelinat ayant cessé d'avoir une activité caritative, son conseil d'administration avait été révoqué et sa gestion passée à la Direction générale des fondations.

Le 4 avril 1997, l'Orphelinat saisit le tribunal administratif d'Istanbul d'une demande d'annulation dudit arrêté. Le 12 mars 1998, le tribunal rejeta cette demande.

Le 16 mars 1999, la Direction générale des fondations, agissant au nom de l'Orphelinat, introduisit devant le tribunal de grande instance d'Adalar un recours en annulation du titre de propriété du requérant et sa réinscription sur le registre foncier au nom de l'Orphelinat.

Le 18 décembre 2002, le tribunal de grande instance accueillit la demande de la Direction générale des fondations et ordonna l'inscription du bien immobilier litigieux au nom de l'Orphelinat.

Le 30 septembre 2003, la Cour de cassation infirma ce jugement pour vice de procédure.

Le 25 février 2004, s'alignant sur le raisonnement développé dans son jugement du 18 décembre 2002, le tribunal de grande instance annula à nouveau le titre de propriété du requérant et ordonna son inscription au nom de l'Orphelinat.

Le 21 octobre 2004, la Cour de cassation confirma le jugement attaqué et rejeta la demande d'audience au motif que les frais y afférents n'avaient pas été réglés. Elle considéra que le bien litigieux, depuis la déclaration de l'Orphelinat déposée en 1936, figurait dans son patrimoine et n'appartenait plus au requérant.

Le requérant affirme, qu'en statuant sur l'inscription de son domaine au nom de l'Orphelinat, actuellement géré par la Direction générale des fondations, les juridictions internes ont violé son droit au respect de ses biens. Il soutient que la privation de propriété s'est opérée dans des conditions contraires aux principes généraux du droit international.

Il déclare non seulement avoir acquis le bien litigieux légalement en 1902 mais également enregistré dans les « cahiers impériaux » de l'époque ottomane et dans le registre foncier de la République en 1929.

Il fait également valoir que la protection des biens immobiliers des minorités non-musulmanes en Turquie est une obligation du droit international conventionnel, qui résulte de l'article 42 du Traité de Lausanne et de la Convention, les autorités n'inviquant aucun motif d'utilité publique pour la privation de sa propriété. Ainsi cette privation est arbitraire et ne vise qu'à restreindre les droits d'une communauté religieuse.

Le requérant se réfère également aux courriers que lui ont adressés les autorités depuis les années 1950, confirmant sa qualité de propriétaire unique du bien en question. L'Orphelinat a clairement indiqué dans sa déclaration de 1936 que ce bien était en sa possession. Ainsi, l'annulation du titre de propriété n'était que la rectification d'une erreur.

Le Gouvernement explique que la Direction des fondations est chargée de surveiller les activités des fondations et elle a demandé à la fondation de rectifier ces registres. Pour lui, il ne s'agit ni d'une confiscation ni d'une expropriation, ce n'est que la rectification d'une erreur d'enregistrement. Il souligne également que le titre de propriété était enregistré au nom de son vrai propriétaire et non au nom du Trésor public.

Le 8 juillet 2008, à la lumière de l'ensemble des arguments des parties, La Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Cependant, elle arrive à cette conclusion en considérant que l'ingérence litigieuse n'est pas compatible avec le principe de légalité. Il n'y a pas donc lieu de rechercher si cette privation de propriété poursuivait un but légitime, à savoir s'il existait une « cause d'utilité publique » au sens de la seconde règle énoncée par l'article 1 du Protocole n° 1.

-L'hôpital de Sımp Purgic

Requêtes n°s 50147/99 et 51207/99, la date de l'arrêt : 26 juin 2007

Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfı, a saisi la Cour les 16 juillet et 20 août 1999 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

La requérante affirmait que la législation sur les fondations et son interprétation par les tribunaux nationaux a porté atteinte à son droit au respect de ses biens garanti par l'article 1 du Protocole n° 1. Elle s'estime aussi victime d'une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Le 14 juin 2005, la chambre a déclaré les requêtes recevables et a décidé de les joindre.

La requérante, *Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfı*, fondation de l'hôpital arménien Surp Pirgiç de Yedikule, est une fondation de droit turc, créée en 1832 sous l'Empire ottoman par décret impérial. Son statut est en conformité avec les dispositions du Traité de Lausanne concernant la protection des anciennes fondations assurant les services publics pour les minorités religieuses. A l'origine de l'affaire se trouve deux procédures concernant deux biens immobiliers, le premier à Beyoğlu, le deuxième à Kadıkoy.

Le 15 octobre 1943, Mme Ojeni Dundes Roman désigna la fondation comme son héritière quant à son immeuble à Beyoğlu. A la suite du décès de M^{me} Roman le 18 novembre 1955, la fondation obtint l'inscription de son titre de propriété sur le registre foncier.

Le 8 janvier 1992, le Trésor public introduisit un recours devant le tribunal de grande instance de Beyoğlu pour l'annulation du titre de propriété de la requérante et à l'inscription de celui-ci au nom de l'ancienne propriétaire. Le 24 février 1998, le tribunal de grande instance annula le titre de propriété de la requérante et ordonna sa réinscription sur le registre foncier au nom de l'ancienne propriétaire. Pour ce faire, il se référa à la jurisprudence de la Cour de cassation, établie le 8 mai 1974.

Le 13 septembre 1994, à la suite d'une demande du Trésor public, le tribunal de grande instance désigna celui-ci comme légataire et le 2 juillet 2004, le bien litigieux avait été inscrit au nom du Trésor public.

L'acte du notaire du 8 mai 1967, Mmes Sanik Babikyan et Agavni Siyanus Babikyan désignèrent la fondation comme leur héritière à leur immeuble, à Kadıkoy. En 1970, Mmes Babikyan décéda sans héritier. Cependant, le titre de propriété du bien ne fut pas inscrit sur le registre foncier, alors que la requérante affirmait en avoir disposé

paisiblement et sans interruption jusqu'en 1992, date à laquelle le Trésor public avait introduit une action à son encontre. Pendant cette période, elle affirme avoir loué ce bien immobilier à des tiers, avoir assuré son entretien et payé des taxes.

Le 9 août 2002, à la suite des amendements apportés à la loi no 2762 sur les fondations par la loi no 4771, la requérante demanda à la Direction régionale des fondations la réinscription des biens litigieux au registre à son nom. Cependant, elle ne put obtenir une réponse favorable à cette demande.

Le 29 mars 2007, la Cour a reçu du gouvernement une déclaration et la requérante avait communiqué à la Cour la déclaration suivante :

« **J'ai pris connaissance de la déclaration du gouvernement de la République de Turquie selon laquelle il s'engage à restituer les biens litigieux dans leur état actuel et à verser 15 000 EUR pour frais et dépens. J'accepte cette proposition et renonce par ailleurs à toute autre prétention à l'encontre de la Turquie à propos des faits à l'origine desdites requêtes. Je déclare l'affaire définitivement réglée. Je m'engage à ne pas demander, après le prononcé de l'arrêt, le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre conformément à l'article 43 § 1 de la Convention.** »

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties (article 39 de la Convention). Elle est assurée que ce règlement s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention ou ses Protocoles.

Le 16 décembre 2008, pour deux affaires dirigées contre la République de Turquie par les fondations de Samatya Surp Kevork Ermeni Kilisesi, Mektebi ve Mezarlığı Vakti Yönetim Kurulu (Le conseil d'administration de l'église, de l'école et du cimetière arméniens Samatya Surp Kevork) (*Requête n° 1480/03*) et Yedikule Surp Purgıç Ermeni Hastanesi Vakti (*Requête n° 36165/02*), CEDH a décidé qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 dans ces deux affaires.

Le 14 mars 1962, Yedikule Surp Purgıç Ermeni Hastanesi Vakti acquit, par donation, la propriété d'un terrain de 276 m² sur lequel était bâti un immeuble. Il s'agissait en fait d'un appartement au rez-de-chaussée sis à Beyoğlu. Le titre de propriété fut inscrit au registre foncier.

Le 2 novembre 1998, le Trésor public saisit le tribunal de grande instance de Beyoğlu d'une demande en annulation du titre de propriété de la requérante et en réinscription de celui-ci au registre foncier au nom de la propriétaire initiale. Il fit valoir que le bien immobilier en question n'était pas mentionné dans la déclaration déposée en 1936 par la requérante. Il soutint que les statuts de la requérante ne conféraient pas à celle-ci le droit d'acquérir des biens immobiliers.

Devant le tribunal, la requérante fit valoir qu'elle avait acquis ce bien conformément aux dispositions de la loi de 1912 sur le droit des personnes morales à disposer de biens immobiliers. Elle fit observer que la préfecture d'Istanbul lui avait reconnu la personnalité morale et la capacité d'acquérir des biens immobiliers et contesta la remise en cause de son droit acquis. Elle s'opposa au statut attribué par le Trésor public aux déclarations de 1936 et soutint notamment que celles-ci avaient été exigées par l'Etat à la seule fin de déterminer les patrimoines et revenus des fondations. Elle exposa enfin que son acte de fondation mentionnait qu'elle avait le droit d'acquérir des biens immobiliers.

Par un jugement du 9 mai 2001, le tribunal de grande instance releva que, d'après les statuts de la requérante datant de 1905, celle-ci avait été créée dans le but d'aider les pauvres et les malades, et devait donc être qualifiée de fondation hospitalière. Il annula alors le titre de propriété de l'intéressée et ordonna la réinscription de celui-ci au registre foncier au nom de l'ancienne propriétaire, notamment au motif que le bien en cause ne figurait pas dans la déclaration déposée en 1936 par l'intéressée. Par un arrêt du 13 novembre 2001, la Cour de cassation confirma le jugement de première instance.

Le 11 février 2002, elle rejeta la demande en rectification de l'arrêt. Ainsi, le titre de propriété du requérant fut rayé du registre foncier et inscrit au nom de feu M^{me} Virkinya Basreisyan, donatrice.

Le 26 mars 2003, la direction des fondations rejeta une demande formulée par la requérante sur la base des amendements législatifs adoptés en 2002. L'intéressée introduisit alors devant le Conseil d'Etat un recours en annulation de cette décision et de certains articles des règlements afférents. Cependant, par un mémoire du 25 octobre 2005, elle renonça à son affaire, le conseil général des fondations ayant satisfait dans une large mesure à ses demandes. Se fondant sur la renonciation de la requérante, le 25 octobre 2005, le Conseil d'Etat décida de mettre fin à la procédure. Entre-temps, les héritiers de M^{me} Virkinya Basreisyan engagèrent une action en licitation devant le

tribunal d'instance de Beyoğlu qui décida, le 21 juillet 2005, la vente par adjudication de l'appartement en question. Ainsi, le 22 janvier 2007, ce bien fut vendu à un tiers pour la somme de 771 000 livres turques.

CEDH décide qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole no 1, et dans les trois mois à compter du jour, l'Etat Turc doit verser 275.000 EUR à Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfi.

Pour la deuxième affaire, le 11 octobre 1955, Samatya Surp Kevork Ermeni Kilisesi, Mektebi ve Mezarlığı Vakfı acquit, par donation, la propriété d'un bien immobilier sis à Şişli et composé de trois maisons contiguës, d'une superficie totale de 266 m². Les biens immobiliers en question furent inscrits au registre foncier au nom de la requérante.

Le 8 octobre 1998, la direction régionale des fondations d'Istanbul introduisit devant le tribunal de grande instance de Şişli un recours tendant à l'annulation du titre de propriété relatif aux biens immobiliers susmentionnés et à l'inscription de ceux-ci au nom de leur ancien propriétaire, en application de la jurisprudence établie par les chambres civiles réunies de la Cour de cassation le 8 mai 1974. En vertu de cette jurisprudence, faute d'une mention expresse à cet effet dans sa déclaration de 1936, laquelle devait être considérée comme son acte de fondation valant statuts, la requérante ne disposait pas de la capacité d'acquérir des biens immobiliers. Devant le tribunal, la requérante s'opposa à la qualification attribuée aux déclarations de 1936 par le Trésor public.

Par un jugement du 21 novembre 2000, le tribunal de grande instance, faisant droit à la demande du Trésor public, ordonna, d'une part, l'annulation du titre de propriété de la requérante et, d'autre part, l'inscription de celui-ci au nom de l'ancien propriétaire. Le 25 septembre 2001, la Cour de cassation confirma le jugement de première instance. Le 29 avril 2002, elle rejeta la demande en rectification de l'arrêt.

Pour ce deuxième affaire, CEDH a décidé qu'il y a eu violation de L'article1 du Protocole no 1, et l'Etat Turc doit procéder à la réinscription des trois maisons sises à Şişli au nom de Samatya Surp Kevork Ermeni Kilisesi, Mektebi ve

Mezarlığa Vakfı dans le registre foncier, qu'à défaut d'une telle réinscription, il devra verser à la requérante, dans le même délai de trois mois, 600 000 EUR pour dommage matériel.

Le 3 mars 2009, dans l'affaire de Bozcaada Kimisis Teodoku Rum Ortodoks Kilisesi Vakfı contre la Turquie (*Requêtes n^{os} 37639/03, 37655/03, 26736/04 et 42670/04*), CEDH a décidé encore une fois qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n^o 1.

Dans cette affaire, la requérante est une fondation de droit turc située à Çanakkale. Son statut est conforme aux dispositions du Traité de Lausanne relatives aux fondations des minorités religieuses.

La fondation soutient avoir acquis, par voie de donation et de legs, trois terrains d'une superficie de 3 792,54 m² (requête n^o 37639/03, parcelle n^o 177-5), de 2 251,72 m² (n^o 37655/03, parcelle n^o 136-5), et de 2 219,69 m² (n^o 26736/04, parcelle n^o 135-13), ainsi qu'un immeuble d'une superficie de 37,82 m² utilisé comme chapelle (n^o 42670/04, parcelle n^o 541-55). Cependant, alors qu'elle les possédait depuis très longtemps, ces biens ne furent pas inscrits au registre foncier à son nom.

En mai 1991, des travaux de cadastre ayant été effectués dans la région, les terrains litigieux furent divisés en plusieurs parcelles et une nouvelle numérotation fut attribuée à chacune d'elles. Dans les procès-verbaux de cadastre afférents à ces biens, il fut mentionné qu'aucun titre de propriété n'avait été inscrit au registre foncier au nom de la requérante concernant les biens immeubles litigieux, bien que des experts et des témoins eussent confirmé que l'intéressée possédait effectivement ces biens.

Le 27 novembre 2000, la Direction générale des fondations invita la requérante à saisir les tribunaux compétents en vue de l'inscription des biens immobiliers en question au registre foncier.

En 2001 et en 2002, la requérante saisit, pour chacun de ces biens, le tribunal du cadastre de Bozcaada d'une demande visant à leur inscription au registre foncier.

Par des jugements rendus le 8 octobre 2001 et le 14 janvier 2002, le tribunal fit droit à la demande de la requérante et ordonna l'inscription des biens en question à son nom au registre foncier.

A la suite du pourvoi formé par le Trésor public, par des arrêts rendus le 29 avril 2002 et le 18 avril 2002, la Cour de cassation infirma les jugements de première instance. Elle releva que la requérante n'avait pas déposé sa déclaration, et que, contrairement aux personnes physiques, les fondations ne pouvaient obtenir la propriété d'un bien immobilier par le jeu de la prescription acquisitive. Les pourvois en rectification de l'arrêt formés par la requérante furent rejetés par la Cour de cassation.

Par des jugements rendus le 16 septembre 2003 et le 9 juin 2003, le tribunal du cadastre, statuant sur renvoi et se conformant aux arrêts de la Cour de cassation, débouta la requérante de ses demandes et ordonna l'inscription des biens litigieux au registre foncier au nom du Trésor public.

Le 13 janvier 2003, la requérante avait introduit auprès de la Direction générale des fondations une demande visant à l'inscription des biens en question au registre foncier à son nom. Sa demande fut rejetée le 26 mars 2003 au motif que les biens étaient inscrits au registre foncier au nom du Trésor ou de tierces personnes.

Le 6 mai 2004, le tribunal administratif d'Ankara rejeta le recours en annulation de la décision du 26 mars 2003 introduit par la requérante. Le tribunal considéra notamment que lorsque des biens litigieux étaient inscrits au registre foncier au nom de tierces personnes ou du Trésor ou qu'un litige portant sur le titre de propriété demeurerait pendant devant les instances internes, l'administration ne pouvait procéder à l'inscription des biens en cause au nom du prétendu possesseur.

CEDH a décidé qu'il y a eu violation de L'article 1 du Protocole no 1, et l'Etat Turc doit procéder à l'inscription des biens litigieux au nom de la requérante dans le registre foncier ; qu'à défaut d'une telle inscription, l'Etat Turc devra verser à la requérante, 100 000 EUR pour dommage matériel, 5 000 EUR pour frais et dépens.

Il est vrai que dans toutes ces affaires, la Cour n'avait pas jugé nécessairement d'examiner le grief de la discrimination. Cette attitude de la Cour peut néanmoins s'expliquer par un souci d'économie de procédure et il n'est pas exclu qu'elle se penche sur le problème de la discrimination dans les affaires futures.

Ces trois derniers arrêts n'apportent rien de nouveau dans la jurisprudence strasbourgeoise en matière des fondations non-musulmanes en Turquie. L'affaire L'hôpital de Surp Pırgiç aurait probablement partagé leur sort, si un règlement à l'amiable n'avait pas été obtenu. En effet, la jurisprudence de 1974 de la cour de Cassation turque qui se place au cœur du débat dans ces affaires avait été clairement condamnée dans l'affaire Fener Rum Erkek Lisesi Vakfı. La Cour ne fait que réitérer les principes qu'elle avait établis dans cet arrêt. Les affaires futures concernant les mêmes problèmes aboutiront probablement au même résultat¹¹⁸.

CHAPITRE 2- LES DIFFICULTÉS ACTUELLES

Après les réformes constitutionnelles et législatives en Turquie, les instances de l'UE ont publié dans leurs rapports, la non-application concrète des réformes jugées «cosmétiques». Si les réformes constitutionnelles et législatives se sont accélérées et ont été approfondies, le mot dernier revient aux forces armées, aux bureaucrates et aux tribunaux pour les faire appliquer sur le terrain.

Ceux-ci bénéficient d'une force d'inertie certaine et l'utilisent largement. Ils sont aidés en cela par la grande largesse d'interprétation des certains articles de la Constitution et du Code pénal et de la législation qui comporte des textes parfois antagonistes.

Dans cette sous-partie de notre travail nous avons essayé de voir les difficultés actuelles pour la mise en pratique des réformes et chercher leurs causes dans l'histoire de la Turquie. Il convient donc d'analyser la résistance aux réformes (A) et le « Syndrome de Sèvres » (B).

A- La résistance aux réformes

Quand on étudie le processus qui commence avec l'exil de 1915 (Tehcir) et qui continue avec l'échange des populations (Mübadele), les événements de Thrace, la taxe

¹¹⁸ Dr. Emre Ökten, « Statut juridique des fondations des communautés non-musulmanes en Turquie- La nouvelle loi sur les fondations », *QUADERNI DI DIRITTO E DI POLITICA ECCLESIASTICA 2008*, Voir Annexe 10 pages : 112-140

de fortune, les événements des 6-7 Septembre 1955, l'évacuation de 1967 etc., on constate que le but était de construire une structure nationale homogène et épurer les obstacles devant ce procès.

Mais la volonté d'adhésion à l'UE et les réformes de démocratisation pour atteindre cet objectif ont radicalement changé le contexte de la question minoritaire. Cette situation a irrité les groupes qui se regardaient à l'UE avec méfiance depuis longtemps. Ils sont devenus plus méfiants et même opposants de l'UE. D'après leur point de vue, en demandant des droits pour les minorités (des droits qui n'existaient pas avant), l'UE, met en péril « l'intégrité nationale » de Turquie. Donc, il faut résister et refuser ces sollicitations. Dans ces circonstances, tous les décrets d'application des lois n'avaient pas encore été promulgués et certaines réformes n'ont pu être mises en pratique à cause d'une résistance farouche aux réformes émanant des institutions même qui doivent les appliquer. C'est pour cela, le train des réformes en Turquie se heurte souvent à des mentalités et des pratiques conservatrices et coccardières.

Nous avons essayé d'analyser les motifs de cette résistance en étudiant ces institutions comme la bureaucratie (1), l'armée (2) et le système judiciaire de la Turquie (3).

1) La bureaucratie

Traditionnellement, la bureaucratie turque est forte mais fonctionne lentement et pense principalement et avant tout aux intérêts suprêmes de l'Etat. Si les bureaucrates sont contre à une loi quelconque, parmi la décision du parlement ils inventent des obstacles et des restrictions en pratique ou ils retardent les décrets d'application. Ainsi, « à quoi bon perdre son âme pour plaire à l'Europe et tenter de s'y faire admettre, alors que celle-ci ne nous acceptera jamais » devient le leitmotiv de la plupart d'eux, très réfractaires à toute perte de souveraineté.

L'opposition aux réformes a continué avec M. Sezer, l'ancien président de la République. En 2004, il a opposé son veto à certaines réformes, comme la loi sur les associations ou celle relative aux fondations des non-musulmans.

Les hauts bureaucrates, les membres de la force de sécurité et le haut commandement de l'armée agissent indépendamment du gouvernement et sans limites de moyens pour

la sauvegarde de ce qu'ils considèrent comme les intérêts suprêmes de l'Etat dont ils s'estiment les seuls garants.

Dans ce contexte, il faut rappeler le discours du ministre de la Défense nationale, Vecdi Gönül, prononcé en Belgique à l'ambassade de Turquie le 10 novembre 2008 sur le sujet des minorités religieuses de la société turque.

« *Souvenez-vous, avant la République, Ankara était composé de quatre quartiers: juif, musulman, arménien et grec. Quand j'étais gouverneur à Izmir, je me suis rendu compte que la Chambre de commerce n'avait été fondée que par des non-musulmans. Il n'y avait aucun Turc parmi eux, pourrait-on avoir aujourd'hui le même Etat Nation, si la présence des Grecs dans la région égéenne et des Arméniens en plusieurs endroits en Turquie était la même que d'autrefois ? Je ne sais pas comment je peux expliquer l'importance des échanges de population qui ont eu lieu, mais si l'on regarde la situation antérieure, l'importance de cet échange devient évidente. L'une des plus grandes réalisations d'Atatürk, qui a aboli le califat pour établir une nation, a été l'échange de population entre la Grèce et la Turquie en 1923 ». Vecdi Gönül a ensuite ajouté que cette politique d'homogénéisation ethnique et culturelle avait été bénéfique à la fois pour la Grèce et pour la Turquie.*

Pour mesurer la portée de sa déclaration, il semble nécessaire de rappeler qu'il a auparavant été préfet, que son nom a été prononcé au printemps 2007, alors que l'AKP était à la recherche d'un candidat pour l'élection présidentielle et qu'il entretenait de bonnes relations avec l'armée. Le discours du ministre montre bien que la définition de l'identité turque, repose en fait sur une confusion entre la nationalité et la religion.

La déclaration de Vecdi Gönül colle en un sens très exactement au corps même du traité de Lausanne. En effet, l'homogénéisation ethnique et religieuse des nouveaux États-nations grec et turc était un objectif affiché par les signataires du traité. Mais les réactions provoquées par les propos du ministre montrent aussi que ce genre de question peut faire désormais, en Turquie, l'objet d'un débat beaucoup plus ouvert qu'auparavant.

2) *L'armée*

Avec la guerre de l'indépendance de 1922, l'armée est devenue une organisation « sacrée » et ainsi « intouchable » pour le peuple turc. Elle a largement utilisé cette position pour faire des coups d'Etat (1960, 1971, 1980) et pour ses interventions dans la vie politique.

Dans les écoles militaires, chaque officier apprend avant tout le concept de « extraire du devoir de la situation » et de ne pas avoir la confiance aux hommes politiques et ainsi aux civils de la Turquie. Ils se sentent comme les responsables de l'avenir du pays, les gardiens des principes de la République, les vrais héritiers de M.K. Atatürk.

La Constitution de 1982 a renforcé les pouvoirs des militaires au sein du Conseil national de sécurité (MGK), une instance suprême qui permet à l'armée d'être partie prenante des décisions majeures pour l'orientation du pays. Ainsi, l'armée turque qui est devenue le bastion oriental du système de défense de l'OTAN, se situe d'abord et avant tout dans la sphère d'influence des Etats-Unis. Le Conseil national de sécurité, qui était le principal instrument de la domination militaire sur les institutions démocratiques turques, est devenu consultatif et sa composition modifiée donne désormais la majorité aux civils depuis 2004. Mais ce conseil perdue jusqu'à aujourd'hui même si la place et le pouvoir des militaires y ont été érodés.

Considérée comme le moteur de la modernisation de la Turquie depuis 19.ème. siècle, la classe militaire, aujourd'hui, insiste pour conserver son pouvoir. L'armée joue le rôle d'un parti politique vis-à-vis des électeurs. Son rôle de « garant de l'intégrité de la république » lui donne des causes pour influencer les décisions politiques. Sous la direction du chef d'état-major, les militaires définissent les grands axes de la politique turque et le conseil de sécurité nationale censure ou valide les initiatives du gouvernement élu. Plutôt hostile aux demandes européennes et en le voyant comme un « complot pour diviser la Turquie », l'armée turque, étudie attentivement les amendements dans la Constitution afin de satisfaire aux critères de Copenhague.

De l'autre côté, pour l'UE, les discours et les interventions politiques de l'armée turque rappellent les anciens coups d'Etat militaires et dispose de réduire la place de l'armée et son influence dans la démocratie turque.

3) *Le système judiciaire*

Malgré les réformes réalisées depuis 2001, dans leur grande majorité, les juges n'ont pas encore vraiment changé leurs mentalités répressives. Certains procureurs exercent une interprétation restrictive des nouvelles lois. Ils constituent les gardiens des dogmes républicains et réfractaires à toute ouverture libérale. La plupart des textes du code pénal qui a été utilisée pour condamner des journalistes et d'écrivains, a été supprimée ou amendée par les réformes. Mais il y en avait d'autres lois pour accuser les gens, comme l'article 301 du code pénal selon lequel quiconque dénigre la nation turque sera puni. Il convient cependant de garder à l'esprit la peur de certains cercles à l'égard du processus. Ils hésitent à risquer de fragiliser l'unité de l'Etat.

Dans les faits, le pluralisme démocratique existe en Turquie, mais il se pratique sous le contrôle de la Cour Constitutionnelle et il faut que la Cour modifie sa jurisprudence encore inspirée par la conception initiale de la Constitution de 1982.

Les critères de Copenhague posent les conditions sur le chemin qui mène à l'UE. Les candidats doivent en particulier, « avoir mis en place des institutions stables, garantissant la démocratie, l'Etat de droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection ». A cet égard l'interprétation jurisprudentielle est peu favorable aux droits individuels. Celle-ci était largement liée par des principes constitutionnels contraignants et restrictifs. Il faut amener les tribunaux à s'orienter dans une autre logique et effectuer des revirements jurisprudentiels comme l'exemple positive que nous allons voir ci-dessous:

La loi no. 4771 du 9 août 2002, que l'on considérait comme une réforme insuffisante pour la protection des fondations de communautés, a été portée devant la Cour Constitutionnelle, par un groupe de députés d'extrême droite. Ils ont formé un recours en annulation au motif que la loi était contre au principe d'égalité prévu à l'article 10 de la Constitution. Selon les plaignants, le but de la nouvelle disposition n'était pas d'acquérir des nouveaux biens immobiliers, mais de créer d'autres fondations minoritaires. Ils ont affirmé que le Traité de Lausanne a prévu un statut statique pour les fondations et un statut dynamique pour les établissements religieux et charitables. Les minorités seraient donc entièrement libres de créer de nouvelles églises ou de

nouveaux restaurants pour les pauvres; mais le Traité de Lausanne leur aurait interdit de créer de nouvelles fondations. Les privilèges accordés aux membres des minorités par la nouvelle loi sont en contradiction avec l'article 101 du Code civil et l'article 10 de la Constitution.

La Cour a examiné ces allégations en se référant au motif de la loi, qui visait à harmoniser la législation turque avec les principes de non-discrimination prévu par la Convention européenne des droits de l'homme et de la protection du droit de la propriété. Dans l'acquis communautaire européen, les membres des minorités ne doivent pas faire l'objet d'une discrimination mais peuvent jouir de tous les droits comme les membres de la majorité.

La nouvelle loi permet à ces fondations, d'acquérir des biens immobiliers et d'en disposer librement ; elle protège leur droit de la propriété. Cette différence de traitement n'est pas contraire au principe d'égalité et la Cour a rejeté le recours.¹¹⁹

Ceux qui sont contre les réformes sur les fondations des minorités non-musulmanes se cachent derrière le prétexte de « réciprocité ». Mais les droits concernant la protection des minorités du Traité de Lausanne contiennent « responsabilités parallèles » mais pas la réciprocité. En plus, le droit international des droits de l'homme ignore le principe de réciprocité. La jouissance de l'individu des droits de l'homme ne dépend pas du comportement des Etats à l'égard des traités. Le rejet de la réciprocité en matière des droits de l'homme est significatif pour les droits minoritaires reconnus par le Traité de Lausanne, car le statut de minorité est de la même nature que les droits de l'homme. Les droits minoritaires ne sont que des aspects des droits de l'homme, tels que la non-discrimination, les libertés de religion, d'éducation, d'expression, de réunion, le droit de la personnalité juridique etc., affirmés et adaptés aux besoins des minorités.

Un Etat démocratique, au nom de garder les droits des gens (qui sont de la même ethnicité, mais citoyens d'un autre Etat), n'a pas le droit de limiter les droits d'une partie de ses citoyens et d'agir comme ils sont des « otages ».

B- « Syndrome de Sèvres »

Le traité de Sèvres de 1920 a démantelé l'empire Ottoman. Aujourd'hui, la plupart des nationalistes turcs pensent que les mêmes Etats de 1920 essayent de le faire de

¹¹⁹ Resmî Gazete 11 décembre 2003, no. 25313

nouveau. Pour eux, l'UE est impérialiste, autant que peuvent l'être les Etats-Unis. D'où viennent une telle paranoïa et qui sont les instigateurs de cette crainte? Au niveau populaire, cette peur a deux causes que nous avons essayé d'analyser, la peur de la perte de l'indépendance (1) et la crainte de perdre l'intégrité territoriale (2).

1) La peur de la perte de l'indépendance

En 1918, la victoire des Alliés inflige à la Turquie une lourde défaite. C'est l'occasion pour les vainqueurs de l'occuper et de la partager. Ils désirent d'éviter le danger qu'elle représente à leurs yeux du fait de sa tradition militaire. Le Traité de Sèvres d'août 1920 que la Turquie n'a jamais ratifié, organise le dépeçage de la Turquie laquelle apparaît comme l'une des grandes victimes de la Première Guerre Mondiale.

Les Turcs vivent très mal ce démantèlement. Le traumatisme de Sèvres reste jusqu'aux nos jours encore vivace et nourrit toujours la suspicion des Turcs à l'égard de toute ingérence occidentale, supposée comme menace de leur indépendance et de l'intégrité territoriale. Pendant l'occupation d'Istanbul de 1918 à 1923, la plupart des minorités collaborent avec les Alliés contrairement à la guerre d'indépendance qui continue à l'Anatolie, cherchant des occasions à dénigrer et insulter les Turcs.

Dans ce contexte, l'affirmation répétée depuis lors d'une identité turque-musulmane, au détriment des autres minorités ethniques trouvent l'une de ses racines dans l'humiliation de Sèvres qui est encore vivante dans la mentalité collective. Ainsi, il faut mentionner les erreurs commises par les hommes politiques de l'UE qui passent leurs temps à rajouter des nouvelles conditions pour l'entrée de la Turquie dans l'UE, comme la question de Chypre ou le débat autour du terme génocide.

Pendant des décennies, les cercles conservateurs de l'appareil d'Etat ont utilisé l'expression de « guerre psychologique contre la Turquie ». Cette expression a été utilisée pour lancer des opérations de propagande à travers le pays tout en contrôlant d'éventuels débordements démocratiques.

La guerre psychologique est une expression figurant noir sur blanc dans les règlements secrets (publiés en août 2003) du Secrétariat Général du Conseil de Sécurité Nationale (MGK). Les militaires étendant ses ramifications non seulement dans chaque ministère mais aussi dans chaque préfecture, écrivant les textes, règlements d'application et

décrets produits par le pouvoir légitime. Privés depuis 2003 et la réforme du MGK (réalisée dans le cadre du 7.ème paquet législatif d'harmonisation avec les normes européennes dites de Copenhague) des outils fondamentaux de la guerre psychologique, les cercles conservateurs en attribuent aujourd'hui le privilège à ceux qu'ils perçoivent comme leurs ennemis.

2) *La crainte de perdre l'intégrité territoriale*

Une autre cause de cette paranoïa, est des problèmes actuels de la Turquie comme l'affaire chypriote, l'affaire arménienne, l'affaire de l'Islam, l'affaire kurde. Certains nourrissent cette peur et ceux sont les élites kémalistes du pays. Les Turcs, élevés depuis Atatürk dans la phobie des "ennemis de l'extérieur et de l'intérieur" qui veulent dépecer leur pays, se méfient. Aujourd'hui, ceux qui affirment que « à l'est de la Mer noire ils vont créer l'Etat Pontus, les convertis gouvernent la Turquie, le patriarcat de Phener deviendra un Vatican, les orthodoxes prendront Saint-Sophie » essaient de provoquer et de tenir vivante cette méfiance.

Le problème des minorités demeure un abcès de fixation de haute gravité. Il fait écho au traumatisme de Sévres, lequel remonte à l'époque du démantèlement de l'Empire ottoman et consiste pour les Turcs à redouter que l'intégrité territoriale ne soit une nouvelle fois menacée et la pression européenne sur ce sujet accuse d'ingérence par les nationalistes turcs.

Quand nous analysons les motifs du veto de M. Sezer sur la loi des fondations, nous constatons les traces de ladite paranoïa.

Dans l'article 2/2 du veto, M. Sezer affirme que le nouveau statut des fondations religieuses des non-musulmans est contre à l'indépendance de la Turquie, à la République, à la démocratie et à la Constitution.

Premièrement, il est difficile de comprendre comment 161 fondations non-musulmanes (utilisant les mêmes droits avec les autres fondations de la Turquie) deviendront dangereuses à l'intégrité indivisible et l'indépendance du pays, la république et la démocratie. Si le problème est d'acquérir des biens par achat, par donation et par testament, depuis 1923 jusqu'à 1974, ces fondations ont acquis des biens avec les mêmes moyens et personne n'a prétendu que ces activités sont contre les intérêts de la Turquie.

Deuxièmement, la sérieuse contradiction consiste à ce que le parlement turc a accepté une loi qui menace l'intégrité nationale de la Turquie.

D'autre part, les commentaires déclarant que les minorités sont des étrangers et des ennemies potentielles, il est difficile de penser que les fondations minoritaires seront périlleuses pour « l'existence de l'état » quand ils auront les mêmes droits avec les autres fondations. Par le principe de « l'égalité » de la constitution, de Lausanne et des conventions internationales, les fondations minoritaires doivent obtenir les mêmes droits que les autres.

Dans l'article 2/3 de son veto M. Sezer affirme que, l'article 101 du code civil qui interdit aux communautés non-musulmanes de créer des fondations, est un principe de laïcisme et pour cela, les communautés non- musulmanes ne peuvent pas établir des nouvelles fondations en Turquie.

Ainsi il ajoute que, avec la loi, ces fondations gagnent des nouveaux droits et des privilèges pour devenir des puissances économiques et politiques, et ce nouveau statut des fondations est incompatible avec le Traité de Lausanne, le système de droit actuel, les intérêts nationales, les intérêts publics et l'article 10 de la Constitution qui interdit « les distinctions ».

L'article 101 du code civil de 1967¹²⁰ n'est pas compatible avec le principe « d'égalité » de Lausanne et de la Constitution. Depuis la fondation de la République jusqu'à 1967, les non-musulmans ont établi des fondations (elles n'étaient pas contre la laïcité) et en 1967, avec un commentaire original du système judiciaire, l'établissement des nouvelles fondations est devenu un danger pour le principe du laïcisme. Avec ce changement, on interdit aux non-musulmans d'établir des fondations qu'ils pouvaient faire depuis l'empire Ottoman. D'après l'article 33 de la Constitution, tout le monde a la liberté d'établir des fondations sans autorisation d'avance. Ici, il y a une autre contradiction sérieuse, car selon la Constitution, les citoyens non-musulmans de Turquie peuvent établir des fondations, mais l'article 101 du code civil les interdit d'établir des nouvelles fondations.

Dans le code civil de 1926, il n'ya pas un seul article restrictif concernant l'établissement des fondations non-musulmanes. L'interdiction est en vigueur depuis 1967, avec les événements de Chypre ont envainché les relations turco-grecque. Cet

¹²⁰ La loi no: 903, Resmî Gazete 24 juillet 1967, no: 12655

article du code civil, est en contradiction avec les dispositions 39 et 42 du Traité de Lausanne, le principe d'égalité de la Constitution, l'article 90 de la Constitution qui affirme que « les traités internationaux ont la prépondérance sur les lois internes » et l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (principe de non-discrimination) ratifié par la Turquie en 1954. Ainsi, le droit moderne des droits de l'homme ne se contente pas d'exiger la non-discrimination à l'égard des groupes minoritaires, mais exige également une « discrimination positive » en vue de protéger ces groupes dont l'existence est menacée en raison de leur faiblesse numérique ou autre.

Le motif le plus gênant du veto, est d'accepter les citoyens non-musulmans de la République turque comme des étrangers. Sinon, leur puissance ne peut pas incommoder l'Etat turc. D'autre part la loi n'octroie pas des nouveaux droits ou des privilèges aux fondations non-musulmans, au contraire elle essaye de corriger les injustices et les fautes judiciaires commis depuis 1974. Tous ces droits ont été mérités par ces fondations avec le Traité de Lausanne, les différentes conventions contemporaines des droits de l'homme et le droit sur la protection des minorités.

M. Sezer déclare dans son veto que, avec la puissance économique et politique, les fondations des non-musulmans peuvent obtenir un rôle important dans la vie sociale de la Turquie. Par contre, elles ont besoin d'acquérir des biens pour faire durer leur existence et pour continuer à leurs activités religieuses, charitables. Cela nous parait comme une paranoïa qu'elles deviendront des puissances économiques dangereuses pour la Turquie avec ces activités. Ainsi, il est impossible de penser qu'elles auront la puissance politique, car dans un pays de 70 millions d'habitants, comment les fondations de 100.000 non-musulmans peuvent être des puissances politiques?

Tandis que, si ces établissements seront des puissances économiques et politiques et si nous ne les prenons pas comme des étrangers, pourquoi cette situation est contre au principe de l'égalité?

Les motifs du veto nous montrent que la paranoïa de Sèvres existe dans tous les domaines de la vie et selon ceux qui le gardent. Pour eux, toutes les demandes démocratiques sont des volontés pour démanteler « l'intégrité nationale et territoriale » de la Turquie.

Cette situation invite les plaintes et les critiques de l'UE, car elle devient un obstacle pour pratiquer « la démocratie aux normes occidentaux » que la Turquie avait déjà accepté pour être dans l'UE. Retarder la démocratie à cause d'une telle paranoïa, n'est pas un service pour les intérêts du pays.

Quand même les initiatives prises par l'Etat Turc pendant le processus de l'UE, ont augmenté les efforts sur les droits des minorités. Ce processus, est la perpétuité des réformes des années 1920/1930, appliqués comme une « révolution du haut » pour être un pays contemporaine. Ces réformes aussi, ont rencontré avec les réactions des rétrogrades comme si aujourd'hui les efforts de démocratisation rencontrent avec les critiques et l'opposition des cocardiers. Cette conception, qui se nourrit de la paranoïa de Sèvres, résiste vigoureusement à toutes les réformes.

A cause de cette paranoïa, les minorités de Turquie se rendent aux urnes sans entrain.

Au cours de la campagne électorale en 2007, les non-musulmans ont souvent été accusés par les partis nationalistes d'être à la solde des ennemis de l'extérieur. Depuis 2007, l'assassinat du journaliste d'origine arménienne Hrant Dink et le prêtre catholique Andrea Santoro, ainsi la tuerie de Malatya, ou trois protestants évangéliques ont été égorvés, ont renforcé l'inquiétude.

L'affaire du chanteur grec Giorgios Dalaras est moins dramatique mais symptomatique.

Son concert à Istanbul, a été annulé car la presse s'était livrée à une campagne venimeuse contre lui, l'accusant de xénophobie antiturque. La Turquie a encore un long chemin à parcourir pour se débarrasser de ses démons.

CONCLUSION

Dans l'empire Ottoman, l'Etat islamique devait garantir la sécurité des minorités non-musulmanes sur son territoire et leur assurer la liberté de conscience en contrepartie c'était une allégeance et obéissance à l'autorité, en acceptant de payer un impôt

spécifique. Une relation basée non pas sur l'égalité citoyenne mais plutôt sur la soumission et la condescendance.

Les minorités non-musulmanes contemporaines vivent-elles mieux ?

Les contre-exemples sont nombreux : l'impôt sur la fortune en 1942 infligé aux non-musulmans et la déportation aux camps pour ceux qui ne pouvaient pas le payer, les actes de racisme ordinaire, confisquer des biens immobiliers des fondations religieuses, les autres humiliations et iniquités.

L'Etat Turc a agi comme si les gens non-musulmans n'étaient pas ses citoyens et il les a utilisées comme atout dans les négociations. Ainsi, en n'appliquant pas les articles du Traité de Lausanne, concernant les droits pour la protection des minorités non-musulmanes, la Turquie n'a pas réussi à résoudre les problèmes de ses minorités qui existent sur son territoire.

L'Etat Turc n'a jamais reconnu les droits positifs internationaux aux membres de ses minorités non-musulmanes à cause de la crainte de sa division d'intégrité nationale et derrière cette réserve se profile une forte tendance nationaliste. La Turquie devra octroyer la priorité à ses citoyens au lieu de sa souveraineté territoriale. Elle devra remplir les exigences d'une démocratie réelle et dans ce contexte l'un des plus importants critères est celui du traitement des minorités. Cela exige un changement de mentalité collective qui ne peut s'opérer qu'avec le temps et les efforts de la société civile pour équilibrer la prépondérance du concept étatiste.

En 1974, la Cour de Cassation a refusé aux fondations religieuses des minorités non-musulmanes présentes en Turquie, le droit de posséder des bâtiments et des terrains. Avec la sentence de 1974, les fondations religieuses ont été, arbitrairement, spoliées de tous les biens acquis après 1934. La réquisition des biens des fondations, sont un préjudice des droits et des libertés fondamentales, une violation du droit à la propriété. Le problème, ne concerne pas seulement les minorités non-musulmanes, il concerne tous les citoyens de l'Etat car c'est un problème de démocratisation. Non seulement pour le désir d'être admise dans l'UE, pour l'honneur humanitaire, il faut franchir les jeux politiques inféconds et fanatiques et terminer les discriminations pratiquées aux citoyens et aux fondations non-musulmanes. La plus grande honte de faire la politique sur la religion, est de rester silencieuse devant ces iniquités.

L'état Turc doit octroyer des personnalités juridiques aux communautés non musulmanes et enlever toutes les discriminations qu'elles ont subies depuis longtemps. Tous les établissements des non-musulmans auront des personnalités juridiques et seront liés au patriarcat (une autre personnalité juridique) de la communauté. Les patriarcats deviendront les directions de culte, liés à un ministère (Ministère des affaires religieuses), représentant de leur communauté devant les organes de l'Etat. Cela facilitera les affaires administratifs et judiciaires, fournir la conciliation dans le délai le plus court. Grâce à cette situation, le nombre des procès devant la CEDH va diminuer et les problèmes pourront se résoudre en négociant au lieu de payer des indemnités.

La démocratie n'est pas un système où la majorité domine la minorité, mais un système qui protège la majorité d'elle-même de sa propre hégémonie et cette protection passe par les minorités. Mais être minoritaire en Turquie, être en position de faiblesse et d'oppression. La Turquie doit franchir un pas décisif pour être un pays démocratique et se réconcilier avec son passé, acceptant les fautes et les iniquités infligées à ses minorités et en leur reconnaissant tous les droits sans discrimination, car aujourd'hui, une démocratie moderne est une organisation qui crée des droits positifs pour les minorités de son pays. Avec le processus d'adhésion à l'UE la Turquie a commencé à promulguer des lois en faveur de ses minorités (y compris les minorités musulmanes comme les kurdes et les aléviés). Cependant elle devrait faire encore plus d'efforts pour la protection des droits des minorités en dehors de ses lois internes à l'échelle internationale. En refusant d'octroyer aux minorités religieuses, les droits les plus élémentaires, la Turquie est en contradiction flagrante avec son désir d'être admise dans l'UE.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS

Lozan Antlaşması, Düstur, Üçüncü terip, Cilt 5, Necmi Rıza Matbaası, İstanbul, 1931

| | | | |
|--|-----------|------------|--|
| Resmi Gazete | no: 336 | 31-03-1926 | |
| Resmi Gazete | no: 353 | 22-04-1926 | |
| Resmi Gazete | no: 63 | 06-03-1924 | |
| Resmi Gazete | no: 904 | 04-06-1928 | |
| Resmi Gazete | no: 2126 | 06-06-1932 | |
| Resmi Gazete | no: 2733 | 21-07-1934 | |
| Resmi Gazete | no: 2741 | 02-07-1934 | |
| Resmi Gazete | no: 3027 | 13-06-1935 | |
| Resmi Gazete | no: 5255 | 12-11-1942 | |
| Resmi Gazete | no: 12026 | 18-06-1955 | |
| Resmi Gazete | no: 12655 | 24-07-1967 | |
| Resmi Gazete | no: 24841 | 13-08-2002 | |
| Resmi Gazete | no: 24990 | 11-01-2003 | |
| Resmi Gazete | no: 25173 | 13-07-2003 | |
| Resmi Gazete | no: 25313 | 11-12-2003 | |
| Resmi Gazete | no: 25452 | 04-05-2004 | |
| Resmi Gazete | no: 26800 | 27-02-2008 | |
| Rapport du Parlement européen (3-12-2004) 2004/2182 | | | |
| Rapport du Parlement européen (13-9-2006) 2006/2118 | | | |
| Rapport du Parlement européen (25-4-2008) 2007/2269 | | | |
| Version provisoire du rapport 2008 sur la Turquie (2-12-2008) | | | |
| Résolution du Parlement européen (27-9-2006) P6-TA (2006) 0381 | | | |
| Résolution du Parlement européen (18-10-2007) P6-TA (2007) 0472 | | | |
| Rapport régulier de la Commission européenne en 1998 COM (1998) 711 | | | |
| Rapport régulier de la Commission européenne en 2000 COM (2000) 713 | | | |
| Rapport régulier de la Commission européenne en 2001 SEC (2001) 1756 | | | |
| Rapport régulier de la Commission européenne en 2002 SEC (2002) 1412 | | | |
| Rapport régulier de la Commission européenne en 2003 SEC (2003) 1212 | | | |
| Rapport régulier de la Commission européenne en 2004 SEC (2004) 1201 | | | |
| Rapport régulier de la Commission européenne en 2005 SEC (2005) 1426 | | | |

- Rapport régulier de la Commission européenne en 2006 SEC (2006) 1390
Rapport régulier de la Commission européenne en 2007 SEC (2007) 1436
Rapport régulier de la Commission européenne en 2008 SEC (2008) 2699
- Rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'assemblée parlementaire (6-6-2008) Doc.11629
- Résolution de l'Assemblée Parlementaire du conseil de l'Europe (27-6-2008) Doc.1625

- L'arrêt de CEDH 09-01-2007 Fener Lisesi
L'arrêt de CEDH 26-06-2007 Surp Pırığıç
L'arrêt de CEDH 08-07-2008 Orphelinat
L'arrêt de CEDH 16-12-2008 Surp Pırığıç
L'arrêt de CEDH 16-12-2008 Surp Kevork
L'arrêt de CEDH 03-03-2009 Bozcaada

L'Office Central de Statistique Recensement Général de la Population en 1927 / 1935
1945 / 1955 / 1960 / 1965

T.C. Başbakanlık Avrupa Birliği Genel Sekreterliği, **TÜRKİYE'DE SİYASİ REFORM, Uyum Paketleri ve Güncel Gelişmeler**, Ankara, M&B Tanıtım Hizmetleri, 2007

OUVRAGES

AKAR Rıdvan, **Aşkale Yolcuları, Varlık Vergisi ve Çalışma Kampları**, İstanbul, Belge Uluslararası Yayıncılık, 2000

AKKAR Rıdvan, **Varlık Vergisi: Tek Parti Rejiminde Azınlık Karşıtı Politika Örneği**, İstanbul, Belge Uluslararası Yayıncılık, 1992

AKGÖNÜL Samim, **Türkiye Rumları Ulus-Devlet Çağrından Küreselleşme Çağına Bir Azınlığın Yokoluş Süreci 1923–2001**, İstanbul, İletişim Yayınları, 2007

AKTAR Ayhan, **Varlık Vergisi ve Türkleştirme Politikaları**, İstanbul, İletişim Yayınları, 2000

ALEXANDRİS Alexis, **The Grek Minority of İstanbul and Greek-Turkish Relation 1918–1974**, Atina, Centre for Asia Minor Studies, 1992

AYDEMİR Şevket Süreyya, **İkinci Adam**, İstanbul, Remzi Kitabevi, 1967

BALİ Rıfat, **Cumhuriyet Yıllarında Türkiye Yahudileri, Bir Türkleştirme Serüveni (1923–1945)**, İstanbul, İletişim Yayınları, 2000

BALİ Rıfat, **Cumhuriyet Yıllarında Türkiye Yahudileri, Aliya: Bir Toplu Göçün Öyküsü (1946–1949)**, İstanbul, İletişim Yayınları, 2003

BERKES Niyazi, **Unutulan Yıllar**, İstanbul, İletişim Yayınları, 1997

BİBERYAN Zaven, **Babam Aşkale'ye Gitmedi**, İstanbul, Aras Yayınları, 1999

DANIİLİDİS Apostolos, **Heybeliada Aya Triada Manastırı Tarihiçesi**, Atina, Eptalofos, 2004

DEMİR Hülya / AKKAR Rıdvan, **İstanbul'un Son Sürgünleri**, İstanbul, İletişim Yayınları, 1994

DÜNDAR Fuat, **Türkiye Nüfus Sayımlarında Azınlıklar**, İstanbul, Doz Yayıncılık, 2007

GÜLERSOY Çelik, *Büyükada Yetimhanesi*, İstanbul, Turing Kurumu, 2001

GÜVEN Dilek, *Cumhuriyet Dönemi Azınlık Politikaları ve Stratejileri Bağlamında 6/7-Eylül-1955 Olayları*, İstanbul, İletişim Yayınları, 2006

HACIR Gürkan, *Efe Başvekil, Şikri Sarıçoğlu'nun Romanı*, İstanbul, Remzi Kitabevi, 2006

HAKER Erol, *İstanbul'dan Kudüs'e Bir Kimlik Arayışı*, İstanbul, Kitap Yayınevi, 2004

HAKER Erol, *Bir Zamanlar Kurkareli'de Yahudiler Yaşardı: Adato Ailesinin Öyküsü (1800-1934)*, İstanbul, İletişim Yayınları, 2002

HATEMİ Kezban, KURBAN Dilek, *Bir Yabancılaştırma Hikâyesi: Türkiye'de Gayrimüslim Cemaatlerin Vakıf ve Taşınmaz Mülkiyet Sorunu*, İstanbul, Tesev Yayınları, 2009

KAYRA Cahit, *1938 Kuşağı, Olaylar, İnsanlar, Anılar*, İstanbul, Cem Yayınevi, 1995

KURBAN Dilek, *Vakıflar Kanunu Tasarısının Cemaat Vakıflarına İlişkin Sorunlu Maddeleri: Tespidler ve Çözüm Önerileri*, İstanbul, Tesev Yayınları, 2007

MACAR Elçin / GÖKAÇTI Mehmet Ali, *Heybeliada Ruhban Okulu'nun Geleceği Üzerine Tartışmalar ve Öneriler*, İstanbul, Tesev Yayınları, 2005

MARMARA Rinaldo, *İstanbul Latin Cemaati ve Kilisesi*, İstanbul, Kitap Yayınevi, 2006

ORAN Baskın, *Türkiye'de Azınlıklar: Kavramlar, Lozan, İç Mevzuat, İçtihat, Uygulama*, İstanbul, Tesev Yayınları, 2004

ÖKTE Faik, **Varlık Vergisi Faciası**, İstanbul, Nebioğlu Yayınları, 1951

PUR Hüseyin Perviz, **Varlık Vergisi ve Azınlıklar**, İstanbul, Eren Yayıncılık, 2007

YILDIZ Ahmet, **Ne Mutlu Türküm Diyebilene, Türk Ulusal Kimliğinin Etno-Seküler Sınırları (1919–1938)**, İstanbul, İletişim Yayınları, 2007

ARTICLES

AKTAR Ayhan, « Trakya Yahudi Olaylarını Doğru Yorumlamak », **Tarih ve Toplum**, Kasım 1996, Sayı 155, p. 45–56

- BALİ Rifat, « Yeni Bilgiler ve 1934 Trakya Olayları I », **Tarih ve Toplum**, Haziran 1999, sayı 186, p. 379-387
- BALİ Rifat, « Yeni Bilgiler ve 1934 Trakya Olayları II », **Tarih ve Toplum**, Temmuz 1999, sayı 187, p. 47-55
- BALİ Rifat, « İkinci Dünya Savaşı Yıllarında Türkiye’de Azınlıklar, Yirmi Kura İhtiyatlar Olayı I », **Tarih ve Toplum**, Kasım 1998, sayı 179, p. 4-18
- BALİ Rifat, « İkinci Dünya Savaşı Yıllarında Türkiye’de Azınlıklar, Yirmi Kura İhtiyatlar Olayı II », **Tarih ve Toplum**, Aralık 1998, sayı 180, p.11-17
- BALİ Rifat, « Balat’taki Asrı Fırın », **Tarih ve Toplum**, Şubat 1999, sayı 182, p.3
- BOCKEL Alain / KARAKAŞ Işıl, “La réforme constitutionnelle et les droits de l’homme”, **Questions internationales**, mars-avril 2005, no : 12, p. 33-39
- NIŞANCIYAN Sevan : « Kemalist Düşünce’de Türk Milleti Kavramı » **Türkiye Günlüğü**, sayı: 33, Mart-Nisan 1995, p. 127-141
- KARABATAK Halil, “1934 Trakya Olayları ve Yahudiler”, **Tarih ve Toplum**, Şubat 1996, sayı 146, p. 68-150
- LEVI Avner, “1934 Trakya Yahudi Olayları, Almanayan Ders”, **Tarih ve Toplum**, sayı 151, Temmuz 1996, p.11-17
- MALLET Laurent-Olivier, “Les Juifs de Turquie, entre les minorités et la construction identitaire turque”, **Cahiers d’études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien**, juin-décembre 1999, no:28, p. 59-81
- ÖKTEM Emre, « Le statut juridique des minorités non-musulmanes en Turquie », **Galatasaray Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi**, 2003/2, p.81-113

ÖKTEM Emre, “Statut juridique des minorités non-musulmanes en Turquie- La nouvelle loi sur les fondations”, **Quadermi di diritto e di politica ecclesiastica**, aout 2008, p.477- 499

ÖKTEM Emre, “ Observations sur un arrêt de la Cour de Cassation turque relatif à la révocation d’un prêtre bulgare par le Patriarcat grec”, à paraître dans **Année Canonique**, 2009

TOPRAK Zafer, “1934 Trakya Olaylarında Hükümetin ve CHF'nin Sorumluluğu”, **Toplumsal Tarih**, Ekim 1996, Sayı 34, p.19-25

TÜRKER Orhan, « 35 Yıl Önce Yunanlılar’ın Sınırdışı Edilmeleri », **Tarih ve Toplum**, Ekim 1999, sayı 190, p. 9-14

TÜRKER Orhan, « 6-7 Eylül Olaylarının İstanbul Rum Basınındaki Yankıları », **Tarih ve Toplum**, Eylül 1998, sayı 177, p. 13-16

YERASİMOS Stéphanos, « Ethnies et minorités en Turquie: Quelques réflexions sur un problème insoluble en Turquie », **Les Temps Modernes**, Paris, 1984, vol. 41, no: 456-457, p. 96-122

YUMUL Arus, «Azınlık mı, Vatandaş mı », Ayhan Kaya –Turgut Tarhanlı (der), **Türkiye’de Çoğunluk ve Azınlık Politikaları: AB Sürecinde Yurttaşlık Tartışmaları**, TESEV Yayınları, İstanbul, 2005, p.101-122

SOURCES ELECTRONIQUES

<http://www.echr.coe.int./echr/>

<http://assembly.coe.int>.

<http://ec.europa.eu/>

<http://www.europarl.europa.eu/>

PRESSE

Radikal Gazetesi

ANNEXES

1) Les Dispositions du Traité de Lausanne

Section III – Protection des minorités

Articles: 37/ 38 / 39 / 40 / 41 / 42 / 43 / 44 / 45

- 2) İktisadi Müesseselerde Mecburi Türkçe Kullanılması Hakkında Kanun
- 3) Soyadı Kanunu
- 4) Mahamat Kanunu
- 5) Özel Öğretim Kurumları Kanunu
- 6) Türkiye ile Yunanistan Arasındaki İkamet, Ticaret ve Seyrisefain Antlaşması
- 7) Tevhid-i Tedrisat Kanunu
- 8) Varlık Vergisi Kanunu
- 9) Vakıflar Kanunu
- 10) Mazbutaya alınan gayrimüslim vakıflar ve el konulan taşınmazların listesi

Les Tableaux sur les données démographiques

- 11) La proportion des non-musulmans dans la population turque
- 12) La population de l'Empire Ottoman en 1914 selon l'origine religieuse
- 13) La population de l'Empire Ottoman dans les frontières contemporaines de la République Turque.
- 14) La population des non-musulmans dans les grandes villes
- 15) La population selon la langue maternelle
- 16) L'usage de la langue maternelle
- 17) La population d'Istanbul selon l'origine religieuse
- 18) La Population d'Istanbul en 1927 selon l'origine religieuse
- 19) La Population d'Istanbul en 1945 selon l'origine religieuse

Annexe 1

Les Dispositions du Traité de Lausanne

Section III – Protection des minorités

Article 37

La Turquie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 38 à 44 soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement, ni aucune

action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

Article 38

Le gouvernement turc s'engage à accorder à tous les habitants de la Turquie pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langue, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Turquie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Les minorités non musulmanes jouiront pleinement de la liberté de circulation et d'émigration sous réserve des mesures s'appliquant, sur la totalité ou sur une partie du territoire, à tous les ressortissants turcs et qui seraient prises par le gouvernement turc pour la défense nationale ou pour le maintien de l'ordre public.

Article 39

Les ressortissants turcs appartenant aux minorités non musulmanes jouiront des mêmes droits civils et politiques que les musulmans.

Tous les habitants de la Turquie, sans distinction de religion, seront égaux devant la loi.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant turc en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant turc d'une langue quelconque, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'existence de la langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants turcs de langue autre que le turc, pour l'usage oral de leur langue devant les tribunaux.

Article 40

Les ressortissants turcs appartenant à des minorités non musulmanes jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants turcs. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais toutes institutions charitables, religieuses ou sociales, toutes écoles et autres établissements d'enseignement et de déducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

Article 41

En matière d'enseignement public, le gouvernement turc accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants non musulmans, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires l'instruction soit donnée dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants turcs. Cette stipulation n'empêchera pas le gouvernement turc de rendre obligatoire l'enseignement de la langue turque dans lesdites écoles.

Dans les villes ou districts où existe une proportion considérable de ressortissants turcs appartenant à des minorités non musulmanes, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'État, les budgets municipaux ou autres, dans un but de déducation, de religion ou de bienfaisance.

Les fonds en question seront versés aux représentants qualifiés des établissements et institutions intéressés.

Article 42

Le gouvernement turc agréé de prendre à l'égard des minorités non musulmanes, en ce qui concerne leur statut familial ou personnel, toutes dispositions permettant de régler ces questions selon les usages de ces minorités.

Ces dispositions seront élaborées par des commissions spéciales composées en nombre égal de représentants du gouvernement turc et de représentants de chacune des minorités intéressées. En cas de divergence, le gouvernement turc et le Conseil de la Société des Nations nommeront d'un commun accord un surarbitre choisi parmi les juriconsultes européens.

Le gouvernement turc s'engage à accorder toute protection aux églises, synagogues, cimetières et autres établissements religieux des minorités précitées. Toutes facilités et autorisations seront données aux fondations pieuses et aux établissements religieux et charitables des mêmes minorités actuellement existant en Turquie, et le gouvernement turc ne refusera pas, pour la création de nouveaux établissements religieux et charitables, aucune des facilités nécessaires qui sont garanties aux autres établissements

Article 43

Les ressortissants turcs appartenant aux minorités non musulmanes ne seront pas astreints à accomplir un acte quelconque constituant une violation de leur foi ou de leurs pratiques religieuses, ni frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de comparaître devant les tribunaux ou d'accomplir quelque acte légal le jour de leur repos hebdomadaire.

Toutefois, cette disposition ne dispensera pas ces ressortissants turcs des obligations imposées à tous autres ressortissants turcs en vue du maintien de l'ordre public.

Article 44

La Turquie convient que, dans la mesure où les articles précédents de la présente section affectent les ressortissants non musulmans de la Turquie, ces stipulations

constituent des obligations d'intérêt international et soient placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent, par les présentes, à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles qui serait consentie en due forme par la majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Turquie agréée que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Turquie agréée, en outre, que, en cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles entre le gouvernement turc et l'une quelconque des autres puissances signataires ou toute autre puissance, membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le gouvernement turc agréé que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

Article 45

Les droits reconnus par les stipulations de la présente section aux minorités non musulmanes de la Turquie, sont également reconnus par la Grèce à la minorité musulmane se trouvant sur son territoire.

Annexe 2

İktisadi Müesseselerde Mecburi Türkçe Kullanılması Hakkında Kanun Kanun Numarası: 805 Kabul Tarihi: 10 / 4 / 1926 yayımlandığı Resmi Gazete: Tarih: 22 / 4 / 1926 sayı: 353

Madde 1 - Türk tabiiyetindeki her nevi şirket ve müesseseler, Türkiye dahilindeki her nevi muamele, mukavele, muhabere, hesap ve defterlerini Türkçe tutmağa mecburdurlar.

Madde 2 - Ecebi şirket ve müesseseler için bu mecburiyet Türk müessesatı ile ve Türkiye tebaasından olan efrat ile muhabere, muamele ve temaslارına ve devair ve memurini devletten birine ibraz mecburiyetinde buldukları evrak ve defterlerine hasredilmiştir.

Madde 3 - İkinci maddede mezkür şirket ve müesseseler muamelatında türkçeden başka bir lisani dahi ilaveten kullanabilirlerse de asıl olan Türkçe olup mesulimzalarının Türkçe metin zirine vazı mecburidir. Bu memnuiyete rağmen imza diğerlisarla yazılmış kısım veya nüshanın altına mevzu olsa dahi Türkçesi muteberdir.

Madde 4 - Bu kanunun mevki meriyete vazından sonra birinci ve ikinci maddeler ahkamina muhalif olarak tanzim kılınmış olan evrak ve vesaik şirket ve müesseseler lehine nazarı itibara alınmaz.

Madde 5 - Yukarıdaki maddeler ahkamu 1 kanunusani 1927 tarihinden itibaren tatbik edilir. Mezkür müddein hutüülüne kadar 10 Mart 1332 tarihli kanunun 1, 2, 3, 4, 5 inci maddeleri ahkamu caridir. Bu maddeler 1 kanunusani 1927, diğer maddelerde işbu kanunun nesri tarihinden itibaren mülgadır.

Madde 6 - Bu kanunun hilafına hareket edenler hakkında ait oldukları vekaletler memurini mahsusasının tutacakları zabıt varakaları hilafi sabit oluncaya kadar muteberdir.

Madde 7 - Bu kanun hilafında hareket edenler aleyhine ait olduğu vekaletlerin veya alakadarların müracaatı üzerine hukuku amme davası ikame olunur.

Bu kanunun ahkâmına muhalif hareket edenlerden birinci defasında 100 liradan 500 liraya kadar ağır cezayı nakdi alınır. Mükerrerlerden iki kat alınmakla beraber ticarethaneleri bir haftadan bir seneye kadar sed ve icrayı Ticaret etmeleri menolunur.

Annexe 3

Soyadı Kanunu

Numarası: 2525 Kabul Tarihi: 21 Haziran 1934

Yayımlandığı Resmî Gazete Tarihi: 02 Temmuz 1934 Sayı: 2741

Madde 3 - Rütbe ve memuriyet, aşiret ve yabancı ırk ve millet isimleriyle umumî edeplere uygun olmayan veya iğrenç ve gülünç olan soyadları kullanılamaz

Madde 6 - En büyük mülkiye memurunun vereceği müzekkere üzerine Cumhuriyet Müddeiummüsü, üçüncü maddedeki memnûiyete uygun olmayarak soyadı kullanılanların bu adı değiştirmelerini ve tarihte ün almış olanlara ilişkin anlatan adların, hilafını iddîa ile, kullanılmamasını mahkemeden isteyebilir.

Annexe 4

Mahamat Kanunu

Numarası: 460 Kabul Tarihi: 3 Nisan 1924

Madde 1 — Bilûnunun mesaliî hukukiyede eshabı müracaata şifahi veya tahrirî itayı rey ve müsted'ayat ve levayih ve her nevi evrakı tanzim ve mahkemeler ve hakemler ve bilcümle daire ve meclisler huzurunda eşhası hakikiye ve hükmiyeye alt hukuku biyekâle takip ve dâva ve müdafaa etmeği meslek itihaz edenlere mahami denir.

Madde 2 — Mahami olabilmek için:

1— *Türkiyeli olmak*, 2— Cinayet veya muhilli namus ve haysiyet bir cünha ile mahkûm veya suî şöhretle maruf ve müşehir olmamış bulunmak, 3— Türkiye Darülfünunu Hukuk Medresesinden mezun olmak veyahut ecnebi bir hukuk medresesinden mezuniyet rütusunu haiz olup da Hukuk Medresesi programlarına nazaran noksan kalan derslerden bilimthana ehliyetsini müsbit tasdiknameyi hâmil bulunmak

Madde 9 — Evvelce ücret veya maaşla memur iken mesleki mahamata salık olanlar ile devairi resmîyede hukuk müşaviri veya vekil sıfatıyla ifayı vazife eden mahamliler her ne suretle olursa olsun esnayı memuriyetlerinde vaziyed etmiş oldukları veya itayı rey eyledikleri mevadda mütaallik deaviri kabulden memnudur. Kezalik mahamliler hakem ve muslih sıfatlarıyla vaziyed etmiş oldukları hususatta vekâlet deruhte edemeyecekleri gibi bir tarafın vekili oldukları işte azil ve istifadan sonra dahi tarafı diğerin vekâletini kabul ve ifa edemezler. İşbu maddede mevzu bahis olan memuriyetler salîfützîkîr mahamlilerin şeriklerine de şâmilidir.

Annexe 5

625 sayılı Özel Öğretim Kurumları Kanunu

Kabul Tarihi: 8 Haziran 1965 Resmî Gazete Tarih: 18 Haziran 1965 Sayı: 12026

Madde 24-Türkçeden başka dille öğretim yapan ve yabancılar tarafından açılmış bulunan özel okulların müdürleri, Türkçe veya Türkçe kültür dersleri öğretmenliği yapma niteliğini taşıyan ve öğretim dilini bilenlerden birini, **Türk müdür başyardımcısı** olarak çalışma izni düzenlenmek üzere Milli Eğitim Bakanlığına önerir. Türkçe ve Türkçe kültür dersleri öğretmeni bulunamaması halinde, okulun öğretim dilinde özel alan eğitimi görmüş **Türk asıllı ve Türkiye Cumhuriyeti uyruklu** öğretmenlere de bu görev verilebilir.

Bu öneriyi, uyarıya rağmen bir ay içinde yapmayan okulların **Türk müdür başkanlımlarını**, yukarıdaki şartları taşıyan öğretmenler arasından Millî Eğitim Bakanlığı seçer ve işe başlatır.

Annexe 6

Türkiye ile Yunanistan Arasında İkamet, Ticaret ve Seyrisefain Mukavelesnamesi, 30 Ekim 1930 tarihinde, Türk heyeti başında Mustafa Kemal Atatürk ve Yunanistan heyeti başında Başbakan Elefteros Venizelos olmak üzere imza edilmiştir. TBMM tarafından 5 Mart 1931 tarihinde müzakere edilerek onaylanan Antlaşma, 15 Mart 1931 tarihinde Resmî Gazete’de yayımlanarak yürürlüğe girmiştir.

Madde 1- Antlaşmaya taraf ülkelerin vatandaşları diğer tarafın ülkesine; “memeleketin kanun ve nizamlarına riayet ederek mahallî tebaaların veya ecnebiler için hususî ahkâm varsa en ziyade müsadeye mazhar millet tebaalarının tâbi oldukları ve olacakları”, hangi içerikte olursa olsun kayıtlardan başkalarına tabî tutulmaksızın serbestçe girebilecekler, seyahat ve ikamet edebilecekler, yerleşebilecekler ya da orayı diledikleri zaman terk edebileceklerdir.

Madde 3- Taraf ülkelerin her birisinin uyrukları diğerinin ülkesinde kanunlarıyla en ziyade müsadeye mazhar ülke uyruklarına izin verilmiş ve verilecek her tür menkul ve gayrimenkul malları ihraz ve tasarruf etmek hususunda tam serbestliğe sahip olacaklardır. İlgili ülkenin kendi uyrukları hakkında tayin edilmiş veya edilecek olan koşulların aynına tâbi olarak bu malları satma, değiştirme, bağışlama, evlenme, vasiyet sureti ile veya herhangi diğer bir suretle elden çıkarılabilecekler veya veraset yoluyla sahip olabileceklerdir. Sayılan tüm bu işlemler için ilgili ülkenin kendi uyruklarına uygulanan her ne nam altında olursa olsun vergi ve harçlardan fazlasına tabî tutulmayacaklardır. Yine aynı şekilde bulunulan ülkenin kanunlarına uyarak mallarını ve her tür emtialarını serbestçe ihraz edebileceklerdir. Bu ihracat işleminde bulunulan

ülke vatandaşları için öngörülen takyit ve resimlerden daha ağırlına tabi tutulmayacaklardır.

Madde 4- Taraflardan her birisinin uyrukları diğerinin ülkesinde ticaretlerini ya bizzat veya çalıştırılmalarını uygun görecekları kişiler aracılığıyla yapabileceklerdir. Ticaret, seyrüsefain ve sanata, meslek ve küçük el sanatları icrasına veya herhangi türden bir meşguliyetle ilgili tüm hususlarda taraflardan birinin başka bir yabancı ülkenin gemilerine ve vatandaş veya uyruklarına bahşetmiş olduğu veya ileride bahşedeceği, imtiyaz, müsaade veya muafiyetlerin aynı zamanda ve başvuruya gerek kalmaksızın, koşulsuz ve tavizsiz olarak, diğer taraflın gemilerine ve tebaalarına tesmil edileceği kararlaştırılmıştır. İki taraflın bu husustaki fikri bir diğerine karşılıklı en ziyade müsaadeye mazhar ecnebi menleketle eşitlik temin emektir.

Madde 5/6- Benzer kolaylıklar "hisse senetli şirketlerle - sınaî ve malî şirketler ve sigorta ve nakliyat kumpanyaları dâhil olmak üzere - sair ticarî şirketler" için de öngörülmüştür.

Madde 36- Anlaşma, teati tarihinden bir ay sonra yürürlüğe girecek ve süresi iki sene olacaktır. Bu tarihten itibaren taraflardan birince altı aylık bir mühletle feshedilmedikçe yürürlükte kalacaktır.

Annexe 7

Tevhidi Tedrisat Kanunu

Resmî Gazete Yayın Tarihi ve Sayısı: 06/03/1924 Numarası: 430

Madde 1 - Türkiye dâhilindeki bütün müessesatı ilmiye ve tedrisiye Maarif Vekâletine merbuttur.

Madde 2 - Şeriye ve Evkaf Vekâleti veyahut hususi vakıflar tarafından idare olunan bilcümle medrese ve mektepler Maarif Vekâletine devir ve rapte edilmiştir.

Annexe 8**Varlık Vergisi hakkında kanun****Kanun No: 4305 Kabul Tarihi: 11.11.1942****Resmi Gazete: 12.11.1942 – 5255****1. Verginin mevzuu**

Madde 1- Servet ve kazanç sahiplerinin servetleri ve fevkalade kazançları üzerinden alınmak ve bir defaya mahsus olmak üzere (Varlık vergisi) adıyla bir mükellefiyet tesis edilmiştir.

Madde 2- Varlık vergisi aşağıda yazılı zümrelere dahil olan hakiki ve hukmi şahıslardan alınır:

- A)** 2395 ve 2728 sayılı kanunlarla ek ve tadilleri mucibince mükellef bulunanlar;
- B)** Büyük çiftçiler (Büyük çiftçiden maksat, işinin idaresine ve vüsatine hâlel getirmeksizin bu mükellefiyeti ifa edebilecekleri bu kanunda yazılı komisyonlarca tesbit edilendir);
- C)** Uhdelerinde bulunan binaların ve hisseli ise hissedarlarının hisselerine düşen bir yıllık gayrisatî iradı yekunu 2500 liradan ve arsalarının vergide mukayyet kıymetleri 5000 liradan yukarı bulunan ve bu miktarların tenziliinden sonra mütebaki irat ve kıymetlerle bu vergiyi verebileceği komisyonlarca kararlaştırılanlar;
- D)** 1939 senesindenberi 2395 veya 2728 sayılı kanunlar mucibince vergiye tabi bir iş ve teşebbüsle uğraştığı halde bu kanunun neşri tarihinde işini terk, devir veya tasfiye etmiş bulunanlar;
- E)** Meslekleri tacir, komisyoncu, tellal veya simsar olmadığı halde 1939 senesindenberi vevle bir defaya mahsus olsa bile ticari muamelelere tavassut ederek

komisyon veyahut tavassut mukabili olarak her ne nam ile olursa olsun para veya ayrıyat almış olanlar.

Maddde 3- İkinci maddede yazılı mükellefiyet zümrelerinden iki veya daha ziyadesine dahil olanlar bu zümrelerin her birinde ayrı ayrı mükellef tutulurlar.

Umumi, mülhak ve hususi bütçelerle belediye bütçelerinden ve 3659 numaralı kanuna tabi müesseselerden tahsisat, maaş ve ücret alanlarla kadroya müsteniden yevmiye ile istihdam edilenler yalnız bu maaş, tahsisat, ücret ve yevmiyelerinden dolayı ikinci maddenin A fıkrasındaki mükellefiyete tabi değildirler.

Maddde 4- 1837 sayılı Bina vergisi kanununun 3 ncü ve 1833 sayılı Arazi vergisi kanununun 2 nci maddesinde sayılı bina ve arsa sahipleri, ikinci maddenin (C) fıkrasında yazılı mükellefiyetten muaf tutulur.

Maddde 5- Vergi, hakiki ve hükmi şahıslar nanlarına tarholunur ve eshanlı ve eshamsız şirketlerde hisseye bakılmaksızın şirketlerin menkul ve gayrimenkul varlığının tamamı üzerinden alınır.

2. Verginin miktarı

Maddde 6- Yedinci maddede yazılı komisyonlar, ikinci maddede yazılı mükelleflerin mükellefiyet derecelerini her mükellef nanına 1941 yılında ve ticaretini terk, devir veya tasfiye etmiş olanlar için terk, devir veya tasfiyeye takaddüm eden son yılda tarhedilmiş veya tahakkuk etirilmiş vergi miktarlarını; çiftçilerde mükellefin zirai vaziyetini ve gayrimenkul sahiplerinin de irat ve vergi kıymeı miktarlarını gözden geçirmekle beraber bunlarla mukayyet olmaksızın edinecekleri kanate göre takdir ve tesbit ederler. Ancak 2395 sayılı kanunun 11 nci maddesi hükmi dairesinde kazanç beyannamelerine bilanço rapletmek mecburiyetinde bulunan anonim, komandit, limitet ve sermayesi üzerinden kazanç dağıtan kooperatif şirketlerin vergileri , 1941 takvim yılına veya ticari yılına ve ticarethanelerini terk, devir ve tasfiye etmiş olanlar da terk, devir ve tasfiyeye tekaddüm eden son seneye ait safi kazancının yüzde ellisinden aşağı

ve anonim şirketlerde yüzde yetmişinden yukarı olamaz. İkinci maddenin (B fıkrasında yazılı çiftçilerin mükellefiyetleri de varlıklarının yüzde beşini geçemez.

3. Verginin tarhi

Maddde 7- İkinci maddede yazılı servet ve kazanç sahiplerinin mükellefiyet derecelerini tesbit etmek üzere her vilayet ve kaza merkezinde mahallin en büyük mülkiye memurunun reisliği altında en büyük mal memurundan ve ticaret odalarıyla belediyelerce kendi azaları arasından seçilecek kişiler azadan mütesseskil bir ve icabına göre mütaaddit komisyon kurulur. Ticaret odası bulunmayan yerlerde; bu odanın seçeceği azalar yerine belediyece, hariçten ticaret ve ziraatten anlıyanlar arasından iki aza seçilir.

En büyük mülkiye ve maliye memurları bu komisyonlarda bizzat bulunmakla mükellefdirler. Ancak birden fazla komisyon kurulan yerlerde tensip edecekleri memurları tevkil edebilirler ve kendilerinde icabına göre istedikleri komisyonlarda bulunabilirler. Komisyon kararları ekseriyetle verilir, reylerde müsavat halinde reisin bulunduğu taraf tercih edilir.

Maddde 8- Komisyonlar, şirketlerin mükellefiyetlerini tesbit etikleri sırada şeriklerini de servetleri derecesini ve fevkalade kazançlarını, araştırarak bunların da mükellefiyetlerini takdir ederler.

Maddde 9- Komisyonlar, muhtelif zümrelerin mükellefiyet derecelerini tesbit için on beş gün içinde intaç ile mükellefdirler. Bu müddet zarfında işini bitiremeyen komisyonların memur olmıyan azası değiştirilerek yerlerine son mebus intihabında müntahibisani olanlar arasından belediye reislerince seçilecek dörder zat alınmak suretiyle komisyonların azası tamamlanır.

Maddde 10- Mükelleflerin tesbiti sırasında komisyonlaca unutulmuş olanların isimleri komisyonların dağılmasından itibaren en geç iki ay içinde varidat dairesince tesbit olunarak 7 nci maddde hükmü dairesinde yeniden teşkil edilecek komisyonlara bildirilir. Komisyonlar azamı, on beş gün içinde bu mükelleflerin vergi miktarlarını kararlaştırmağa mecburdurlar.

4. Verginin tebliğ ve tahsili

Madde 11- Komisyon kararları, şehir ve kasabalarda varidat dairelerinin kapularına ve köylerde münasip mahallere, listeler yapılandırılmak suretiyle ilan ve tebliğ olunur. .
Listelerin asıldığı, gündelik gazete çıkan yerlerde gazetelele ve gündelik gazete çıkmayan mahallerde belediye tellalları marifetiyle halka ayrıca haber verilir.

Komisyon kararları nihai ve katı mahiyette olup bunlara karşı idari ve adli kaza merclerinde dava açılmaz. Ancak bir mükellef namına aynı mükellefiyet mevzuundan dolayı mükerrer vergi tarhedilmiş olduğu takdirde bunlardan en yüksek olanı ipka edilerek diğerleri tarhiyatı yapan komisyonların vazife gördüğü mahallerin en büyük malmemuru tarafından mükelleflerin müracaatı üzerine silinir.

Madde 12- Mükellefler vergilerini, tatlik tarihinden itibaren on beş gün içinde malsandığına yatırmağa mecburdurlar.

On beş günlük müddetin geçmesini beklemeden mahallin büyük malmemuru, lüzum gördüğü mükelleflerin menkul ve gayrimenkul mallarıyla alacak, hak ve menfaatlerinin ihtiyaten haczine karar verebilir.

On beş günlük müddet içinde yatırılmayan vergilerin, Tahsili emval kanununa tevfikkan tahsiline tevessü edilmekle beraber vergi miktarına müddetin dolmasından itibaren birinci hafta için yüzde bir ve ikinci hafta için yüzde iki zammolunur.

Tatlik tarihinden itibaren bir ay zarfında borçlarını ödemiyen mükellefler borçlarını tamamen ödeyinceye kadar memleketin herhangi bir yerinde bedeni kabiliyetlerine göre askeri mahiyeti haiz olmayan umumi hizmetlerde veya belediye hizmetlerinde çalıştırılırlar. Ancak üçüncü maddenin son fıkrasında yazılı olanlardan ikinci maddedeki mükellefiyete tabi bulunmayan kadınların ve elli beş yaşını müteccaviz erkeklerin borçları hakkında Tahsili emval kanunu tabik edilmekle beraber bunlara çalışma mükellefiyetine tabi tutulmuyabılırlar. Bu fıkra hükmüne göre çalıştırılanlara verilecek ücretin yarısı borçlarına mahsup olunur. Çalışma mecburiyetinin tabik tarzı Hükümetçe hazırlanacak bir talimatname ile tayin olunur.

Birinci fıkrada yazılı on beş günlük müddet içinde vergilerini vermeyen mükellefler, aynı müddet zarfında vergileri miktarınca Hazine bono ve tahvilatı veya banka teminat mektubu tevdi ettikleri takdirde bu mükellefler hakkında Tahsili emval kanununun ve çalışma mecburiyetinin tabiki bir ay müddetle geri bırakılabilir.

Maddde 13- Kollektif ve komandit şirketlere ait vergilerin icabı halinde ortakların ve komanditlerin şahsi mallarından istifası hususunda da Tahsili emval kanunu hükümleri tatbik olunmakla beraber ortak ve komanditeler çalışma mecburiyetine de tabi tutulabilirler ve on ikinci maddenin ikinci fıkrası hükmü bunlar hakkında da tatbik olunur.

Bu madde ile on ikinci maddede yazılı karar ve muameleler kati olup bunlara karşı idari ve adli kaza mercilerinde dava açılamaz.

Maddde 14- *Yatık vergisiyle mükellef tutulanların ikametgahlarında, gerek kendilerine ve gerek karı veya kocalarına veya kendileriyle birlikte oturan usul ve furuu ile kardeşlerine ait dükkan, mağaza, depo, ambar, fabrika ve imalathanelerde veya bunlara benzer yerlerde bulunan bütün menkul mallarla tapuda veya vergide bunlardan herhangi biri namına kayıtlı olan gayrimenkul mallar bu kanun mucibince alınacak vergi ve zamların kanuni teminat hükmünde olup bu malların satılmasında da Tahsili emval kanunu hükümleri tatbik olunur. Verginin teminatını teşkil eden bunnallardan mükellefin kendisine veya karı ve kocasına ait olanlar hariç olmak üzere diğer mallar üzerine komisyonlarca verginin takdir ve tespiti tarihinden itibaren bir sene zarfında ayrıca haciz komandığı takdirde bu mallar üzerindeki teminat hükmü sona erer.*

Mükelleflerin ziyetliği altında veya yukarıda yazılı mahallerde bulunan menkul mallara müteallik satış, temlik ve rehin iddiaları müteber sayılmaz ve bu nevi mallar hakkında dermeyan olunacak istihkak iddiaları dinlenemez.

Bu kanunun neşrinden mukaddem başlamış olan ve bir ilama veya bu hükmün ve kuvvette noterlikçe tanzim edilmiş mukaddem tarihli resmi bir senede müstenit olmayarak yapılmış bulunan takip neticesinde icra dairelerine konulmuş olan ihtiyati ve icrai hacizler bu teminat hükmüne hâtel vermez. Bu hacizler ancak vergi

alacağını tahsilinden sonra bir bakiye kaldığı takdirde bu kısım hakkında infaaz olunur.

Gayrimenkullerin satışında bunların varlık vergisi mükellefiyeti ile ilişkisi olmadığı alakalı varidat dairesince tasdik edilmedikçe tapu daireleri tescil yapamaz. Yapılan tesciller hükmümsüz sayılır.

Annexe 9

Vakıflar Kanunu

Kanun no: 5737 Kabul Tarihi: 20-2-2008

BİRİNCİ KISIM

Amaç, Kapsam ve Tanımlar

Amaç

Madde 1- Bu Kanun; vakıfların yönetimi, faaliyetleri ve denetimine, yurt içi ve yurt dışındaki taşınır ve taşınmaz vakıf kültür varlıklarının tescili, muhafazası, onarımı ve yaşatılmasına, vakıf varlıklarının ekonomik şekilde işletilmesi ve değerlendirilmesinin sağlanmasına ilişkin usûl ve esasların belirlenmesi; Vakıflar Genel Müdürlüğünün kuruluşu ile Genel Müdürlüğün teşkilât, görev, yetki ve sorumluluklarının düzenlenmesi amacıyla hazırlanmıştır.

Kapsam

Madde 2- Bu Kanun; mazbut, mühlak ve yeni vakıflar, cemaat ve esnaf vakıfları ile Vakıflar Genel Müdürlüğünü kapsar.

Bu Kanunun uygulanmasında mülleterarası mütekabiliyet ilkesi saklıdır.

Tanımlar

Madde 3- Bu Kanunun uygulanmasında;

Genel Müdürlük veya Denetim Makamı: Vakıflar Genel Müdürlüğünü,

Genel Müdür: Vakıflar Genel Müdürlüğü,

Meclis: Vakıflar Meclisini,

Vakıflar: Mazbut, mülhak, cemaat ve esnaf vakıfları ile yeni vakıfları,

Vakfiye: Mazbut, mülhak ve cemaat vakıflarının malvarlığını, vakıf şartlarını ve vakfedenin isteklerini içeren belgeleri,

1936 Beyannamesi: Cemaat vakıflarının 2762 sayılı Vakıflar Kanunu gereğince verdikleri beyannamesi,

Vakıf senedi: Mülga 743 sayılı Türk Kanunu Medenisi ile 22/11/2001 tarihli ve 4721 sayılı Türk Medenî Kanunu hükümlerine göre kurulan vakıfların, malvarlığını ve vakıf şartlarını içeren belgeyi,

Mazbut vakıf: Bu Kanun uyarınca Genel Müdürlükçe yönetilecek ve temsil edilecek vakıflar ile mülga 743 sayılı Türk Kanunu Medenisinin yürürlük tarihinden önce kurulmuş ve 2762 sayılı Vakıflar Kanunu gereğince Vakıflar Genel Müdürlüğünce yönetilen vakıfları,

Mülhak vakıf: Mülga 743 sayılı Türk Kanunu Medenisinin yürürlük tarihinden önce kurulmuş ve yönetimi vakfedenerin soyundan gelenlere şart edilmiş vakıfları,

Cemaat vakfı: Vakfiyeleri olup olmadığına bakılmaksızın 2762 sayılı Vakıflar Kanunu gereğince tüzel kişilik kazanmış, mensupları Türkiye Cumhuriyeti vatandaşı olan Türkiye'deki gayrimüslim cemaatlere ait vakıfları,

Şube: Vakıf faaliyetlerinin yürütülebilmesi için yeni vakfa bağlı olarak açılan, tüzel kişiliği olmayan ve bünyesinde organları bulunan alt birimi,

Temsilcilik: Vakıf faaliyetlerinin yürütülebilmesi için yeni vakfa bağlı olarak açılan, tüzel kişiliği ve bünyesinde organları bulunmayan alt birimi,

Vakıf yönetimi: Mülhak, cemaat ve esnaf vakıfları ile yeni vakıflarda; vakfiye, 1936 Beyannamesi, vakıf senedi, 4721 sayılı Türk Medenî Kanunu ve bu Kanuna göre vakfi yönetmeye ve temsile yetkili organı,

Vakıf yöneticisi: Mülhak, cemaat ve esnaf vakıfları ile yeni vakıflarda; vakfiye, 1936 Beyannamesi, vakıf senedi, 4721 sayılı Türk Medenî Kanunu ve bu Kanuna göre vakfi yönetmeye ve temsile yetkili kişi veya yetkili organlarda görev alan kişileri,

Hayrat: Mazbut, mülhak, cemaat ve esnaf vakıfları ile yeni vakıfların, doğrudan toplumun istifadesine bedelsiz olarak sundukları mal veya hizmetleri,

Akar: Vakıf amaç ve faaliyetlerinin yerine getirilmesi için gelir getirici şekilde değerlendirilmesi zorunlu olan taşınır ve taşınmazları,

İKİNCİ KISIM

Vakıflarla İlgili Hükkümler

BİRİNCİ BÖLÜM

Tüzel Kişilik, Ehliyet, Yönetim, Temsil

Madde 4- Vakıflar, özel hukuk tüzel kişiliğine sahiptir.

Madde 5- Yeni vakıflar; Türk Medenî Kanunu hükümlerine göre kurulur ve faaliyet gösterirler. Yeni vakıfların kuruluşunda amaçlarına göre özetlenecek asgarî mal varlığı her yıl Meclisçe belirlenir. Yeni vakıflar, vakıf senetlerinde yazılı amaçlarını gerçekleştirmek üzere Genel Müdürlüğe beyanda bulunmak şartıyla şube ve temsilcilik açabilirler. Beyannamenin düzenlenmesine ilişkin usul ve esaslar yönetmelikle düzenlenir. Yabancılar, Türkiye’de, hukukî ve fiilî mütakabiliyet esasına göre yeni vakıf kurabilirler.

Madde 6- Mazbut vakıflar, Genel Müdürlük tarafından yönetilir ve temsil edilir.

Mülhak vakıflar, Anayasaya aykırılık teşkil etmeyen vakfiye şartlarına göre Meclis tarafından atanacak yöneticiler eliyle yönetilir ve temsil edilir. Vakıf yöneticileri kendilerine yardımcı tayin edebilirler. Mülhak vakıf yöneticilerinde aranacak şartlar ile yardımcılarının nitelikleri yönetmelikle düzenlenir. Vakfiyedeki şartları taşınamaları nedeniyle kendilerine yöneticilik verilemeyenler bu şartları elde edinceye, güçlükler ile kısırlılar fiilî ehliyetlerini kazanıncaya ve boş kalan yöneticilik yenisine verilinceye kadar, vakıf işleri Genel Müdürlükçe temsilen yürütülür.

Cemaat vakıflarının yöneticileri mensuplarınınca kendi aralarından seçilir. Vakıf yöneticilerinin seçim usulü ve esasları yönetmelikle düzenlenir.

Yeni vakıfların yönetim organı vakıf senedine göre oluşturulur ve bu vakıfların yönetim organlarında görev alanların çoğunluğunun, Türkiye’de yerleşik bulunması gerekir.

Maddde 7- On yıl süreyle yönetici atanamayan veya yönetim organı oluşturulamayan müllhak vakıflar, mahkeme kararıyla Genel Müdürlüğe yönetilir ve temsil edilir.

Bu Kanunun yürürlüğe girmesinden önce mazbut vakıflar arasına alınan vakıflarla, bu Kanuna göre mazbut vakıflar arasına alınan vakıflara bir daha yönetici seçimi ve ataması yapılamaz.

İlgililerin vaktiye şartlarına göre intifa hakları saklıdır.

Maddde 8- Yeni vakıfların organlarında ölüm, istifa ya da herhangi bir nedenle eksilme olduğu takdirde; vakıf senedindeki hükümlere göre, hüküm bulunmaması halinde vakıf senedi değişikliğine yetkili organın, bunun bulunmaması halinde ise icraya yetkili organın kararı ve Genel Müdürlüğün görüşü alınarak mahkemece yenisi seçilir.

İKİNCİ BÖLÜM

Vakıf Malları ve Faaliyetleri

Vakıfların mal edinmesi, akar cinsinden olan malların değiştirilmesi

Maddde 12- Vakıflar; mal edinebilirler, malları üzerinde her türlü tasarrufa bulunabilirler.

Genel Müdürlüğe ve mazbut vakıflara ait akar mallar ile hakların daha yararlı olanları ile değiştirilmesine, paraya çevrilmesine veya değerlendirilmesine Meclis yetkilidir.

Mülhak, cemaat, esnaf vakıfları ile yeni vakıflara, başlangıçta özgülünen mal ve haklar, vakf yönetiminin başvurusu üzerine, haklı kılan sebepler varsa, Denetim Makamının görüşü alınarak mahkeme kararı ile sonradan iktisap etikleri mal ve hakları ise bağımsız ekspertiz kuruluşlarınca düzenlenecek rapora dayalı olarak vakıf yetkili organının kararı ile daha yararlı olanları ile değiştirilebilir veya paraya çevrilebilir.

Vakıf yöneticileri, iktisap etikleri veya değiştirdikleri taşınmaz malları tapuya tescil tarihinden itibaren bir ay içerisinde Genel Müdürlüğe bildirirler.

Taşınmazların vakıfları adına tescilli

Madde 13- Mazbut vakıfların tescil görmemiş hayrat taşınmazları, Genel Müdürlüğün isteği üzerine tapu idaresince vakıfları adına tescil edilir.

Mazbut ve mülhak vakıflara ait akar taşınmazların satış ve taviz bedelleri ile satın alınacak, trampa ile edinilecek veya yeniden yaptırılacak taşınmazlar, vakıfları adına hisseleri oranında tapuya tescil ettirilerek kayıtlara işlenir.

Amaç ve işlev değişikliği

Madde 14- Vakıfların, vakfiyelerindeki şartların yerine getirilmesine fiilen veya hukukun imkân kalmaması halinde; vakfedenin iradesine aykırı olmamak kaydıyla mazbut vakıflarda Genel Müdürlüğün; mülhak, cemaat ve esnaf vakıflarında, vakif yöneticilerinin teklifi üzerine bu şartları değiştirmeye; hayır şartlarındaki parasal değerleri güncel vakıf gelirlerine uyarlamaya Meclis yetkilidir.

Hayrat taşınmazların nitelikleri ve değerlendirilmesi

Madde 15- Vakıfların hayrat taşınmazları haczedilemez, rehnedilemez, bu taşınmazlarda mülkiyet ve irtifak hakkı için kazandırcı zaman aşımı işlemeyez.

Genel Müdürlüğe, mazbut ve mülhak vakıflara ait olup, tahsis edildikleri amaca göre kullanılmaları kanunlara veya kamu düzenine aykırı yahut tahsis amacına uygunluğunu kaybetmiş, kısmen veya tamamen hayrat olarak kullanılması mümkün olmayan taşınmazlar; mazbut vakıflarda Meclis kararı ile mülhak vakıflarda vakıf yöneticisinin talebi üzerine Meclis kararı ile gayece aynı veya en yakın başka bir hayrata dönüştürülebilir, akara devredilebilir veya paraya çevrilebilir. Bu paralar aynı surette diğer bir hayrata tahsis olunur. Aynı vakıf içerisindeki dönüştürme veya devirlerde bedel ödenmez.

Hayrat taşınmazların tahsisi

Madde 16- Mazbut vakıflara ait hayrat taşınmazlara, Genel Müdürlük tarafından öncelikle vakfiyeleri doğrultusunda işlev verilir. Genel Müdürlükçe değerlendirilmeyen veya işlev verilemeyen hayrat taşınmazlar; fiilen asli niteliğine uygun olarak kullanılan-caya kadar kiraya verilebilir.

Bu hayrat taşınmazlar; Genel Müdürlükçe işlev verilmek amacıyla, vakfiyesinde yazılı hizmetlerde kullanılmak üzere Genel Müdürlüğün denetiminde onarım ve restorasyon karşılığı kamu kurum ve kuruluşlarına, benzer amaçlı vakıflara veya kamu yararına çalışan derneklere tahsis edilebilir.

Mülhak vakfa ait hayrat taşınmazın tahsisinde Genel Müdürlük görüşü alınır.

Tahsis edilen taşınmaz; ticari bir faaliyette kullanılamaz, tahsise aykırı kullanımın tespiti halinde Genel Müdürlüğün talebi üzerine taşınmaz, bulunduğu yerin mülki amirliğince tahliye edilir.

Cemaat vakıflarına ait, kısmen veya tamamen hayrat olarak kullanılanmayan taşınmazlar, vakıf yönetiminin talebi halinde Meclis kararıyla; aynı cemaate ait başka bir vakfa tahsis edilebilir veya vakfın akarına dönüştürülebilir.

Taşınmazların vakfına dönmesi

Madde 17- Tasarruf edenlerin veya maliklerin mirasçı bırakmadan ölümleri, kaybolmaları, terk veya mübadil gibi durumlara düşmeleri halinde icareteynli ve mukataalı taşınmaz malların mülkiyeti vakfi adına tescil edilir.

Kira süresi

Madde 20- Genel Müdürlüğe ve mazbut vakıflara ait taşınmazların kira süresi azami üç yıldır. Ancak onarım veya inşa karşılığı kiralamalarda; onarım ve inşa bedeli göz önüne alınarak kira süresi Genel Müdürlüğün onayı ile yirmi yıla, Meclis kararı ile kırk dokuz yıla kadar tespit edilebilir.

Genel Müdürlüğe veya mazbut vakıflara ait onarımı planlanan vakıf kültür varlıkları ile yatırım yapılacak taşınmazlar; kira süresinin bitiminden bir ay önce bildirim yapılmak kaydıyla, hiçbir hüküm ve karara bağlı olmaksızın Genel Müdürlüğün talebi üzerine kira süresi sonunda mülki amirlikçe tahliye edilir.

Vakıf kültür varlıklarının korunması ve imar uygulamalarının bildirilmesi

Madde 22- Kamu kurum ve kuruluşları, koruma imar planlarını düzenlenirken vakıf kültür varlıklarıyla ilgili hususlarda Genel Müdürlüğün görüşünü almak zorundadırlar.

Genel Müdürlüğe ve mazbut vakıflara ait taşınmaz mallarla ilgili olarak belediyeler ile diğer kamu kurum ve kuruluşlarına yapılan uygulama imar ve parselasyon planlarının, askıya çıkarılmadan önce ilgili idareler tarafından Genel Müdürlüğe bildirilmesi zorunludur. Mazbut vakıf taşınmazlarında akar niteliğini koruyacak şekilde imar düzenlemesi yapılır. Genel Müdürlüğe ve mazbut vakıflara ait olup uygulama imar planlarında okul, hastane veya spor alanlarında kalan taşınmazlar; ilgili kurumlar tarafından, imar planının tasdik tarihinden itibaren iki yıl içerisinde kamulaştırılmadığı takdirde ilgili bakanlığın görüşü alınarak Genel Müdürlüğe özel okul, özel hastane veya özel spor tesisi olarak değerlendirilebilir.

Uluslararası faaliyet

Maddede 25- Vakıflar; vakıf senelerinde yer almak kaydıyla, amaç veya faaliyetleri doğrultusunda, uluslararası faaliyet ve işbirliğinde bulunabilirler, yurt dışında şube ve temsilcilik açabilirler, üst kuruluşlar kurabilirler ve yurt dışında kurulmuş kuruluşlara üye olabilirler.

Vakıflar; yurt içi ve yurt dışındaki kişi, kurum ve kuruluşlardan aynı ve nakdi bağış ve yardım alabilirler, yurt içi ve yurt dışındaki benzer amaçlı vakıf ve derneklere aynı ve nakdi bağış ve yardımda bulunabilirler. Nakdi yardımların yurt dışından alınması veya yurt dışına yapılması banka aracılığı ile olur ve sonuç Genel Müdürlüğe bildirilir. Bildirimin şekli ve içeriği yönetmelikle düzenlenir.

İktisadi işletme ve şirket kuruluması

Maddede 26- Vakıflar; amacını gerçekleştirilmeye yardımcı olmak ve vakfa gelir temin etmek amacıyla, Genel Müdürlüğe bilgi vermek şartıyla iktisadî işletme ve şirket kurabilir, kurulmuş şirketlere ortak olabilirler. Şirketler dahil iktisadî işletmelerden elde edilen gelirler vakfın amacından başka bir amaca tahsis edilemez. Kurucuların çoğunluğu yabancı uyruklu olan vakıfların kurduğu yahut paylarının yarısından fazlasına bu nevi vakıfların sahip olduğu şirketlerin mal edimmeleri hakkında aynı vakıfların mal edimmelerini düzenleyen hükümler uygulanır. Genel Müdürlük; Bakanlar Kurulu kararıyla Genel Müdürlük ve mazbut vakıfların gelirleri ve akar malları ile iktisadî işletme veya şirket kurmaya yetkilidir. Şirket hisseleri ve hakların daha yararlı olanları ile değerlendirilmesi, paraya çevrilmesi, değerlendirilmesi ve bunlara bağlı her türlü hakkın kul-

lanılması ile ortaklık paylarına bağı hakların kullanılması Genel Müdürlük tarafından yürütülmü.

Geçici Madde 7- Cemaat vakıflarının;

- a) 1936 Beyannamelerinde kayıtlı olup, halen tasarruflarında bulunan nam-1 müstear veya nam-1 mevhumlar adına tapuda kayıtlı olan taşınmazlar,
- b) 1936 Beyannamesinden sonra cemaat vakıfları tarafından satın alınmış veya cemaat vakıflarına vasiyet edildiği veya bağışlandığı halde, mal edineme gerekeceğiyle halen; Hazine veya Genel Müdürlük ya da vasiyet edenler veya bağışlayanlar adına tapuda kayıtlı olan taşınmazlar, tapu kayıtlarındaki hak ve mükellefiyetleri ile birlikte bu Kanunun yürürlüğe girdiği tarihten itibaren onsekiz ay içinde müraعات edilmesi halinde, Meclisin olumlu kararından sonra, ilgili tapu sicili müdürlüklerince cemaat vakıfları adına tescilleri yapılır.

Annexe 10

Musevi ve Ruum Cemaatleri'nin Mazbutaya Alınan Vakıflarının Listesi

A. Musevi Cemaati

Kasım 2008 itibarıyla, Musevi cemaatine ait 24 adet vakıf, "hayri ve fiili kıymeti kalmadığı" gerekçesiyle mazbutaya alınmıştır. Bu vakıfların 12'sinin mazbutaya alınma tarih ve numarası kayıtlıyken, 12 adedine dair bu bilgiler mevcut değildir. Bilinen ilk mazbutaya alınma tarihi 1974 iken yine bilinen son tarih 1995'tir. Mazbutaya alınan Musevi sinagog vakıfları şunlardır:

1. İstanbul Tekfur Sarayı Musevi Cemaati Vakfı
30.04.1991 tarihli, 331/391 sayılı karar
2. Balat, Karabaş Mahallesi Selaniko Sinagogu
07.01.1979 tarihli, 664/687 sayılı karar

3. Balat, Karabaş Mahallesi Fulyaşon Sinagogu
07.01.1979 tarihli, 664/687 sayılı karar
4. Unkapamı Musevi Sinagogu
07.01.1979 tarihli, 664/687 sayılı karar
5. İstanbul Salmatomruk Musevi Cemaati Vakfı
05.10.1984 tarihli, 554/550 sayılı karar
6. İstanbul Silivri Kal Kados Bohor Mairyo Binjamin Sinagogu Vakfı
24.04.1974 tarihli, 257/251 sayılı karar
7. Tekirdağ Musevi Cemaati Vakfı
20.04.1993 tarihli, 310/338 sayılı karar
8. Edirne 2. Sinagogu Vakfı
13.04.1973 tarihli, 167/164 sayılı karar
9. Edirne Büyük Sinagogu Vakfı
12.09.1995 tarihli, 897/941 sayılı karar
10. Gaziantep-Kilis-Yusuf Biçaço Musevi Vakfı
20.04.1975 tarihli, 284/261 sayılı karar
11. Gaziantep-Yahudi Havrası Vakfı
14.06.1983 tarihli, 387/397 sayılı karar
12. İzmir Nesim Levi (Loy) Bayraklı Vakfı
03.09.1982 tarihli, 397/410 sayılı karar

Mazbutaya alınma karar tarih ve numarası bilinmeyen Musevi sinagogu vakıfları:

13. Bergama Musevi Sinagogu Vakfı
14. Tire Musevi Sinagogu Vakfı
15. Ödemiş Musevi Sinagogu Vakfı
16. Aydın Musevi Sinagogu Vakfı
17. Nazilli Musevi Sinagogu Vakfı
18. Bodrum Musevi Sinagogu Vakfı
19. Milas Musevi Sinagogu Vakfı
20. Çorlu Musevi Sinagogu Vakfı
21. Işleburgaz Musevi Sinagogu Vakfı
22. Urfa Musevi Sinagogu Vakfı
23. Amasya Musevi Sinagogu Vakfı
24. Tokat Musevi Sinagogu Vakfı

B. Rum Cemaati

2 Mart 2009 itibarıyla, Rum Ortodoks Cemaati'ne ait toplam 24 vakıf mazbutaya alınmıştır. Bu vakıfların 'mazbut vakıf' ilan edilmeleri ile yönetimleri VGM'ye geçmiş, taşınmazlarına yine VGM tarafından el konulmuştur.

Mazbutaya alınan Rum Ortodoks Cemaati'ne ait vakıflar şunlardır:

1. Salkımsöğüt'te Aya Terapi Ayazması ve İlk Mektebi
2. Edirnekapı Aya Yorgi Rum Ortodoks Kilisesi
3. Fener Katip Muslahatin Aya Yorgi Rum Kilisesi
4. Edirnekapı Rum İlk Muhtelif Mektebi
5. Vefa Panayia Kilisesi ve Ayazması
6. Turi Sina Büyük Manastırına tabi Aya Yami Kilisesi ve Manastırı
7. Deko Veleli Petro Sofyanos Tahta Minare Mahallesi
8. Büyükkada Aya Yorgi Rum Manastırı
9. Heybeliada Aya Yorgi Rum Manastırı
10. Heybeliada Panayia (Çam) Manastırı

11. Burgazada Hristos Rum Manastırı
12. Kınalıada Hristos Rum Manastırı
13. Büyükkada Hristos Rum Manastırı
14. Büyükkada Aya Nikola Rum Manastırı
15. Tarabya Aya Yorgi Rum Kilisesi
16. İstinye Taksiarhi Rum Ortodoks Kilisesi
17. Beyoğlu Yenişehir Evangelistra Rum İlk Okulu
18. Büyükkada Rum Yetimhanesi
19. Gökçeada Aya Marina Kaleköy Kilisesi
20. Gökçeada Aya Varvara Rum Kilisesi
21. Heybeliada Hristos Manastırı
22. Heybeliada Aya Spiridon Manastırı
23. Tarabya Aya Eleni Rum Kilisesi
24. Heybeliada Kız Yetimhanesi

Ermeni, Rum ve Süryani Cemaatleri'nin El Konulan Taşınmazlarının Listesi

A. Ermeni Cemaati

'1936 Beyannamesi' olarak bilinen uygulama uyarınca, Ermeni Cemaati'ne ait 30'dan fazla gayrimenkule el konulmuştur. Bu gayrimenkullerin hemen hepsi, el konulmadan önce tapuda Ermeni Cemaati'ne ait vakıfların üzerine kayıtlıydı.

El konulan mülkler:

1. Gülbenkyan Selamet Hanı (Selamet Han)

Arpacılar Caddesi, Şeyh Mehmet Ceylani Mahallesi, Eminönü, İstanbul

Hak sahibi: Yedikule Surp Pırgıç Ermeni Hastanesi Vakfı

Mal edinme yöntemi: Vasiyet yoluyla bağış (Kalust Gülbenkyan'ın 18.06.1953 tarihli vasiyeti)

Vasiyetnamenin tenfiz (uygulama) kararı: İstanbul Asliye 14. Hukuk

Mahkemesi'nin 14.11.1958 tarihli kararı.

El konulma tarihi: 1. Asliye Hukuk Mahkemesi'nin 30.11.1992 tarihli vasiyetnamenin iptali kararı ile. Karar, Yargıtay 1.Hukuk Dairesi tarafından 28.01.1994 tarihinde onanarak kesinleşti.

Tasınmazın statüsü: VGM'ye intikal etti

AİHM: Avrupa İnsan Hakları Komisyonu, Vakfın 27 Temmuz 1994 tarihli başvurusunu usul açısından reddetti.

2. Gedikpaşa Ermeni Protestan İlkokulu

Sakir Efendi Çeşme Sokak, No: 1-3, Kumkapı, İstanbul

Hak sahibi: Gedikpaşa Ermeni Protestan Kilisesi Vakfı

Mal edinme yöntemi: Satın alma somrası bağış (Arusyak Papazyan'ın 1940 tarihli bağışı)

Tapu tescil tarihi: 14.06.1948

El konulma tarihi: 1. Asliye Hukuk Mahkemesi'nin Mayıs 1980 tarihli tapunun iptali kararı ile. Karar, Yargıtay 1. Hukuk Dairesi tarafından 16.09.1980 tarihinde onanarak kesinleşti.

Tasınmazın statüsü: Papazyan'a gayrimenkulü satan İngiliz Hayır Cemiyeti'ne iade edildi. Ancak, bu cemiyet artık Türkiye'de olmadığı ve mirasçuları da bulunmadığı için Milli Emlâk'a devredildi. Okul binası yıktırıldı, halen park olarak kullanılıyor.

3. Gedikpaşa Ermeni Protestan Kilisesine ait gayrimenkul (ev)

Sakir Efendi Çeşme Sokak, No: 2, Kumkapı, İstanbul

Hak sahibi: Gedikpaşa Ermeni Protestan Kilisesi Vakfı

Mal edinme yöntemi: Satın alma somrası bağış (Arusyak Papazyan'ın 1940 tarihli bağışı)

Tapu tescil tarihi: 16.10.1946

El konulma tarihi: İstanbul 18. Asliye Hukuk Mahkemesi'nin 25.06.1981 tarihli tapunun iptali kararı ile. Karar, Yargıtay 1.Hukuk Dairesi tarafından 08.12.1981 tarihinde onanarak kesinleşti.

Tasınmazın statüsü: Papazyan'a gayrimenkulü satan İngiliz Hayır Cemiyeti'ne iade edildi. Ancak, bu cemiyet artık Türkiye'de olmadığı ve mirasçuları da bulunmadığı için Milli Emlâk'a devredildi.

4. Gedikpaşa Ermeni Protestan Kilisesi'ne ait gayrimenkul (vemekhane ve ovun veri)

Sakir Efendi Çeşme Sokak, No: 4, Kumkapı, İstanbul

Hak sahibi: Gedikpaşa Ermeni Protestan Kilisesi Vakfı

Mal edinme yöntemi: Satın alma sonrası bağış (Arusyak Papazyan'ın 1940 tarihli bağışı)

Tapu tescil tarihi: 16.10.1946

El konulma tarihi: İstanbul 4. Asliye Hukuk Mahkemesi'nin 07.07.1981 tarihli tapunun iptali kararı ile. Karar, Yargıtay 1.Hukuk Dairesi tarafından 17.12.1981 tarihinde onanarak kesinleşti.

Taşınmazların statüsü: Papazyan'a gayrimenkulü satan İngiliz Hayır Cemiyeti'ne iade edildi. Ancak, bu cemiyet artık Türkiye'de olmadığı ve mirasçıları da bulunmadığı için Milli Emlâk'a devredildi.

5. Gedikpaşa Ermeni Protestan Kilisesi'ne ait gayrimenkul (apartman)

Sakir Efendi Çeşme Sokak, No: 5, Kumkapı, İstanbul

Hak sahibi: Gedikpaşa Ermeni Protestan Kilisesi Vakfı

Mal edinme yöntemi: Satın alma sonrası bağış (Arusyak Papazyan'ın 1940 tarihli bağışı)

Tapu tescil tarihi: 16.10.1946

El konulma tarihi: İstanbul 8. Asliye Hukuk Mahkemesi'nin 23.12.1980 tarihli tapunun iptali kararı ile. Karar, Yargıtay 1.Hukuk Dairesi tarafından 03.11.1981 tarihinde onanarak kesinleşti.

Taşınmazın statüsü: Papazyan'a gayrimenkulü satan İngiliz Hayır Cemiyeti'ne iade edildi. Ancak, bu cemiyet artık Türkiye'de olmadığı ve mirasçıları da bulunmadığı için Milli Emlâk'a devredildi.

6. Gedikpaşa Ermeni Protestan Kilisesi'ne ait gayrimenkul (ev)

Sakir Efendi Çeşme Sokak, No: 25, Kumkapı, İstanbul

Hak sahibi: Gedikpaşa Ermeni Protestan Kilisesi Vakfı

Mal edinme yöntemi: Vasiyet yoluyla bağış (Arusyak Papazyan'ın 09.07.1941 tarihli vasiyeti)

Tapu tescil tarihi: 17.02.1954

El konulma tarihi: İstanbul 3. Asliye Hukuk Mahkemesi'nin 16.04.1982 tarihli tapunun iptali kararı ile. Karar, Yargıtay 1.Hukuk Dairesi tarafından 08.09.1982 tarihinde onanarak kesinleşti.

Taşınmazın statüsü: Malın eski sahibi Papazyan hayatta olmadığı ve mirasçılar da bulunmadığı için Milli Emlak'a devredildi. Bina halen metruk durumda ve kullanılmamaktadır.

7. Tuzla Kampı

Tuzla Üçmeşe Mevki, İstanbul

Hak sahibi: Gedikpaşa Ermeni Protestan Kilisesi Vakfı

Mal edinme yöntemi: Satın alma (Sait Durmaz isimli şahıstan 1962 yılında)

Tapu tescil tarihi: 15.11.1962

El konulma tarihi: Kartal 3. Asliye Hukuk Mahkemesi'nin 06.03.1983 tarihli tapunun iptali kararı ile. Karar, Yargıtay 1.Hukuk Dairesi tarafından 16.01.1983 tarihinde onanarak kesinleşti.

Taşınmazın statüsü: Vakfa gayrimenkulü satan eski sahibine iade edildi. Eski sahibinin mirasçıları kampı üçüncü şahıslara sattı. Halen kullanılmayan, harap bir bina halindedir.

AİHM: Vakfın AİHM'e yapmış olduğu başvuru henüz sonuçlanmadı.

8. Yedikule Surp Pırgıç Ermeni Hastanesi'ne ait gayrimenkuller

Tarakçılar Sokak, Dayahatın Mahallesi, No: 22-24, Eminönü, İstanbul (dükkan)

Tarakçılar Sokak, Dayahatın Mahallesi, Çimili Han, Alt Kat No: 1, Eminönü, İstanbul (oda)

Üst Kat No: 10 (odanın 36/84 hissesi)

Üst Kat No: 9 (oda)

Cami Şerif Sokak, No: 20, Büyükdere, Sarıyer, İstanbul (arasa)

Canfes Sokak, No: 29, Büyükdere, Sarıyer, İstanbul (ev)

Hak sahibi: Yedikule Surp Pırgıç Ermeni Hastanesi Vakfı

Mal edinme yöntemi: Vasiyet yoluyla bağış (Mıgırdiç Alyanakoğlu'nun 03.06.1946 ve 23.08.1965 tarihli vasiyetleri)

Vasiyetnamenin tenfizi (uygulama) kararı: Saryer Sulh Hukuk Mahkemesi'nin 21.02.1969 tarihli kararı ile. Karar, Yargıtay 2. Hukuk Dairesi tarafından 20.03.1969 tarihinde onanarak kesinleşti.

Tescil yapılmamasının gerekçesi: Yargıtay Hukuk Genel Kurulu'nun 1974 tarihli kararı

Tasınmazın statüsü: Gayrimenkuller Hazine'ye geçti. Hazinece kayıym tayin edildi.

9. Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi'ne ait gayrimenkul (ev)

Şair Nef'i Sokak, No: 14, Caferaga Mahallesi, Moda, İstanbul

Hak sahibi: Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfı

Mal edinme yöntemi: Vasiyet yoluyla bağış (Şuşanik Babikyan ve Siranuş Babikyan'ın 08.05.1967 tarihli vasiyetleri)

Vasiyetnamenin tenfizi (uygulama) kararı: Kadıköy 2. Sulh Mahkemesi'nin karar El konulma tarihi: Yargıtay 2. Hukuk Dairesi'nin 1999 tarihli vasiyetnamenin iptali kararı

Tasınmazın statüsü: Vasiyetçilerin mirasçısı olmaması nedeniyle Hazine'ye geçti.

AİHM: Vakfın AİHM'de açtığı dava, 26 06 2007'de dostane çözümle sonuçlandı.

Tasınmaz tapuda vakfın ismine tescil edilerek iade edildi.

10. Kuruçesme (Yerevman) Surp Harç Kilisesi'ne ait gayrimenkul (ev)

Beyaz Gül Sokak, No: 18, Arnavutköy, İstanbul

Hak sahibi: Kuruçesme (Yerevman) Surp Harç Kilisesi Vakfı

Mal edinme yöntemi: Hibe yoluyla bağış (Ağavni isimli hayırseverin bağışı)

Tapu tescil tarihi: 15 08 1962

El konulma tarihi: İstanbul 10. Asliye Hukuk Mahkemesi'nin 18.06.1979 tarihli tapunun iptali kararı ile. Karar, Yargıtay 1.Hukuk Dairesi tarafından 15.10.1979 tarihinde onanarak kesinleşti.

11. Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi'ne ait gayrimenkuller (2 adet ev)

Suracevizler Caddesi, No: 18 ve 18/1, Şişli, İstanbul

Hak sahibi: Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfı

Mal edinme yöntemi: Vasiyet yoluyla bağış (Öjeni Azak Vartanyan'ın 21.01.1960 tarihli vasiyeti)

Vasiyetnamenin tenfizî (uygulama) kararı: İstanbul 3. Sulh

Mahkemesi'nin kararı

Tapu tescil tarihi: 05.12.1964

El konulma tarihi: İstanbul 16. Asliye Hukuk Mahkemesi'nin 24.06.1975 tarihli vasiyetnamenin iptali kararı ile. Karar, Yargıtay 2. Hukuk Dairesi tarafından 29.06.1976 tarihinde onanarak kesinleşti.

Tasınmazların statüsü: Vasiyetçilerin mirasçısı olmaması nedeniyle Hazine'ye geçti.

12. Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi'ne ait gayrimenkul (dükkan)

Varakçı Han Sokak, No: 35, Kapalıçarşı, İstanbul

Hak sahibi: Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfı

Mal edinme yöntemi: Vasiyet yoluyla bağış (Öjeni Azak Vartanyan'ın 21.01.1960 tarihli vasiyeti)

Tapu tescil tarihi: 03.12.1964

El konulma tarihi: İstanbul 16. Asliye Hukuk Mahkemesi'nin 24.06.1975 tarihli vasiyetnamenin iptali kararı ile. Karar, Yargıtay 2. Hukuk Dairesi tarafından 29.06.1976 tarihinde onanarak kesinleşti.

Tasınmazın statüsü: Vasiyetçilerin mirasçısı olmaması nedeniyle Hazine'ye geçti.

13. Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi'ne ait gayrimenkul (ev)

Hamam Sokak, No:5, İcadıye Mahallesi, Üsküdar, İstanbul

Hak sahibi: Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfı

Mal edinme yöntemi: Vasiyet yoluyla bağış (Mıgırdiç Azak Vartanyan'ın vasiyeti ile)

Tapu tescil tarihi: 04.12.1964

El konulma tarihi: İstanbul 16. Asliye Hukuk Mahkemesi'nin 24.06.1975 tarihli vasiyetnamenin iptali kararı ile. Karar, Yargıtay 2. Hukuk Dairesi tarafından 29.06.1976 tarihinde onanarak kesinleşti.

Tasınmazın statüsü: Vasiyetçilerin mirasçısı olmaması nedeniyle Hazine'ye geçti.

14. Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi'ne ait gayrimenkuller

Akağalar Caddesi, No: 287 ve No: 120, Kurtuluş İstanbul (iki daireyle bir bodrum ve zemindeki bir dükkana inüfaklı apartman), Kurtuluş Caddesi, No: 285, İstanbul (depo)
Kurtuluş Caddesi, No: 225 Daire: 2, İstanbul (ev)

Hak sahibi: Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfı
Mal edinme yöntemi: Hibe yoluyla bağış (Kısmo Dinciosun'un 1963 tarihli hibesi)
El konulma tarihi: İstanbul 5. Asliye Hukuk Mahkemesi'nin 11.01.1976 tarihli tapu kaydının iptali kararı

Tasınmazların statüsü: Vasiyetçilerin mirasçısı olmaması nedeniyle Hazine'ye geçti.

15. Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi'ne ait gayrimenkul (bina)

Şehit Muhtar Mahallesi, Taksim Fırını Sokak, pafta 9 ada 419 parsel 15, Beyoğlu, İstanbul

Hak sahibi: Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfı
Mal edinme yöntemi: Bağış (Maritza Tekfur'un 1954 tarihli hibesi)
El konulma tarihi: Beyoğlu 3. Asliye Hukuk Mahkemesi'nin 19.12.2000 tarihli vasiyetnamenin iptali kararı. Karar, Yargıtay 1. Hukuk Dairesi tarafından 19.04.2001 tarihinde onanarak kesinleşti.

Tasınmazın statüsü: Vasiyetçilerin mirasçısı olmaması nedeniyle Hazine'ye geçti.

16. Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi'ne ait gayrimenkul (bina)

Terciman Çıkmaçı, No: 25, Tomtom Mahallesi, Beyoğlu, İstanbul

Hak sahibi: Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfı
Mal edinme yöntemi: Vasiyet yoluyla bağış (Hatun Arşaluyus Lusinyan'ın 15.03.1967 tarihli vasiyeti)

El konulma tarihi: İstanbul 16. Asliye Hukuk Mahkemesi'nin 24.06.1975 tarihli vasiyetnamenin iptali kararı ile. Karar, Yargıtay 2. Hukuk Dairesi tarafından 24.05.1976 tarihinde onanarak kesinleşti.

Tasınmazın statüsü: Vasiyetçilerin mirasçısı olmaması nedeniyle Hazine'ye geçti.

17. Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi'ne ait gayrimenkul (ev)

Dindar Sokak, No: 41, Camlıca Caddesi, Üsküdar, İstanbul

Hak sahibi: Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfı
Mal edinme yöntemi: Vasiyet yoluyla bağış (Mari Siranuş Cıkravoryan'ın 08.08.1969 tarihli vasiyeti)

El konulma tarihi: Üsküdar Sulh Hukuk Mahkemesi'nin vasiyetnamenin iptali kararı.

Tasınmazın statüsü: Vasiyetçilerin mirasçısı olmaması nedeniyle Hazine'ye geçti.

18. Kumkapı Dışı Surp Harutyun Mektebi Vakfı'na ait gayrimenkul (dükkân)

Arıpazade Sokak, Behram Çavuş Mahallesi, Kumkapı, İstanbul

Hak sahibi: Kumkapı Dışı Surp Harutyun Kilisesi Ermeni Mektebi Vakfı

Mal edinme yöntemi: Satın alma

El konulma tarihi: İstanbul 6. Asliye Hukuk Mahkemesi'nin 19.11.1986 tarihli tapu kaydının iptali ve eski kaydın ihyası kararı ile. Karar, Yargıtay 1. Hukuk Dairesi tarafından 16.03.1988 tarihinde onanarak kesinleşti.

Tasınmazın statüsü: VGM'ye geçti.

19. Kumkapı Meryemana Kilisesi'ne ait gayrimenkul (ev)

Kulluk Sokak, No:36, Şehsuvar Mahallesi, Eminönü, İstanbul

Hak sahibi: Kumkapı Meryemana Kilisesi Vakfı

Mal edinme yöntemi: Satın alma (02.11.1962 tarihinde)

El konulma tarihi: İstanbul 1. Asliye Hukuk Mahkemesi'nin 26.06.1978 tarihli tapunun iptali ve eski kaydın ihyası kararı ile. Karar, Yargıtay 1. Hukuk Dairesi tarafından 28.11.1978 tarihinde onanarak kesinleşti.

Tasınmazın statüsü: Eski sahipleri yaşamadığı ve mirasçıları da bulunmadığı için Hazine'ye geçti.

20. Kumkapı Dışı Surp Harutyun Ermeni Kilisesi Vakfı'na ait gayrimenkul (ev)

Bezaçeleylek Sokak, No: 11 Kat: 2 Daire: 4, Osmaniyeh Mahallesi, Kadıköy, İstanbul

Hak sahibi: Kumkapı Dışı Surp Harutyun Ermeni Kilisesi Vakfı

Mal edinme yöntemi: Piyango yoluyla edinme (1967 yılında banka ikramiyesi ile)

El konulma tarihi: Kadıköy Beşinci Asliye Hukuk Mahkemesi'nin 07.12.1995 tarihli tapunun iptali kararı ile. Karar, Yargıtay Hukuk Dairesi tarafından onanarak kesinleşti

Tasınmazın statüsü: Eski sahibine iade edildi

21. Yeniköy Küld Dipo Surp Astvadzadzin Ermeni Kilisesi'ne ait gayrimenkul (arsa)

Kapalı Bakkal Sokakçı, İstinye Mahallesi, Sarıyer, İstanbul

Hak sahibi: Yeniköy Küld Dipo Surp Astvadzadzin Ermeni Kilisesi Vakfı

Mal edinme yöntemi: Bağış (Karabet Semercioğlu ile Bayan Hayganuş'un 26.05.1956 tarihli bağışları)

El konulma tarihi: 1. Asliye Hukuk Mahkemesi'nin 14.08.1997 tarihli tapunun iptali kararı ile. Karar, Yargıtay tarafından 14.01.1999 tarihinde onanarak kesinleşti.
Tasınmazın statüsü: Eski sahipleri hayatta olmadığı ve mirasçıları da bulunmadığı için Hazine'ye geçti.

22. Feriköy Surp Vartanants Kilisesi Vakfı'na ait gayrimenkul (apartman)

Uyubdağ ve Şahap Sokak Develi Apartmanı, Duatepe Mahallesi, Şişli, İstanbul

Hak sahibi: Feriköy Surp Vartanants Kilisesi Vakfı

Mal edinme yöntemi: Hibe yoluyla bağış (Nişan Minakyan'ın bağışı)

Tapu tescil tarihi: 07.02.1961

El konulma tarihi: Şişli 1. Asliye Hukuk Mahkemesi'nin 20.11.1984 tarihli tapunun iptali ve eski kaydın ihyası kararı ile. Karar, Yargıtay 1. Hukuk Dairesi tarafından 15.04.1985 tarihinde onanarak kesinleşti.

23. Feriköy Surp Vartanants Kilisesi Vakfı'na ait gayrimenkul (arsa)

Cobanoğlu Sokak, Duatepe Mahallesi, Şişli, İstanbul

Hak sahibi: Feriköy Surp Vartanants Kilisesi Vakfı

Mal edinme yöntemi: Hibe yoluyla bağış (Mıgırdiç Sayian'ın 12.09.1969 tarihli bağışı)

El konulma tarihi: Şişli 1. Asliye Hukuk Mahkemesi'nin 20.11.1984 tarihli tapunun iptali ve eski kaydın ihyası kararı ile. Karar, Yargıtay 1. Hukuk Dairesi tarafından 15.04.1985 tarihinde onanarak kesinleşti.

Tasınmazın statüsü: Eski sahibine iade edildi.

24. Bomonti Mhitarayan Okulu- Katolik

İzzetpaşa ve Arpaşuyu Sokağı, No: 45, Cumhuriyet Caddesi, Şişli, İstanbul

Hak sahibi: Surp Gazar Vakfı

Mal edinme yöntemi: Satın alma (04.06.1958 tarihinde)

El konulma tarihi: Şişli 1. Asliye Hukuk Mahkemesi'nin 17.02.1984 tarihli tapunun iptali ve eski kaydın ihyası kararı ile. Karar, Yargıtay tarafından 14.03.1985 tarihinde onanarak kesinleşti.

Tasınmazın statüsü: Eski sahiplerine iade edildi.

25. İGS Binası (İstiklal Caddesi'nde yedi katlı bina)

İstiklal Caddesi, Şehit Muhtar Mahallesi, Pafta: 10, Ada: 404, Parsel: 9, Beyoğlu, İstanbul

Hak sahibi: Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfı

Mal edinme yöntemi: Vasiyet yoluyla bağış (Öjeni Dündes Roman'ın 1952 tarihli vasiyeti)

El konulma tarihi: Beyoğlu 2. Asliye Hukuk Mahkemesi'nin 24.02.1998 tarihli tapunun iptali ve eski kaydın ihyası kararı ile. Karar, Yargıtay tarafından 26.01.1999 tarihinde onanarak kesinleşti.

Taşınmazın statüsü: Eski sahibinin mirasçısı olmadığı için Hazine'ye geçti. Vakfın AIHM'e yaptığı başvuru değerlendirilmedi beklerken, bina Hazine'ye bağlı Milli Emlak tarafından 1 Mart 2005'te kapalı teklif usulü ile 4 milyon 160 bin YTL'ye satıldı. Tepkiler üzerine satış daha sonra iptal edildi.

AIHM: Vakfın AIHM'de açtığı dava, 26.06.2007 tarihinde dostane çözümlerle sonuçlandı. Taşınmaz tapuda vakfın ismine tescil edilerek iade edildi.

26. Effik Manyas'ın vasiyetnamesi (tüm mal varlığı)

Keseçiler Sokak, No: 112, Çarşı Mahallesi, Eminönü, İstanbul

Mineccimbasi Sokak, No: 48, İcadiye Mahallesi, Üsküdar, İstanbul

Akkarga Sokak, No: 13, İnönü Mahallesi, Şişli, İstanbul

Hak sahibi: Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfı

Mal edinme yöntemi: Vasiyet yoluyla bağış (Effik Manyas'ın 12.01.1962 tarihli vasiyeti)

Vasiyetnamenin tenfiz (uygulama) kararı: Üsküdar Sulh Hukuk Mahkemesi'nin 06.03.1967 tarihli kararı

El konulma tarihi: Üsküdar 2. Asliye Sulh Hukuk Mahkemesi'nin 1976 tarihli vasiyetnamenin iptali kararı ile.

Taşınmazların statüsü: Mirasçılara verildi.

27. Samatya Surp Kevork Ermeni Kilisesi'ne bitişik üç ev

Bilezikçi Sokak, Bozkurt Mahallesi, Şişli, İstanbul

Hak sahibi: Samatya Surp Kevork Ermeni Kilisesi Mektebi ve Mezarlığı Vakfı

Mal edinme yöntemi: Bağış (11.10.1955 tarihli hibe)

El konulma tarihi: Şişli Asliye Hukuk Mahkemesi'nin 21.11.2000 tarihli tapu kaydının iptali kararı ile. Karar, Yargıtaytarafından 25.09.2001 tarihinde onanarak kesinleşti. Vakfın kararın düzeltilmesi talebi 29.04.2002 tarihinde Yargıtay tarafından reddedildi.

Tasınmazın statüsü: Mirasçuları bulunmaması nedeniyle Hazine'ye geçti.

AİHM: Vakfın AİHM'de açtığı dava, 16.11.2008 tarihinde Türkiye'nin mahkûmiyeti ile sonuçlandı. AİHM, Türkiye'nin vakfa 600.000 Avro tazminat ödemesine karar verdi.

28. Vahram Karabet Madat'ın vasiyetnamesi (sahip olduğu tüm taşınmazlar)

Türkbeysi Sokak, Ergenekon Caddesi, Bozkurt Mahallesi, Şişli, İstanbul (dükkan)

Türkbeysi Sokak, No: 1, zemin kat, Ergenekon Caddesi, Bozkurt Mahallesi, Şişli, İstanbul (dükkan)

İtk Belediye Sokağı, Şahkulu Mahallesi, Beyoğlu, İstanbul

Molatas Sokağı, Sururi Mahallesi, Eminönü, İstanbul

Hak sahipleri: Yedikule Surp Pırgıç Ermeni Hastanesi Vakfı, Kallâyan Yetimhanesi Vakfı, Karagözyan Yetimhanesi Vakfı

Mal edinme yöntemi: Vasiyet yoluyla bağış (Vahram Karabet Madat'ın 14.08.1968 tarihli vasiyeti)

El konulma tarihi: İstanbul 8. Asliye Sulh Hukuk Mahkemesi'nin 1974 tarihli vasiyetnamenin iptali kararı ile.

Tasınmazların statüsü: Mirasçılara verildi. Vakıf, 4771 sayılı yasa altında, taşınmazın ismine tescil edilmesi için başvuruda bulundu. Başvuru henüz sonuçlanmadı.

29. Yedikule Surp Pırgıç Ermeni Hastanesi'ne ait taşınmaz (ev)

Kocatepe Mahallesi, Beyoğlu, İstanbul

Hak sahibi: Yedikule Surp Pırgıç Ermeni Hastanesi Vakfı

Mal edinme yöntemi: Bağış (Vahran Kaprielyan'ın 14.07.1964 tarihli hibesi)

Tasınmazın statüsü: Hazine'nin Beyoğlu 4. Asliye Hukuk Mahkemesi'nde 11.04.1996 tarihinde açtığı dava, 4771 sayılı yasa çıktığı için 28.11.2006 tarihinde reddedildi. Vakıf adına kayıtlı kaldı.

30. Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi'ne ait taşınmaz (daire)

Kocatepe Mahallesi, Recep Paşa Sokak, No: 49, Daire No: 3, Ada No: 523, Parsel No: 17, Beyoğlu, İstanbul

Hak sahibi: Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfı

Mal edinme yöntemi: Bağış (Virkinya Başreisyan'ın 14.03.1962 tarihli hıbesi)

El konulma tarihi: Beyoğlu 3. Asliye Hukuk Mahkemesi'nin Hazine'nin 2.11.1998 tarihinde açtığı davada verdiği 9.05.2001 tarihli tapu senedini iptal kararı ile. Karar, Yargıtay 1. Hukuk Dairesi tarafından 13.11.2001'de onandı, düzeltilme talebinin 11.02.2002'de reddedilmesi ile de kesinleşti. Vakfın 26.03.2003 tarihinde 4771 sayılı yasaya istinaden yaptığı başvuru VGM tarafından reddedildi.

Taşınmazın statüsü: Mirasçılara verilmesinin ardından mirasçılar tarafından açık artırma ile satışa çıkarıldı ve 21.07.2005 tarihinde 771.000 YTL karşılığında mahkeme kararı ile satıldı.

AİHM: Vakfın AİHM'de açtığı dava, 16.12.2008 tarihinde Türkiye'nin mahkûmiyeti ile sonuçlandı. AİHM, Türkiye'nin vakfa 275.000 Avro tazminat ödemesine karar verdi.

B. Rum Cemaati

26 Ekim 2007 itibarıyla, Rum Ortodoks Cemaati'ne mensup 81 adet vakfa ait 1.000'e yakın taşınmaza el konmuştur.

Ayrıca, Rum Ortodoks Cemaati'ne mensup özel şahısların da mallarına el konmuştur. Aşağıda, el konulan vakıf taşınmazlarının yanı sıra, özel şahıslara ait olup da el konulan taşınmazların da bilgileri yer almaktadır. El konulan vakıf taşınmazları :

1. Balıklı Rum Hastanesi Vakfı

Taşınmazların cinsi ve sayısı: 157 ev, 26 bahçeli ev, 21 apartman, 3 bina, 6 daire, 66 dükkân, 2 iş hanı, 1 çivi fabrikası, 1 gazoz fabrikası, 2 otel, 1 toplantı salonu, 1 gece kulübü, 1 pavyon, 2 gazino, 2 depo, 1 atölye, 26 arsa, 1 tarla, 2 bağ, 2 bostan, 1 bahçe, 3 mezarlık.

Buldukları yer: Fatih, Beyoğlu, Şişli, Beşiktaş, Eminönü, Kadıköy, Üsküdar, Adalar, Bakırköy, Zeytinburnu.

2. Fener Rumm Patrikhanesi Aya Yorgi Kilisesi Vakfı

Heybeliada'da su deposu ve ahşap depo, 1 bahçeli ahşap ev, Fatih'te 1 arsa ve kârgir ev, Eminönü'nde bir hanenin 1/4 hissesi, Beyoğlu'nda konsolosluk binası.

3. Fener Rumm Mektebi Kebiri Vakfı

Kadıköy Göztepe Mahallesi'nde 19 arsa; Kadıköy Osmanaga Mahallesi'nde 2 arsa, 2 dükkan, 1 ev; Bakırköy'de 1 bina; Eyyüp Hamam Muhittin Mahallesi'nde 1 ev; İzmir Göztepe'de 2 arsa.

4. Yenimahalle Aya Yani Kilisesi ve İlk Mektebi Vakfı

Sarıyer Yenimahalle'de 3 ev, 2 arsa ve 1 ayazma.

5. Fener Yoakimion Rumm Kız Lisesi Vakfı

Şişli Ölçek Sokak'ta 1 daire.

6. Kurtuluş Rumm Cemaati Vakfı

Beyoğlu Hacı Ahmet ve Çatma Mescit Mahalleleri'nde 2, Kadıköy Zühürü Paşa Mahallesi'nde 1 adet ev; biri Ahmet Bostanı'nda üçü Çınar'da olmak üzere 6 arsa.

7. Cibali Aya Nikola Kilisesi Mektebi ve Misafirhanesi Vakfı

Fatih Hamamımuhtin Mahallesi'nde 4 ev.

8. Aya Haralambos Kilisesi ve Ayazması Vakfı

Fatih Küçük Mustafa Paşa Mahallesi'nde 1 kilise.

9. Yeniköy Aya Nikola Kilisesi Vakfı

2 ayazma, 1 bağ, 1 apartman; İstinye Neslişah Sultan'da 1 arsa ve Aya Efstiratis Ayazması.

10. Bebek Aya Haralambos Kilisesi ve Bebek Aya Yani Mezarlığı Vakfı

Beşiktaş Bebek Mahallesi'nde 1 ev; Tayyareci Suphi'de 1 arsa; İnsirah Sokak'ta 1 arsa; Sepedi'de 1 arsa; Dere Sokak'ta 1 ev; Aycırına Mevki'i'nde 1 mezarlık.

11. Ayyansaray Aya Dimitri ile Aya Vlaherna Kiliseleri ve Mektebi Vakfı

Fatih'te 2'si bahçeli 3 ev; Fatih Karabaş Sinabi Sokak'ta kale sur şeridi; Fatih Karabaş Ağaçlıçesme Sokak'ta 2 arsa;
Fatih Karabaş Mahkeme'de 1 adet arsa; Fatih Mustafa Paşa'da 1 arsa; Fatih'te Karabaş Mahallesi'nde 1 atölye; Yandıvut Mahallesi Vapur İskelesi'nde 1 fabrika; Bostan Sokak'ta 1 arsa.

12. Fener Meryemana nam-ı diğer Kanlı Kilise Vakfı

Fatih Tevki Cafer Mahallesi'nde 3 ev, 1 adet arsa, 1 adet bina.

13. Paraskevi Rum Ortodoks Kilisesi Vakfı

Fatih İmrahor Mahallesi'nde 3 arsa, 1 bina ve dükkân; Zeytinburnu'da 1 ayazma ve arsa.

14. Kumkapı Rum Cemaati Aya Kiriaki ve Panayia Elpidida Kiliseleri ve Mektebi Vakfı

Beyazıt Kapalıçarşı'da 1 dükkân; Çadırca Kadırga Limanı'nda 1 çeşme.

15. Kuruçesme Aya Dimitri ve Aya Yani Kiliseleri Vakfı

Beşiktaş Kuruçesme Mahallesi'nde 2 arsa, 1 bahçeli ev, 1 ayazma, 1 mezarlık; Analıpsis Ayazması; Çınarlı Asma'da 1 ev; Kırba ve Alay Emni'de 1 arsa, Çınarlıçesme Çıkmazı'nda 1 arsa; Kireçhane'de 1 arsa; Alay Beyi'nde kilisenin müştemilatları.

16. Hasköy Aya Paraskevi Kilisesi Vakfı

Beyoğlu Pirimehmet Paşa Mahallesi'nde 1 adet arsa, 1 adet mezarlık ve 2 dükkân; Beyoğlu Keçeci Piri Mahallesi'nde 5 dükkân; Sütüce'de 1 adet arsa ve mezarlık; Eski Yağhane'de 2 arsa; Bastar'da 2 arsa; Vapur İskelesi'nde 1 adet arsa; Çançan'da 1 adet arsa.

17. Büyükdere Aya Paraskevi Kilisesi ve İlk Mektebi Vakfı
Sarıyer Çayırbaşı Mahallesi'nde biri bahçeli 2 ev, Sarıyer Büyükdere Mahallesi'nde 1 arsa; Taksim Yağhane'de 1 depo ve apartman.

18. Büyükdada Rum İlk Mektebi ile Panayia Aya Dimitri ve Profiti İliya Kiliseleri ve Rum Kabristam Vakfı
Büyükdada'da biri bahçeli 3 ev.

19. Beyoğlu Yenisehir Kilisesi (Hacı İlbey) Sokağı'nda Ewangelistria namı Rum Ortodoks Kilisesi Vakfı
Sığı Eskişehir Mahallesi'nde 1 dükkân; Mimiran'da müştemilat ve 1 dükkân.

20. Yeniköy Panayia Kilisesi ve Rum Mektebi Vakfı
Sarıyer Yeniköy Mahallesi'nde 2 ev, 1 arsa, 1 mezarlık; Ecadi'de 1 taş ev; Köybaşı'nda odalı dükkân; Sarıyer Yeniköy Mahallesi'nde 1 atölye ve arsa.

21. Arnavutköy Rum Ortodoks Taksiarhi Kilisesi ve Mezarlığı Vakfı
1 tarla, 1 kilise, 2 ayazma, 2 arsa.

22. Yeniköy Aya Nikola Kilisesi Vakfı
2 ev, 1 arsa.

23. Tarabya Aya Paraskevi Rum Kilisesi ve İlk Rum Mektebi Vakfı
4 ev, 2 arsa, 1 ayazma, 1 mezarlık.

24. Hevbeliada Aya Nikola Kilisesi ve Rum Ortodoks Mezarlığı ile içindeki Ufak Aya Varvara Kilisesi Vakfı
3 ev, 3 dükkân, 1 arsa, 1 mezarlık, 1 arsa.

25. Boyacıköy Panayia Ewangelistria Kilisesi ve Mektebi Vakfı
10 arsa, 3 bina, 1 kilise, 3 ayazma, 3 okul binası, 1 mezarlık, 3 ev.

26. Aya Todori Rum Ortodoks Kilisesi Langa Rum Cemaatine ait İlkokul Vakfı
2 atölye.

27. Üsküdar Profiti İhya Rum Kilisesi ve Ayazması ile Kabristan ve Rum Muhtelit İlk Mektebi Vakfı
9 arsa, 2 ev, 1 dükkân, 1 çeşme; Fıçırcı'da 1 arsa; Fıstık'ta 1 ev; Trablus Sokak'ta 1 depo, Allame Sokak'ta 2 arsa, Alunizade'de 1 ev ve dükkân.

28. Ortaköy Aya Foka Rum Kilisesi ve Aya Yorgi Kilisesi-Kabristan ve Mektepler Vakfı
1 arsa, 1 dükkân.

29. Heybeliada Aya Triada nam-ı diğer Tepe Mana Vakfı
2 arsa, 6 bağ, 2 dükkân, 1 ruhban okulu, 1 bahçe, 1 ahır, 1 manastır, 1 ev, 1 gazino, 1 hane ve 1 kilise.

30. Burgazada Aya Yani Kilisesi ve Rum Mezarlığı Vakfı
1 ev, 1 dükkân, 1 ayazma ve mezarlık

31. Samatya Aya Mina Kilisesi Vakfı
Fatih Abdi Çelebi Mahallesi'nde 1 adet ev; Fatih Koca Mustafa Paşa Mahallesi'nde 1 arsa.

32. Çengelköy Aya Yorgi Rum Kilisesi, Aya Tantalı Ayazması ve Rum İlk Muhtelit Mektebi ile Eski ve Yeni Kabristan Vakfı
Üsküdar Çengelköy Mahallesi'nde 1 mezarlık, 1 arsa.

33. Samatya Aya Yorgi Kiparisia Kilisesi Vakfı
Fatih Koca Mustafa Paşa Mahallesi'nde 1 ev.

34. Burgazada Gönüllü Sokak Kain Aya Yorgi (Karipi) Manastırı Vakfı

Burgazada'da 2 manastır, 1 gece kulübü, 3 ev, 1 arsa, 10 bağ, 2 fidanlılık, 1 tarla, 5 arsa, 1 kır gazinosu, Kalpazankaya'da 6 arsa, Yeni Yalı'da 1 eski sinema.

35. Galata Beyazıt Mahallesi İlk Rum Mektebi Vakfı

Beyoğlu Hacımimi Mahallesi'nde 1 okul binası, 7 dükkân.

36. Kadıköy Rum Ortodoks Cemaati Kiliseleri Mektepleri ve Mezarlığı Vakfı

Kadıköy'de Kalamış Zühütpaşa Mahallesi'nde 1 kilise, 1 okul binası, 1 baraka, 3 dükkân; Hasanağa Mahallesi'nde 1 mezarlık; Osmanağa Mahallesi'nde 1 dükkân; Caferaga Mahallesi'nde 1 bahçeli ev; Kiremit Caddesi'nde 1 ev ve dükkân; Hacı Şükri'de Aya Triada Kilisesi arsası; Kalamış'ta Aya Yani Kilisesi ve 1 cemaat Okulu.

37. Bebek Aya Haralambos Kilisesi ve Bebek Aya Yani Mezarlığı Vakfı

Besiktas Bebek Mahallesi'nde 1 mezarlık, 1 ev.

38. Belgradkapı Meryemana Kilisesi (Panayia) Vakfı

Edirnekapı Kariye-i Atık Paşa Mahallesi'nde 2 ev, 2 dükkân, 1 kilise.

39. Paşabahçe Ayios Konstantinos Rum Ortodoks Kilisesi Vakfı

Beykoz Paşabahçe mahallesinde 1 mezarlık, 1 cemaat okulu.

40. Sarımasık Aya Dimitri Kilisesi Vakfı

Fatih Hatice Sultan Mahallesi'nde 1 ev.

41. Yeşilköy Aya Stefanos Kilisesi-İlkokulu ve Mezarlığı

Bakırköy Şevkeüye Mahallesi'nde 1 mezarlık.

42. Samatya Aya Konstantin Rum Kilisesi İlk Mektebi ve Kazlıcesme Aya

Paraskevi Rum Ortodoks Kilisesi Vakfı

Fatih İmrahor Mahallesi'nde 1 ev; Tabacı'da 1 dükkân ve ev; Kalancı Bedri'de 1 taşınmaz.

43. Kuzguncuk Rum Kilisesi Vakfı

Üsküdar Kuzguncuk Mahallesi'nde 1 arsa, bahçeli ev, mezarlık ve bina.

44. Kandilli Aya Metamorfozis Kilisesi ve İlk Mektebi Vakfı

Üsküdar Kandilli Mahallesi'nde 2 ev.

45. Arnavutköy Rum Ortodoks Taksiarhi Kilisesi ve Mezarlığı Vakfı

1 mezarlık, 1 ayazma, 3 arsa, 2 bina.

46. Balat Mahkemealtı Caddesi Rum Balino Kilisesi Vakfı

2 atölye, 1 gayrimenkul, Hacı İsa Sulu'da 3 arsa, Hacı İsa Çıkmaçı ve Ayvalı'da 1 arsa; Hacı İsa Sokak Çeşme'de 1 arsa.

47. Tarabya Aya Paraskevi Rum Kilisesi ve İlk Rum Mektebi Vakfı

İkisi bahçeli 5 ev, 3 arsa, 1 mezarlık, 1 okul binası, 1 kilise, biri Aya Kiriali Ayazması olmak üzere 2 ayazma.

48. Kınalıda'da Hamam Sokağı'nda Rum Ortodoks Cematine ait Panayia Kilisesi Rum Mezarlığı Vakfı

1 kilise, 1 mezarlık, 1 bahçeli ev.

49. Ortaköy Aya Foka Rum Kilisesi ve Aya Yorgi Kilisesi Kabristanı ve Mektepleri Vakfı

4 dükkân, 1 arsa, 1 okul binası.

50. Salmatomruk Rum Panayia Kilisesi Vakfı

Paith Sultanhamam Mahallesi'nde 1 ev.

51. Edirnekapı Aya Yorgi Rum Ortodoks Kilisesi Vakfı (Mazbut)

Hocaçakır Sokak'ta dükkânlar, Kariye Vaiz Sokak'ta 1 dükkân ve ev, Kariye Neşter Sokak'ta 1 ev, Bostan Sokak'ta 1 ev

52. Tarabya Aya Yorgi Rum Kilisesi (Mazbut)

2 yazıma; Ahıçelebi Sokak'ta 1 kilise, arsa, okulu; Kerelköy'de 1 arsa; Yeniköy Caddesi'nde 1 ev; Arkar'da 1 ev; Dere Sokak'ta 1 eski çocuk yuvası; Tarabya Köprü'de 1 yazıma; Kalpakçılıbeyin Sokak'ta 1 ahşap ev; Kefeliköy Sokak'ta 1 arsa, ev ve lokanta; Kireçburnu Sokak'ta 1 yazıma ve arsa.

53. Fener Aya Yorgi Potıra Rum Ortodoks Kilisesi Vakfı (Mazbut)

Dördü kargir 5 ev, 1 kargir kilise; Murat Molla'da 3 ev, 1 arsa; Kiremit Caddesi'nde 2 ev.

54. Büyükkada Aya Yorgi Kuduna Manastırı Vakfı (Mazbut)

1 ev, 2 arsa.

55. Kınalada Metamorfosis Hristos Manastırı (Mazbut)

1 yazıma (Ag. Fotini.), 1 manastır, 15 arsa, 10'u Bahçesi Mevkiti'nde olmak üzere 29 arazi.

56. Büyükkada Aya Nikola Rum Ortodoks Kilisesi Vakfı (Mazbut)

Maden Mahallesi'nde 1 manastır.

57. Heybeliada Aya Spiridon Manastırı Vakfı (Mazbut)

1 manastır.

58. Büyükkada Hristos Manastırı Vakfı (Mazbut)

1 manastır ve bağ.

59. Heybeliada Aya Yorgi Krimmu Manastırı (Mazbut)

1 manastır.

60. Heybeliada Metamorfosis Sotiros Manastırı (Mazbut)

1 manastır.

61. Burgaz Metamorfosis Sofiros Manastırı (Mazbut)

1 manastır, 180 dönümlük orman arazisi; Mezarlık Sokak'ta bahçeli evler; Yalı Sokak'ta 1 ev.

62. Heybeliada Panayia Kamariotissa Manastırı

1 manastır.

63. İstinye Taksiarhi Rum Ortodoks Kilisesi Vakfı (Mazbut)

İstinye Caddesi'nde kilise ve evleri; kilisenin arka cephesinde mezarlık; Balyemez Caddesi'nde 1 ev ve arsa; Çapari Caddesi'nde 1 arsa, Kayıkçı Hüsnü'de 4 arsa.

64. Büyükkada Kain Rum Erkek Yetimhanesi ve Heybeliada Rum Kız Yetimhanesi**Vakfı (Mazbut)**

1 yetimhane, 2 apartman, 5 ev, 4 arsa, Sabancı Ali ve Ömer Hayyam'da 2 ev.

65. Vefa Ayazması Vakfı (Mazbut)

1 ayazma ve dükkân; Hacı Cafer Mahallesi'nde ve İmam Sokak'ta 2 ev.

66. Aya Terapon Ayazması vakfı (Mazbut)

Molla Paşa'da 1 ayazma.

67. Kaleköy (Bozcaada) Aya Marina Kilisesi Vakfı (Mazbut)

Kardamos'ta kilise ve 10 tarla; köyün içinde 5 şapel, 1 tarla, kilise, kilise bürosu, cemaat bürosu, ilkokul, dükkân, ev, Vigla ve Arıda'da şapel, Barbaros Caddesi'nde 1 bina ve arsası, 2 depo ve arsası.

68. Aya Varvara Kilisesi (Bozcaada) (Mazbut)

Köyün içinde 2 arsa, 1 kilise, ayazma, kilise bürosu; Kaniaris'te 2 şapel, Milia'da, Metala Dam'da, Ahlakia'da, Plakia'da, Jimni'de, Kalamnia'da, Tobani'de, Palaval'da, Lazarada'da Turlos'ta, Burnion'da, Frukotion'da, Glaros'ta, Ayia Sofia'da, Plumnia'da, Ksiyado'da, Sarafido'da 1'er adet şapel; Kapsamionan'da ve Kamaration'da tarla ve zeytinlik, Faskarnia'da 1 tarla.

- 69. Galata Cemaati Vakfı (Mazbut)**
1 şalhanе, 3 kilise, 10 dükkan, 3 arsa.
- 70. Büyükkada Rum Yetimhanesi Vakfı**
Beyoğlu'nda 2 apartman, 1 dükkan, 2 ev, 2 arsa; Büyükkada'da biri bahçeli 2 ev, 2 arsa.
- 71. Feriköy Rum Ortodoks 12 Apostol Kilisesi ve Mektebi Vakfı**
1 ev.
- 72. Samalya Aya Konstantin ve Eleni Rum Kilisesi İlk Mektebi**
İsıy Bey Sokak'ta 1 ev.
- 73. Samalya Aya Nikola Kilisesi Vakfı**
Muallim Fevzi Sokak'ta 2 ev, 3 arsa.
- 74. Hancerli Panayia Rum Ortodoks Kilisesi Vakfı (Tekfursaray)**
Ulubatlı Hasan Sokak'ta 1 ev ve arsa; Kazımca'da 2 ev.
- 75. Bakırköy Aya Yorgi ile Aya Anallipsis Kiliseleri ve Mektepleri Vakfı**
İstanbul Caddesi'nde 1 dükkan.
- 76. Beşiktaş Panayia Meryemana Kilisesi Vakfı**
Peri Çıkması Sokak'ta 1 ev.
- 77. Beyoğlu Rum Ortodoks Cemaati Kiliseleri ve Mektepleri Vakfı**
Kalyoncu Kulluğu'nda 1 ev; Yüksek Kaldırım'da 3 dükkan.
- 78. Büyükkada Rum İlk Mektebi ile Panayia Aya Dimitri ve Profiti İliya Kiliseleri**
Zağanos Paşa'da 1 ev; Çelebi Eğri'de 2 ahşap ev; Büyükkada Maden Mahallesi'nde mezarlık.

79. Yeşilköy Aya Stefanos Kilisesi- İlkokulu ve Mezarlığı Vakfı

Biri Liman'da 2 arsa.

80. Fatih Avazması

Bizanti Çeşme'de 1 ayazma.

81. Merkez Rum Kilisesi Vakfı

Maç'ta 1 arsa.

82. Büyükkada Aya Yorgi Kuduna Manastırı Vakfı

2 arsa.

El konulan özel şahıs taşınmazları:***Zarifi Ailesi***

Büyükkada'daki Çarkıfelek Sokak'ta 1 adet arsa ve bina; Büyükkada Aydoğdu Zeytinlik Sokak'ta 1 adet arsa ve bina; Büyükkada Alpaslan Sanatoryum'da 1 adet arsa ve bina; Büyükkada Aya Nikola Sokak'ta 3 arsa ve 1 adet bina; Büyükkada Büyüktur Caddesi'nde 1 adet bina ve 2 arsa; Büyükkada Yılmaztürk Caddesi'nde 1 adet arsa ve bina; Beyoğlu Mansur Sokak'ta 4 arsa; Beyoğlu Dere Sokak'ta 3 arsa; Beyoğlu Sağlı Kır Sokak'ta 1 adet arsa, Tarabya'da 1 adet papaz mektebi.
1989-1991 yılları arasında kamuya intikal eden, Büyükkada Aya Nikola Sokak'ta 1 adet arsa, 12.01.1991'de kamuya intikal eden Büyükkada Cami Çıkması Sokak'ta 1 adet arsa ve bina.

Mahkeme kararı ile kamuya intikal eden sahibi belirsiz taşınmazlar:

Burgazada'da 1 adet manastır, 2 kafeterya, 13 arsa, 2 bina; Tarabya'da 2 arsa, Burgazada'da 3 adet taşınmaz.

C. Süryani ve Keldani Katolik Cemaatleri

1. Süryani Katolik Cemaati'ne ait taşınmaz (kilise)

Günişsuyu Mahallesi, Saray Arkası ve Selime Hatun Camii Sokak, Sayfa: 83, Ada: 726, Parsel: 41, Beyoğlu

Hak sahibi: Süryani Katolik Kilisesi Vakfı

El konulma tarihi: Cizvit Katolik Cemaatine ait olan kiliseye 1963'te el konulmuş, 1998'de Süryani Katolik Cemaatine Hazine tarafından 99 yıllığına kiralanmıştır

Mahkeme süreci: 2003 yılında VGM'nin açtığı dava sonucunda Yargıtay kararıyla el konulmuştur. Vakıf davayı AİHM'ne götürmüştür.

2. Keldani Katolik Cemaati'ne ait gayrimenkul (bina)

Katip Mustafa Çelebi Mahallesi, Hocaazade Sok. No: 16 (eski No: 18), Sayfa: 21, Ada: 461, Parsel: 9

Hak sahibi: İstanbul Keldani Katolik Kilisesi Vakfı

El konulma tarihi: 21 Ağustos 1975 tarihinde Debağzade Elhaç İbrahim Efendi ismine tescil edildi.

Mahkeme süreci: Beyoğlu Asliye 2. Hukuk Mahkemesi, vakfın taşınmazın iadesi için açtığı davayı 1984 senesinde reddetti. Vakfın 2003 tarihinde Danıştay 10. Dairesi Başkanlığı'nda açmış olduğu dava henüz karara bağlanmamıştır.

Source: Kezban Hatemi, Dilek Kurban, **Bir Yabancılaşma Hikâyesi: Türkiye'de Gayrimişlim Cemaatlerin Vakıf ve Taşınmaz Mülkiyet Sorunu**, Tesev Yayınları, İstanbul, 2009, p.38 a 53

DONNEES DEMOGRAPHIQUES**Annexe 11****La proportion des non-musulmans dans la population turque**

| Religions | 1927 | 1935 | 1945 | 1955 | 1960 | 1965 |
|------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Musulman | 13.269.606 | 15.838.673 | 18.497.801 | 23.804.048 | 27.476.539 | 31.129.854 |
| Non musulman | 378.664 | 306.633 | 291.591 | 257.608 | 276.683 | 246.207 |
| % | 2.77 | 1.90 | 1.85 | 1.07 | 1.00 | 0.78 |

Source: L'Office Central de Statistique, les résultats des recensements généraux de la population en 1927, 1935, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1965.

Depuis le recensement de 1965, l'administration turque ne publie plus des statistiques détaillées pour le critère religion.

Annexe 12

La population de l'Empire Ottoman en 1914 selon l'origine religieuse.

| Religions | Population | % |
|--------------------|-------------------|---------------|
| Musulmans | 15.044.846 | 81,23 |
| Grec Orthodoxes | 1.729.738 | 9,34 |
| ArmenienGregoriens | 1.162.169 | 6,27 |
| Grec Catholiques | 62.468 | 0,34 |
| Latins | 24.845 | 0,13 |
| Protestans | 65.844 | 0,35 |
| Juifs | 187.073 | 1,01 |
| Marounites | 47.406 | 0,26 |
| Autres | 195.617 | 1,07 |
| Total | 18.520.016 | 100,00 |

Source : L'Office Central de Statistique, volume 2, p : 46

Annexe 13**La population de l'Empire Ottoman dans les frontières contemporaines de la République Turque**

| | |
|------|------------|
| 1884 | 12.587.000 |
| 1897 | 13.996.000 |
| 1910 | 15.371.000 |
| 1913 | 15.821.000 |
| 1919 | 14.629.000 |
| 1923 | 13.093.000 |
| 1927 | 13.648.000 |

Source : L'Office Central de Statistique, volume 2, p : 61, 65

Annexe 14**La population des non-musulmans dans les grandes villes (%)**

| Villes | 19ème siècle | 1927 |
|---------------|---------------------|-------------|
| Istanbul | 55,9 | 31,14 |
| Izmir | 61,5 | 4,68 |
| Edirne | 43,6 | 4,52 |
| Bursa | 24,1 | 0,04 |
| Trabzon | 42,8 | 0,11 |
| Diyarbakır | 31,9 | 3,42 |
| Erzurum | 31,5 | 0,02 |
| Adana | 17,8 | 0,29 |
| Sivas | 32,8 | 1,33 |
| Ankara | 32,6 | 0,05 |

Source : L'Office Central de Statistique, volume 2, p : 64

Annexe 15**La population selon la langue maternelle**

| Diller | 1927 | 1935 | 1945 | 1950 | 1955 | 1960 | 1965 |
|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Türkiye | 11.777.810 | 13.899.073 | 16.698.037 | 18.254.851 | 21.622.292 | 25.172.535 | 28.289.680 |
| Kürtçe | 1.184.446 | 1.480.246 | 1.476.562 | 1.676.665 | 1.679.265 | 1.847.674 | 2.219.502 |
| Arapça | 134.273 | 153.687 | 247.204 | 269.038 | 300.583 | 347.690 | 365.340 |
| Zazaca | - | - | - | 174.526 | - | - | 150.644 |
| Runca | 119.822 | 108.725 | 88.680 | 89.472 | 79.691 | 65.139 | 48.096 |
| Ermenice | 64.745 | 57.599 | 56.179 | 52.776 | 56.242 | 52.756 | 33.094 |
| Yahudice | 68.900 | 42.607 | 51.019 | 35.786 | 32.975 | 19.399 | 9.981 |
| Çerkesçe | 95.901 | 91.972 | 66.691 | 75.837 | 79.837 | 63.137 | 58.339 |
| Gürcüce | - | 57.325 | 40.076 | 72.604 | 51.982 | 32.944 | 34.330 |
| Lazca | - | 63.253 | 46.987 | 70.423 | 30.566 | 21.703 | 26.007 |
| Bosnakça | - | 24.613 | 13.280 | 24.013 | 11.844 | 14.570 | 17.627 |
| Pomakça | - | 32.661 | 13.033 | 36.612 | 16.163 | 24.098 | 23.138 |
| Bulgarca | 20.554 | 18.245 | 8.750 | 6.491 | 5.432 | 4.569 | 4.088 |
| Arnavutça | 22.754 | 14.165 | 16.079 | 10.893 | 12.025 | 12.832 | 21.774 |
| Abazaca | - | 10.099 | 8.602 | 17.200 | 13.740 | 4.689 | 4.563 |
| Diğer | 147.168 | 100.177 | 69.524 | 83.789 | 84.237 | 83.264 | 106.730 |
| Toplam | 13.636.373 | 16.154.447 | 18.900.703 | 20.950.976 | 24.076.874 | 27.766.999 | 31.412.933 |

Source: L'Office Central de Statistique, les résultats des recensements généraux de la population en 1927, 1935, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1965.

Annexe 16**L'usage de la langue maternelle (%)**

| Diller | 1927 | 1935 | 1945 | 1950 | 1955 | 1960 | 1965 |
|----------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Türkçe | 86,43 | 86,02 | 88,33 | 87,14 | 89,84 | 90,69 | 90,12 |
| Rumca | 0,87 | 0,67 | 0,47 | 0,43 | 0,33 | 0,23 | 0,15 |
| Ermenice | 0,47 | 0,35 | 0,29 | 0,25 | 0,23 | 0,19 | 0,10 |
| Yahudice | 0,50 | 0,26 | 0,27 | 0,17 | 0,14 | 0,07 | 0,03 |

Source: Le tableau no: 14

Annexe 17**La population d'Istanbul selon l'origine religieuse (%)**

| Religions | 1885 | 1906 | 1914 |
|--------------|----------------|----------------|----------------|
| Musulman | 44,06 | 49,93 | 61,59 |
| Grec | 17,48 | 20,41 | 22,57 |
| Arménien | 17,12 | 7,14 | 8,02 |
| Catholique | 0,74 | 1,07 | 1,13 |
| Juif | 5,08 | 5,53 | 5,73 |
| Autres | 15,52 | 15,92 | 0,96 |
| Total | 873.565 | 864.576 | 909.978 |

Source : L'Office Central de Statistique, volume 2, p : 62, 71, 74

Annexe 18

La Population d'Istanbul en 1927 selon l'origine religieuse

| <i>Religions</i> | <i>Population</i> | <i>%</i> |
|----------------------|-------------------|--------------|
| Musulmans | 547.126 | 68.86 |
| Catholiques | 23.930 | 3.01 |
| Protestants | 4.421 | 0.56 |
| Orthodoxes | 100.214 | 12.61 |
| Gregoriens | 53.129 | 6.70 |
| Chrétiens | 16.696 | 2.10 |
| Juifs | 47.035 | 5.92 |
| Autres | 1.893 | 0.24 |
| Non-musulmans | 247.318 | 31.14 |

Source : L'Office Central de Statistique, volume 1, p : 62

Annexe 19**La Population d'Istanbul en 1945 selon l'origine religieuse**

| Religions | Population | % |
|------------------|-------------------|---------------|
| Musulmans | 663.278 | 77.08 |
| Catholiques | 13.899 | 1.62 |
| Protestans | 2.206 | 0.26 |
| Orthodoxes | 76.686 | 8.91 |
| Chrétiens | 3.769 | 0.44 |
| Juifs | 49.239 | 5.72 |
| Grégoriens | 50.918 | 5.92 |
| Autres | 524 | 0.05 |
| Total | 860.519 | 100.00 |

Source : L'Office Central de Statistique, volume 65, p : 171

BIOGRAPHIE

Mustafa Özmat est né à Istanbul en 1959. Diplômé du Lycée de Galatasaray en 1978, il a obtenu sa licence en 1983 à l'Université d'Ankara, dans la Faculté des Sciences Politiques, département des relations internationales. Aujourd'hui, il poursuit son master de recherche à l'Université de Galatasaray.

TEZ ONAY SAYFASI

Üniversite: Galatasaray Üniversitesi

Enstitü: Sosyal Bilimler Enstitüsü

Adı, Soyadı: Mustafa Özmat

Tez Başlığı: LA SITUATION DES MINORITES NON MUSULMANS DE TURQUIE
DANS LA PERSPECTIVE DE L'ALIGNEMENT DE LA LEGISLATION TURQUE
SUR L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE
Savunma Tarihi: 15.05.2009
Danışmanı: Prof. Dr. Ercüment TEZCAN

JÜRİ ÜYELERİ

Prof. Dr. Ercüment TEZCAN

Doç. Dr. Emre ÖKTEM

Doç. Dr. Füsün TÜRKMEN

Enstitü Müdürü

Prof. Dr. V. Mehmet BOLAK